

### TOXICOMANIE ET DELINQUANCE

du bon usage de l'usager de produit illicite

MARIE-DANIELE BARRE

avec la collaboration de  
BENEDICTE FROMENT  
BRUNO AUBUSSON DE CAVARLAY

1994 - n°70



CENTRE DE RECHERCHES SOCIOLOGIQUES SUR LE DROIT  
ET LES INSTITUTIONS PENALES

(URA 313)

4, rue de Mondovi - 75001 PARIS

Tel : (1) 44.77.78.42 - Fax : (1) 44.77.78.77

## **TOXICOMANIE ET DELINQUANCE**

du bon usage de l'usager de produit illicite

**MARIE-DANIELE BARRE**

avec la collaboration de  
**BENEDICTE FROMENT**  
**BRUNO AUBUSSON DE CAVARLAY**

**novembre 1994**

Cette recherche a été menée sous contrat avec le ministère de  
la Justice, sur des fonds de la Délégation Générale à la Lutte  
contre la Drogue et la Toxicomanie.

Convention n° 9005058 00 2107501.



## REMERCIEMENTS

Nos remerciements vont tout d'abord à l'Institut des Hautes Etudes sur la Sécurité Intérieure dont la diligence nous a permis d'obtenir les autorisations nécessaires à la Préfecture de Police de Paris.

Ils vont ensuite aux fonctionnaires de police rencontrés sur le terrain et dont l'aide efficace et la disponibilité ne nous ont jamais fait défaut.

La mise en place de la recherche n'a été possible que grâce à un important investissement de Bruno Aubusson de Cavarlay qui, saisi de la demande initiale, en a proposé l'opérationnalisation sur un terrain policier. Nous avons mené conjointement les premiers contacts sur l'ensemble des points de recueil de l'information. Il est resté par la suite notre interlocuteur privilégié tout au long de la recherche.

L'énorme travail de collecte, de codage et de saisie n'aurait pas été possible sans la participation efficace et compétente de B. Froment dont la formation de sociologue a également fait une précieuse collaboratrice.

Enfin cette recherche doit beaucoup à mes collègues du CESDIP qui m'ont apporté leurs conseils et leur soutien tout au long de ce travail.

Le CESDIP est une unité de recherche du ministère de la Justice associée au CNRS. Les analyses et conclusions exprimées dans ce rapport n'engagent pas ses autorités de tutelle.



## RESUME SIGNALÉTIQUE

Ce rapport rend compte d'une recherche quantitative sur la fréquence pour un individu impliqué par la police dans une affaire de "toxicomanie", d'être ou d'avoir été impliqué dans une affaire de "délinquance" ; et, inversement, sur la fréquence pour un individu impliqué dans une affaire de "délinquance" d'être ou d'avoir été impliqué dans une affaire de "toxicomanie". L'enquête s'est déroulée dans les services de police à Paris et s'est appuyée sur le dépouillement de documents policiers (rapports de la Sécurité publique et procédures de Police judiciaire) ainsi que sur la connaissance des antécédents policiers des individus. L'analyse conduit à travers une description du mode de fonctionnement des services de police à une réflexion méthodologique sur les conditions de mesure de la double implication des individus dans la "toxicomanie" et la "délinquance".

## DESCRIPTEURS

Activité de police, Cannabis, Contrôle d'identité, Délinquance, Délinquant, Drogue, Garde à vue, Héroïne, Infraction, Infraction à la législation sur les stupéfiants, Injonction thérapeutique, Interpellation, Ministère public, Mise en forme pénale, Organisation de la police, Organisation judiciaire, Police, Police judiciaire, Récidiviste, Sûreté nationale, Toxicomane, Toxicomanie, Vol, Vol à l'étalage.

France

Paris

## RESUME

Ce travail s'inscrit dans le cadre des recherches menées au CESDIP sur le fonctionnement du système pénal. Son objet est un essai de quantification de la relation souvent postulée entre "toxicomanie" et "délinquance". La méthode utilisée a consisté à travailler sur des documents policiers mettant en cause des personnes (rapports de la Sécurité publique et procédures établies par la Police judiciaire). L'enquête qui s'est déroulée sur un terrain parisien a nécessité la constitution de deux échantillons :

- les individus mis à disposition et/ou mis en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants pour lesquels nous avons relevé les antécédents policiers d'infractions à la législation sur les stupéfiants et les antécédents policiers de "petite et moyenne délinquance" ;
- les individus mis à disposition et/ou mis en cause pour des faits de "petite et moyenne délinquance", pour lesquels nous avons relevé les antécédents policiers d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Les résultats de la recherche sont de plusieurs natures.

Tout d'abord sur le fonctionnement des services de police, l'exploitation de l'enquête permet de quantifier les pratiques de "classement policier" qui interviennent entre l'étape de la mise à disposition et celle de la mise en cause.

Sur le contentieux particulier des infractions à la législation sur les stupéfiants, on peut mettre en lumière d'une part, un mode de repérage des individus faisant vraisemblablement intervenir l'existence d'antécédents et d'autre part, un mode de traitement de ces individus faisant la part belle à l'"initiative policière".

En ce qui concerne la question de la relation entre "toxicomanie" et "délinquance", la recherche, il faut le rappeler, porte sur des **individus** et non pas sur des **faits**, qui pour une bonne part ne sont pas élucidés. On montre tout d'abord que la population sur laquelle la mesure est établie fait l'objet de sélections successives. On y observe que si un bon nombre d'individus qualifiés d'usagers de produits illicites ont, ou ont été dans le passé, impliqués dans des affaires de "petite ou moyenne délinquance", la réciproque n'est pas vraie. Autrement dit, les "toxicomanes" tels qu'ils sont appréhendés par les services de police sont effectivement souvent des "délinquants", mais les "délinquants" sont "toxicomanes" dans une bien moindre proportion. Ainsi on notera que les usagers de drogue dite dure, qui sont les plus susceptibles d'avoir d'impérieux besoins de financement pour se procurer leur produit, ont pour 85% d'entre eux été impliqués dans des affaires de "délinquance". Par contre si l'on considère l'ensemble des "délinquants", 13% de ces derniers ont été impliqués dans une affaire d'usage de "drogue dure".

Il ressort de l'ensemble des résultats qu'il importe de faire la distinction, ce que la loi ne fait pas, entre drogues dites douces et drogues dites dures.

## TABLE DES MATIERES

<b>A INTRODUCTION .....</b>	<b>15</b>
<b>B METHODE .....</b>	<b>25</b>
<b>1 ORGANISATION DE LA RECHERCHE .....</b>	<b>27</b>
<b>1.1 Le choix du terrain de l'enquête.....</b>	<b>27</b>
<b>1.2 L'organisation de la police parisienne .....</b>	<b>28</b>
<b>1.3 La période de référence.....</b>	<b>32</b>
<b>1.4 L'échantillonnage des affaires initiées à la Sécurité Publique .....</b>	<b>33</b>
1.41...à la recherche d'une base de sondage.....	33
1.42 Méthode d'échantillonnage .....	35
1.43 Les résultats de l'échantillonnage.....	35
1.44 Les unités de compte .....	36
<b>1.5 Echantillonnage des affaires initiées à la police judiciaire.....</b>	<b>38</b>
1.51 Principes généraux.....	38
1.52 Les échantillons .....	40
1.521 Le commissariat de quartier.....	40
1.522 La DPJ .....	41
1.523 La BRTIST .....	42
1.53 Les unités de compte .....	43
1.531 L'individu.....	43
1.532 L'affaire .....	44
<b>1.6 Les pondérations.....</b>	<b>45</b>
1.61 Les individus mis à disposition par la Sécurité publique .....	45
1.62 Les individus mis en cause par la Police judiciaire .....	46
1.621 Les individus mis en cause pour délinquance .....	46
1.622 Les individus mis en cause pour infraction à la législation sur les stupéfiants.....	47

<b>1.7 Le suivi des affaires de la Sécurité publique</b>	
<b>à la police judiciaire</b> .....	49
1.71 Un suivi limité aux lieux de recueil .....	49
1.72 Les résultats du suivi des échantillons de la Sécurité publique,	
le "classement" policier .....	50
1.721 Une certaine déperdition.....	51
1.722 Le "classement" policier.....	52
1.73 Les motifs du "classement policier" .....	53
1.731 les motifs de classement dans l'échantillon ILS .....	54
1.732 les motifs de classement dans l'échantillon DEL .....	56
<b>2 LES SOURCES D'INFORMATION</b> .....	56
<b>2.1 Un accès légitimement difficile et des précautions minutieuses</b> .....	57
<b>2.2 Les documents</b> .....	57
2.21 Le rapport de la Sécurité publique (SP) .....	57
2.22 La procédure PJ .....	58
<b>2.3 Les fichiers de police</b> .....	59
2.31 Le fichier de la BRTIST .....	59
2.32 Le fichier du SATI.....	60
2.33 Les limites des fichiers .....	61
2.331 L'approvisionnement.....	61
2.332 Les limites géographiques .....	63
<b>3 CONCEPTS ET CATEGORIES</b> .....	64
<b>3.1 Les infractions</b> .....	65
3.11 Les infractions à la législation sur les stupéfiants .....	66
3.111 Le recueil à la Sécurité publique .....	66
3.112 Le recueil à la Police judiciaire .....	66
3.113 La question de la nature du stupéfiant .....	67
3.12 Les autres infractions : les infractions de l'échantillon DEL.....	67
3.121 Le codage des infractions .....	67
3.122 La nomenclature .....	68
3.123 Les infractions multiples.....	69

<b>3.2 Les antécédents</b> .....	70
3.21 Les antécédents d'infraction à la législation sur les stupéfiants, recueillis à la BRTIST .....	70
3.211 Le statut de l'information disponible.....	71
3.212 Les compteurs.....	71
3.22 Les antécédents de délinquance, recueillis au SATI.....	72
3.221 Le statut de l'information disponible.....	72
3.222 Les compteurs.....	72
 <b>C L'ACTIVITE DES SERVICES</b> .....	 73
 <b>1 LA POPULATION MISE A DISPOSITION DE LA POLICE JUDICIAIRE (PJ) PAR LES SERVICES DE LA SECURITE PUBLIQUE (SP)</b> .....	   75
 <b>1.1 Le ramassage de la Sécurité publique (SP)</b> .....	 76
1.11 Les circonstances de l'interpellation .....	77
1.12 L'infraction retenue.....	78
1.121 Les infractions multiples.....	80
1.122 Circonstances de l'interpellation et infractions retenues .....	82
1.13 Les caractéristiques de la population .....	83
1.14 Le suivi des affaires à la Police judiciaire .....	86
 <b>1.2 Ramassage et antécédents policiers</b> .....	 90
1.21 ... Antécédents ILS et mise à disposition par la SP.....	91
1.211 Les circonstances de l'interpellation .....	91
1.212 L'infraction ayant motivé la mise à disposition.....	94
1.213 Les caractéristiques de la population .....	96
1.22 ... Des antécédents ILS à la mise en cause par la Police judiciaire .....	97
1.221 Les infractions ILS .....	98
1.222 Le vol à l'étalage.....	101
1.23 Analyse d'un cercle vicieux .....	102
 <b>1.3 Conclusion</b> .....	 104
 <b>2 LA POPULATION MISE EN CAUSE PAR LES SERVICES DE LA POLICE JUDICIAIRE (PJ)</b> .....	  105

<b>2.1 Description de la population mise en cause</b>	
<b>par les services de Police judiciaire</b> .....	106
2.11 La constitution de la population mise en cause à la PJ .....	106
2.111 L'origine des mises en cause, le démarrage des affaires à la PJ.....	106
2.112 Le lieu de l'interpellation .....	109
2.12 La nature des infractions.....	111
2.121 L'infraction reprochée à l'individu impliqué dans une affaire d'ILS. ....	111
2.122 La population des mis en cause selon les infractions individuelles.....	114
2.123 La population des mis en cause par grandes catégories d'infractions.....	116
2.13 La nature de la mise en cause .....	117
2.131 Le statut du mis en cause .....	117
2.132 Le traitement des personnes : la garde à vue .....	119
2.14 La conclusion policière de l'affaire.....	121
2.141 Le défèrement au Parquet .....	122
2.142 Le traitement policier du vol à l'étalage et de l'usage de produit illicite .....	122
2.143 Le traitement policier des infractions multiples impliquant une ILS .....	126
2.15 Les caractéristiques des personnes .....	126
2.151 ... Des constructions laborieuses.....	126
2.152 Le démarrage des affaires à la PJ et les caractéristiques des personnes.....	129
<b>2.2 Les antécédents</b> .....	131
2.21 Les antécédents en matière d'ILS et le démarrage des affaires à la PJ.....	131
2.22 Les antécédents en matière d'ILS et la conclusion policière des affaires.....	133
2.23 Les antécédents en toute matière des individus mis en cause pour ILS.....	134
<b>2.3 Conclusion</b> .....	136
<b>D USAGE DE STUPEFIANTS ET AUTRE DELINQUANCE</b> .....	139
<b>1 LA POPULATION IMPLIQUEE DANS DES AFFAIRES D'ILS</b> .....	141

<b>1.1. Une définition de l'utilisateur</b> .....	142
1.11 La définition de l'utilisateur mis à disposition par la Sécurité publique, (l'utilisateur/SP) .....	143
1.111 Les critères de la définition de l'utilisateur/SP .....	143
1.112 L'utilisateur/SP et la nature du stupéfiant .....	146
1.113 Le suivi policier des usagers/SP .....	147
1.12 La définition de l'utilisateur mis en cause par la Police judiciaire, (l'utilisateur/PJ) .....	148
1.121 Les critères de la définition de l'utilisateur/PJ .....	148
1.122 L'utilisateur/PJ et la nature du stupéfiant .....	149
1.123 L'utilisateur/PJ et l'origine de l'affaire .....	150
<b>1.2 L'implication dans autre chose que l'usage :</b>	
<b>la notion de bi-implication</b> .....	153
1.21 Définition de la bi-implication .....	153
1.22 Bi-implication des usagers mis en cause à la police judiciaire .....	154
1.23 Bi-implication des usagers de drogue dure .....	155
1.24 Nature de la bi-implication des usagers .....	155
<b>1.3 Conclusion</b> .....	156
<b>2 LA POPULATION IMPLIQUEE DANS DES AFFAIRES DE DELINQUANCE</b> .....	157
<b>2.1 L'utilisateur dans la population impliquée         dans une affaire de délinquance</b> .....	158
<b>2.2 L'utilisateur bi-impliqué dans la population impliquée         dans une affaire de délinquance</b> .....	159
<b>3 SYNTHÈSE</b> .....	160
<b>3.1 Les individus mis à disposition, dont l'affaire est classée</b> .....	160
<b>3.2 Les individus mis en cause par la Police judiciaire</b> .....	164
3.21 Analyse selon le motif de la mise en cause .....	164
3.22 Analyse de la bi-implication .....	165
<b>3.3 Analyse des "usagers" et des "délinquants"</b> .....	171
3.31 Analyse globale .....	171
3.32 Analyse des usagers de drogue dure .....	172
<b>3.4 Conclusion</b> .....	174

<b>E CONCLUSION</b> .....	175
<b>ANNEXES</b> .....	181
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	191
<b>REFERENCES</b> .....	201
<b>COLLECTION ETUDES ET DONNEES PENALES</b> .....	205

## **A. INTRODUCTION**



"Toxicomanie et délinquance", association mythique ou évidence ? En tout cas, en l'absence de toute quantification des deux termes de la proposition, amalgame, qui comme tous les amalgames, vaut par son pouvoir de suggestion et non sa valeur démonstrative. Il tend en particulier, à confondre de façon implicite, deux comportements tous deux réprimés pénalement, mais inégalement réprimés<sup>1</sup>. On voit bien l'intérêt de ce rapprochement puisqu'il s'agit de mêler un tort fait à soi-même, comportement pour lequel le fondement de la répression pénale est souvent contesté<sup>2</sup>, et un tort fait à autrui...

Mettre sur pied une démarche quantitative sur ce sujet est un défi qui présente plusieurs intérêts :

1. Tout d'abord comme la pratique de l'amalgame l'atteste, c'est un domaine très investi par l'irrationnel et qui engendre des discours passionnés et provocateurs. A ce titre, il suscite chez le chercheur des questions (de quoi parle-t-on exactement ?) et le désir de clarifier autant que possible le terrain sur lequel le débat s'est engagé.

2. Ensuite la liaison supposée entre les deux comportements est un argument fréquemment mobilisé dans une dispute aujourd'hui ouverte sur la question de la dépénalisation, voire de la légalisation de tout ou partie des produits jusqu'ici illicites. L'argument est d'ailleurs utilisé autant par les tenants d'une thèse que par ceux de la thèse inverse.

3. Enfin le discours sur la liaison entre "toxicomanie et délinquance" étant fréquemment le fait des policiers, il est intéressant d'effectuer une recherche à partir de leur propres documents. Cette démarche a l'intérêt d'apporter une pièce supplémentaire au puzzle des recherches sur le système pénal, en se situant en partie en amont du travail de R. Lévy sur la Police Judiciaire<sup>3</sup>, et en amorçant aussi la possibilité d'un suivi judiciaire de l'échantillon des affaires d'infractions à la législation sur les stupéfiants constitué à la police. Ce dernier aspect trop ambitieux dans le cadre de cette recherche-ci sera abordé dans le cadre d'une autre recherche sur les relations entre police et justice<sup>4</sup>. Dans cette recherche, nous analyserons le traitement policier des infractions à la législation sur les stupéfiants, ce qui constitue déjà un élément nouveau.

Reprenons plus en détail ces trois points.

## **1. Quelles sont les définitions implicites derrière les discours ?**

Implicitement l'emploi du terme "toxicomane" suggère la notion d'usager d'un produit et la notion d'excès dans cet usage. Ni la définition du produit, ni celle de l'excès ne sont jamais précisées, il serait d'ailleurs bien difficile de le faire. On se trouve donc devant une

<sup>1</sup> - L'usage de stupéfiant, que ce soit de hashisch ou d'héroïne, est un comportement dont la réprobation est d'intensité très variable. Voir Ocquet et Pérez-Díaz, 1989, p.166.

<sup>2</sup> - Sur la critique du fondement moral des lois prohibitionnistes, cf Caballero, 1989, p.94.

<sup>3</sup> - Lévy, 1987.

<sup>4</sup> - Aubusson de Cavarlay et al., *Etude quantitative du processus pénal : suivi d'affaires au sein de la police et de la justice*, recherche en cours.

désignation d'autant plus inquiétante qu'elle est vague, et qui concourra à la construction de cet objet intéressant qu'est un "fléau social"<sup>5</sup>.

Il faut noter que le terme de "toxicomane" s'il est encore fréquemment utilisé dans le discours public policier est par ailleurs récusé par la statistique de police, les statisticiens du ministère de l'Intérieur ayant, en 1988, abandonné le terme de "toxicomane", pour adopter celui de "consommateur de produit illicite".

Pour notre part, le toxicomane ou plus exactement l'usager de produit illicite, sera celui qui a été identifié comme tel par les services de police, dans un premier temps, quelles que soient les catégories de produit, puisque la loi ne fait pas la différence. Les services répressifs cependant, la font. Les documents policiers ne mentionnent pas d'infraction à la législation sur les stupéfiants, sans préciser la nature de celui-ci. Nous l'avons bien entendu relevée. Du reste, si la loi ne fait pas la différence, une circulaire du ministère de la Justice du 17 mai 1978 avait introduit une distinction pour les consommateurs de haschich et de marijuana<sup>6</sup>.

Quant à la définition du délinquant, elle ne devrait pas poser de question. Cependant là aussi, il semble que le discours repose sur des raccourcis et des définitions implicites.

Tout d'abord s'agit-il du délinquant ou de la délinquance ?

Les vols et recels représentaient en 1990, 66% des faits constatés et parmi ces faits 15% étaient élucidés par l'identification d'un auteur. A qui attribuer tous les autres ? Les faits élucidés par les services de police ne sont pas représentatifs des faits constatés<sup>7</sup>. Dès lors il est difficile de parler de la délinquance en général, il faut se limiter à ce qui est observable. Pour notre part, travaillant sur documents policiers, nous travaillons nécessairement sur des faits élucidés. Et nous n'en éluciderons pas davantage..., ce qui fait que nous avons les mêmes bases objectives dans notre entreprise de quantification que les policiers eux-mêmes.

On peut faire l'hypothèse, que la "toxicomanie", "fléau social", a, en l'occurrence, bon dos, lorsqu'on la charge d'expliquer une bonne partie de la délinquance acquisitive, si peu élucidée.

Ensuite, de quels faits de délinquance parle-t-on ? Pas du trafic tenant à l'illégalité des produits, ni de la criminalité économique et financière qui lui est liée, ni encore de la criminalité engendrée par les conflits qui opposent les acteurs d'un marché illégal. Non, la délinquance dont il s'agit en général, c'est une "petite délinquance", celle qui est censée "inquiéter les français". Comme le mentionne un document officiel : "Elle [la drogue], est la première cause, et de loin, de la délinquance : 50% des actes de petite délinquance. La montée

---

<sup>5</sup> - Sur l'intérêt, pour la police, d'utiliser cette définition en terme de fléau social, voir Kaminski, 1990, p.187. "La police peut en même temps faire valoir son efficacité et la persistance du problème, sans que soit remise en cause la [...] nécessité de son action".

<sup>6</sup> - "qui ne doivent pas être considérés comme de véritables toxicomanes", in Gortais J. et Pérez-Diaz C., 1983.

<sup>7</sup> - Robert (Ph.) et al., 1994.

de la délinquance qu'a connue notre société, dans les années antérieures, et qui inquiète tant les Français, c'est dans la drogue qu'elle trouve ses racines"<sup>8</sup>. Remarquons que là, comme dans les affirmations que l'on retrouve dans la presse<sup>9</sup>, il n'est pas possible d'identifier une source fiable fondant de telles affirmations.

Pour notre part, le matériau recueilli dans l'enquête va nous permettre d'identifier d'une part, les faits d'usage de produit illicite, d'autre part, les faits de vente et de trafic, et enfin les faits de "petite et moyenne délinquance" dont il a été question plus haut. Nous traiterons ces trois catégories d'illégalismes. Il nous semble en effet intéressant de mesurer aussi la double implication des individus dans ces deux illégalismes que sont l'usage de produits illicites et la vente ou le trafic de ces produits. Les recherches faites sur les sources de revenu des consommateurs de drogue dite "dure" montrent que celles-ci ont plusieurs origines et combinent, parmi d'autres, les revenus financiers ou en nature de la vente de stupéfiants et de la délinquance dite acquisitive<sup>10</sup>.

Ainsi, pour conclure, notre définition du "délinquant" de même que celle de l'"usager de produit illicite" sera construite à partir des catégories policières. Pour l'usager, nous distinguerons la nature du produit, et pour le "délinquant", nous distinguerons les infractions, différentes de l'usage mais relevant de la législation sur les stupéfiants, et les autres infractions.

## **2 . "Toxicomanie et "délinquance".**

Une première approche de la liaison entre toxicomanie et délinquance repose sur la distinction entre :

- l'impact que peut avoir l'usage de stupéfiants sur le comportement des individus poussés à commettre des infractions qu'ils n'auraient pas commises dans d'autres conditions : sont essentiellement visés ici les actes de violence contre les personnes.
- l'ensemble de la délinquance induite par la dépendance économique que crée l'usage de stupéfiants : se rattachent à cette catégorie tous les actes dits de délinquance acquisitive, qu'ils soient assortis ou non de violence.

Cette distinction renvoie à la distinction classique introduite par L. Hulsman, entre les "problèmes primaires" de la drogue, c'est-à-dire ceux qui sont liés à l'usage même de la drogue, mais ne sont pas propres aux drogues illégales, et les "problèmes secondaires", qui eux sont directement liés à la prohibition<sup>11</sup>. On voit bien que la question est centrale au débat sur la légalisation. Du reste, bien des auteurs partisans de celle-ci minimisent la catégorie des

<sup>8</sup> - Comité interministériel, 23 septembre 1986.

<sup>9</sup> - "La drogue est à l'origine de plus de la moitié des délits" a affirmé M. Pasqua. (Le Monde, 16.04.93).

<sup>10</sup> - Grapendaal (M.) et al., 1992.

<sup>11</sup> - Hulsman (L.) et van Ransbeek (H.), 1983, p.272.

problèmes "primaires", au bénéfice de celle des problèmes "secondaires", ce qui les conduit à déclarer qu'une "grande partie des effets négatifs de la consommation des drogues illicites, étudiés de manière erronée en tant qu'effets primaires de la drogue, semblent être en réalité des effets secondaires"<sup>12</sup>.

Une deuxième approche de la liaison entre toxicomanie et délinquance, postulant cette liaison, pose la question du sens de la causalité entre l'un et l'autre comportement. Quel comportement a précédé l'autre ? L'un est-il la cause de l'autre, ou tous deux sont-ils le produit d'un troisième facteur ? Les auteurs anglo-saxons ont abondamment exploré cette direction, et proposent généralement deux modèles<sup>13</sup>.

Dans le premier, dit de la "demande compulsive", les actes de délinquance sont directement liés à l'usage de produit illicite. Le modèle repose sur l'hypothèse d'une demande de drogue largement inélastique.

Dans le deuxième, dit "modèle du style de vie", les deux comportements se renforcent mutuellement. Soit que la délinquance ait précédé l'usage de produit illicite, qu'elle favorise en fournissant son financement, soit que, usage de produit illicite et délinquance soient les deux symptômes d'un même malaise, quelle qu'en soit l'origine : psychologique, socio-économique... Puis, dès lors que l'usage est avéré, il renforce les pratiques délinquantes. Toutefois, dans ce modèle, le postulat est que la demande de drogue garde une certaine élasticité.

Ces modèles ne s'appliquent pas indifféremment à tous les produits illicites. Si on se limite au modèle de la "demande compulsive", il n'y a guère de raison d'inclure dans la définition du toxicomane, l'usager de drogue dite "douce". Par contre le modèle du "style de vie" peut être généralisé à ce type d'usager.

Que retenir de ces différents modèles et débats ?

La problématique des effets primaires et secondaires de l'usage, si elle est utile à la réflexion est difficile à opérationnaliser.

Par ailleurs, précisons que la recherche que nous allons mener ne saurait être de type étiologique. Ce n'est pas à travers le filtre des prises en charge pénales que l'on peut construire ce genre de recherche. Mais on ne peut échapper au fait que la mesure que nous proposons de la double implication des individus dans l'usage illicite et la délinquance conforte, au moins pour certains sujets, l'hypothèse d'une relation causale de l'usage vers la délinquance, qu'elle

---

<sup>12</sup> - Par exemple : Baratta (A.), 1990, p.165. L'auteur fait notamment, ici, allusion à la marginalisation des toxicomanes. Nous ne partageons que partiellement ce point de vue. Pour être convaincant il faudrait au moins introduire une distinction entre la marginalisation primaire qui intervient lorsque toute la vie de l'usager s'organise autour de la drogue, de la marginalisation secondaire due à la stigmatisation qui touche le toxicomane et aux conditions d'approvisionnement d'un produit illicite.

<sup>13</sup> - Collins (J.J.), Hubbard (R.L.), Rachal (J.V.), 1985.

ait existé ab initio ou non. Du moins l'enseignement que l'on peut retirer du débat évoqué ci-dessus, concerne l'indispensable distinction entre les types de produit<sup>14</sup>.

### 3. Une recherche sur la police

La statistique policière restitue de la réalité une image construite puisqu'elle résulte d'une activité professionnelle. En matière d'usage de produit illicite, le constat est flagrant. En effet, la comparaison de deux modes institutionnels de prise en charge, tous deux bien spécifiques, de la "toxicomanie" (les administrations de la Santé publique et de la Police), renvoie à des images totalement différentes de sa définition, puisque on constate que le poids relatif de l'usager de cannabis est pratiquement quatre fois plus important dans les statistiques du ministère de l'Intérieur que dans celles du ministère de la Santé<sup>15</sup>.

Il devenait donc intéressant de nous interroger sur cet usager particulier de produit illicite repéré par le seul système répressif. Or, même en son sein, il existe une sorte de hiérarchie des affaires d'infraction à la législation sur les stupéfiants, qui fait que certaines, jugées mineures, ne sont pas prises en compte de la même façon. Ainsi les statistiques de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite de Stupéfiant (OCTRIS) ne portent pas sur l'ensemble des faits constatés : "l'OCTRIS n'est pas avisé par les services de façon exhaustive, de toutes les interpellations surtout en ce qui concerne les faits les moins graves d'usage de stupéfiants"<sup>16</sup>.

Il convenait alors de se poser les questions suivantes : en quoi "l'usager de stupéfiant" est-il un "produit" de l'activité policière ? Est-il le même selon le service de police interpellateur ? Sinon, quelle place tient-il dans le travail policier de la Sécurité publique et dans celui de la Police judiciaire ? Quel rôle joue-t-il<sup>17</sup> ? En quoi son caractère "construit" est-il susceptible d'influencer son implication dans des affaires de "délinquance", c'est-à-dire ce que nous cherchons à mesurer ?

En résumé notre recherche s'est orientée dans deux directions complémentaires :

L'analyse du traitement par les services de police des infractions à la législation sur les stupéfiants d'une part, et des affaires de petite et moyenne délinquance d'autre part.

Concrètement nous avons construit un premier échantillon des individus impliqués, selon différents critères que l'on précisera, dans des affaires d'infraction à la législation sur les stupéfiants, et, un deuxième, d'individus impliqués dans des affaires de délinquance.

---

<sup>14</sup> - La distinction semble d'ailleurs exister chez les usagers eux-mêmes, quoique le clivage drogue douce vs drogue dure ne soit pas toujours clairement lié au produit. Dubet (F.), 1992.

<sup>15</sup> - Costes (J.M.), 1990.

<sup>16</sup> - Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France, par les services de la police et de la gendarmerie, d'après les statistiques de la police judiciaire en 1991.

<sup>17</sup> - La question du travail policier, sur un contentieux sans victime tel que celui des stupéfiants, a été décrite en détail, pour une ville moyenne des Etats-Unis, par J.H. Skolnick, 1966.

Nous nous sommes intéressée au processus d'implication policière et pénale de ces individus et à la mise en évidence de possibles processus sélectifs, notamment en ce qui concerne la population des usagers de produit illicite.

La mesure construite d'une liaison entre usage et délinquance.

Cette mesure, nous l'avons élaborée, à partir des antécédents des individus. D'abord dans la population des individus impliqués dans des affaires d'infraction à la législation sur les stupéfiants, ensuite dans la population des individus impliqués dans des affaires de "délinquance". Car la mesure de cette liaison n'a pas le même sens dans les deux populations. Constater par exemple que beaucoup d'usagers de stupéfiants sont aussi impliqués dans des affaires de "délinquance", ne répond pas à la question posée ; en effet la formulation inverse serait plus logique : combien d'individus impliqués dans des affaires de "délinquance" se trouvent également être usagers de stupéfiants ?

De nombreuses questions de méthode seront posées dont la résolution sera présentée dans la partie B. La description de l'activité des services sera traitée dans la partie C. Enfin la partie D traitera de la mesure de la liaison entre "usage de produit illicite et délinquance".

Deux précisions faciliteront la compréhension de ce qui va suivre : une question de terminologie et une question de présentation.

- La proposition que nous examinons à savoir les liens entre "toxicomanie et délinquance", nous a conduit à construire la recherche autour de deux populations, les individus impliqués, durant l'année de l'enquête, dans des affaires d'infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS) et les "autres". Ce sont ces "autres" que par commodité de langage, nous appelons les individus impliqués dans des affaires de "délinquance" (DEL). Ce choix de vocabulaire ne suppose évidemment pas que l'analyse ne tiendra pas compte de cette forme spécifique de délinquance que constitue le trafic et la vente de stupéfiants, activités qui sont comprises dans les ILS, mais pour nous, elles ne s'identifient pas nécessairement à l'usage de produit stupéfiant.

- En raison des pondérations appliquées aux échantillons, tous les chiffres des tableaux seront arrondis. Si les marges des tableaux s'additionnent correctement, nous avons choisi de ne pas corriger les chiffres arrondis à l'intérieur des tableaux, même si leur somme ne correspond pas toujours, à une unité près, à la marge du tableau.

## **B. METHODE**



## **1. ORGANISATION DE LA RECHERCHE**

### **1.1 LE CHOIX DU TERRAIN DE L'ENQUETE**

Le choix géographique n'est jamais totalement satisfaisant. Dans notre cas, on ne pouvait envisager de recueil de données dans plusieurs ressorts et Paris n'était guère évitable étant donnée la part de la capitale dans les comptages policiers en matière de stupéfiants.

Au moment de la mise en place de la recherche on s'est référé à la dernière statistique de police disponible, 1988. Cette année là les services de police et de gendarmerie ont relevé en France métropolitaine près de 48 000 infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS), dont 26% pour le ressort de la Direction régionale de police judiciaire de Paris et 13% par les services de la Préfecture de Police de Paris.

L'importance du contentieux "ILS" à Paris a donc justifié que l'on y fasse l'enquête, mais là encore il a fallu se limiter géographiquement pour ne pas multiplier les lieux d'observation. L'enquête supposait en effet que le recueil des données se fasse dans les services eux-mêmes afin de mettre en place un suivi des affaires au plus près de la constatation des faits susceptibles d'aboutir à des affaires pénales. On ne pouvait donc se satisfaire d'un lieu central d'observation.

Nous nous sommes référés aux statistiques élaborées par la brigade de répression du trafic illicite de stupéfiants (BRTIST), service de police judiciaire qui centralise toutes les informations concernant les procédures établies en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants, pour Paris et les trois départements limitrophes. Par ailleurs en principe tous les individus interpellés par les services de la Sécurité publique pour ILS, sont conduits à la BRTIST, qui traite ainsi l'essentiel des affaires d'ILS sur Paris. Les statistiques internes de la BRTIST, donnent, par arrondissement, le nombre d'interpellations d'individus ayant fait l'objet, dans ce service, d'une procédure pour trafic ou usage de stupéfiants. Ces données nous ont servi de base pour décider de l'arrondissement où nous conduirions nos investigations. Ce choix s'est trouvé corroboré par nos entretiens à l'état-major de la Sécurité Publique.

Si l'importance du contentieux "ILS" à Paris justifie le choix de ce terrain, l'organisation de la recherche en a été rendue particulièrement lourde, du fait de la multiplicité des services qui interviennent sur le terrain :

ceux de la Sécurité Publique (SP) où il convient de distinguer les services spécifiques du métro ;

ceux de la Police Judiciaire (PJ) où il convient de distinguer les services territoriaux des services centraux spécialisés ou non. A cet égard, il faut souligner qu'ont été nécessairement exclues de l'enquête les affaires traitées par les brigades centrales autres que la BRTIST (les mineurs, le proxénétisme...) et celles traitées par des services spécialisés telles que les affaires économiques et financières.

## 1.2 L'ORGANISATION DE LA POLICE PARISIENNE

Ce sont essentiellement deux Directions de la Préfecture de Police qui nous intéressent pour leur activité sur le terrain, dans la répression de la délinquance : les services de la Sécurité publique (SP) et les services de la Police Judiciaire (PJ).

La SP a la possibilité d'interpeller les individus, de les conduire aux postes de police et de les mettre éventuellement à la disposition de la PJ.

La PJ reçoit les personnes mises à disposition par la SP et décide alors de la pertinence de la transmission de l'affaire au Parquet, en fonction de la matérialité de l'infraction, voire de la légalité du motif d'interpellation. A cette étape les affaires font l'objet, soit d'un "classement"<sup>18</sup>, avec ou sans inscription en main-courante, soit de la rédaction d'une procédure transmise au Parquet. Ainsi pour les faits qui nous intéressent, seule la PJ rédige les procédures et les transmet au Parquet et ce sont ces procédures qui servent de base aux comptages de la statistique officielle des crimes et délits.

Outre ce qu'on vient de voir, la PJ reçoit les plaintes, démarre des affaires de sa propre initiative, effectue des enquêtes dans le cadre des instructions du Parquet ou de commissions rogatoires. On y distinguera les services territoriaux et les services centraux.

En ce qui concerne les ILS, le schéma est spécifique puisque la SP ne met pas à disposition des services territoriaux de la PJ comme elle le fait généralement pour les autres affaires, mais directement à disposition d'un service central spécialisé, la Brigade de Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants (BRTIST).

Les différentes interventions de ces services sur le terrain choisi peuvent être présentées de la façon suivante (les chiffres en caractères gras renvoient au schéma) :

pour la Sécurité Publique,

- la Sécurité Publique de surface, organisée par postes de police et commissariats d'arrondissements. Les archives sont conservées au commissariat d'arrondissement **(1)**.
- le service de sécurité et de protection du métro (SPSM), **(2)** pour l'ensemble du métro parisien. Les archives sont conservées au commissariat spécial du réseau ferré parisien (CSRFP).

---

<sup>18</sup> - Quoique le terme "classement" soit réservé au Parquet, nous l'avons adopté ici pour caractériser ce qu'il advient d'une mise à disposition qui ne débouche pas sur une mise en cause.

pour la Police judiciaire,

- les divisions de Police judiciaire qui couvrent plusieurs arrondissements, **(3)**. Il existe 6 DPJ à Paris, celle qui nous concerne couvre 4 arrondissements.
- les commissariats de quartier (Ciat) **(4)**. Il y en a plusieurs par arrondissement.
- le commissariat spécial du réseau ferré parisien (CSRFP) qui comprend 7 antennes à Paris dont 1 sur le terrain de l'enquête, **(5)**.

pour les services centraux de la police judiciaire,

- une brigade centrale spécialisée, la brigade de répression du trafic illicite de stupéfiants (BRTIST), **(6)**.

Tous les services de PJ conservent leur propres archives.

Précisons tout de suite que, dans le cadre de ce rapport, il ne sera fait état que des affaires traitées par des services dits de "surface". Les affaires initiées par le SPSM et traitées par le CSRFP, qui posent d'évidents problèmes de méthodologie en terme de territorialité, forment un tout qui sera traité indépendamment.



Σχημα Β1 : Σχημα απλιφι δε λροργανισατιον δε λα πολιχε παρισιεννε

Σ Ε Χ Υ Ρ Φ Ι Τ Ε  Π Υ Β Λ Ι Θ Υ Ε		ΔΕΛ	4				
	σ						Π
	υ						
	ρ	ΔΕΛ	3	(νυιτ)	4		
	φ						
	α						
	χ						
	ε	ΙΛΣ	6				
	1						Α
	2						
μ	ΔΕΛ (νυιτ)	3		5		Ρ	
ε							
τ	ΔΕΛ	5					
ρ							
ο	ΙΛΣ	6					
						Θ	
Π Ο Λ Ι Χ Ε  θ Υ Δ Ι Χ Ι Α Ι Ρ Ε	ΔΠθ	ΔΕΛ + ΙΛΣ					
	3						
		ΔΕΛ				Υ	
	Χιατ						
	4		3				
						Ε	
μτρο	ΔΕΛ						
5							
Β Ρ Τ Ι Σ Τ	ΙΛΣ + ΔΕΛ						
6					Τ		

Comme on le voit dans le schéma qui précède, les affaires peuvent démarrer, nous dirons aussi qu'elles sont initiées<sup>19</sup> dans les services **1,2,3,4,5,et 6**. C'est donc à chacun de ces points d'observation qu'il a fallu se rendre. Cependant elles peuvent aussi transiter d'un service de PJ à un autre, soit en raison de compétences spécifiques, soit en raison de circuits propres aux permanences de nuit. On voit aussi, sur le schéma, que chaque circuit correspond à un type de contentieux particulier.

Les affaires qui démarrent dans les services de la Sécurité publique de surface sont transmises, selon le cas, dans trois services différents. En ce qui concerne les affaires de "délinquance" (DEL), elles sont transmises au commissariat de quartier ou, si l'affaire est importante ou si le commissariat est fermé, la nuit, à la Division de police judiciaire. Celle-ci traite l'affaire ou la retransmet au commissariat de quartier le lendemain. En ce qui concerne les affaires d'ILS, elles sont toutes transmises à la BRTIST.

Les affaires qui démarrent dans les services de la SP du métro, font un circuit semblable. Elles vont de jour à l'antenne PJ, de nuit à la DPJ qui traite ou retransmet. Quant aux affaires d'ILS, elles sont transmises à la BRTIST.

Les affaires démarrent aussi dans les services de police judiciaire. La DPJ peut démarrer des affaires d'ILS ou de DEL, elle les traite elle-même.

Le commissariat de quartier où nous avons enquêté ne traite pas d'affaires d'ILS. Il traite les affaires de délinquance qui démarrent à son niveau, sauf dans certains cas où il peut en être dessaisi par la DPJ.

L'antenne PJ du métro que nous avons enquêtée, ne démarre des affaires, de DEL, que très exceptionnellement.

La BRTIST démarre des affaires d'ILS, mais peut dans certains cas avoir aussi des affaires de DEL.

Notre objectif était de constituer deux populations différentes, l'une impliquée dans des affaires de DEL, et l'autre impliquée dans des affaires d'ILS. Nous avons donc constitué pour chacune de ces populations des échantillons permettant de saisir la naissance et le traitement policier des affaires susceptibles de recevoir une qualification pénale. Nous verrons aussi plus loin que l'échantillonnage se fait en fonction des sources d'information disponibles (registres, fichiers, documents), sources qui ont dû être répertoriées et testées à chaque point d'observation, les méthodes d'enregistrement de

---

<sup>19</sup> - Ce qui nous importe ici concerne en fait le repérage du service où débute l'affaire, quel que soit le mode de saisine de la police, c'est dans ce sens qu'il faut entendre l'expression "affaire initiée", expression qu'il faut distinguer de celle "d'affaire d'initiative", qui désigne souvent dans le langage policier l'affaire où la police a agi d'elle-même et non en réponse à une plainte.

l'activité des services et d'archivage des documents n'étant pas nécessairement semblables.

### **1.3 LA PERIODE DE REFERENCE**

Les premiers contacts pris avec nos interlocuteurs à la Sécurité publique, nous ont confortés dans l'idée de prendre une année entière comme base pour l'échantillon, en raison de possibles fluctuations dans l'activité des services.

Les échantillons ont donc tous été systématiquement constitués, en se référant à l'année. Ainsi que nous le verrons plus loin, comme nous avons singulièrement manqué de solides bases de sondage, cette référence a été essentielle pour assurer la représentativité des échantillons. Selon les cas, nous avons procédé en prenant des semaines entières ou par journée, tout en respectant la représentation des jours de la semaine.

Cette méthode ne pose pas de problème particulier de recueil à condition de respecter quelques règles simples. Ainsi par exemple, le fait de considérer comme appartenant à l'échantillon, toute procédure qui mentionne un fait élucidé, même si l'affaire a démarré par une procédure contre X l'année précédente. Ceci est censé compenser les affaires élucidées en dehors de l'année de référence, mais qui par contre, avaient donné lieu à une procédure contre X pendant l'année de référence.

Ce choix étant acquis, il convenait de se référer à une année récente, mais pas en cours, afin de ne pas entraver l'activité des services dans lesquels nous allions être amenés à faire le recueil. Le choix s'est porté sur l'année 1990, le recueil devant commencer en octobre 1991. Même avec ce décalage, il n'a pas été rare que nous nous voyions réclamer les registres de main courante, ou les correspondanciers judiciaires, que nous étions en train de consulter<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> - L'accueil de chercheurs n'est jamais chose aisée, mais la relative exigüité des locaux dans lesquels, le plus souvent, travaillaient les services qui nous ont accueillis, d'une part, et d'autre part la nécessité où nous étions de manipuler du matériel encore vivant de leur point de vue, ont rendu cet accueil, qui fut toujours coopératif, d'autant plus méritoire.

## **1.4 L'ECHANTILLONNAGE DES AFFAIRES INITIEES A LA SECURITE PUBLIQUE**

Nous avons constitué deux échantillons à la Sécurité Publique, le premier concerne les affaires d'infraction à la législation sur les stupéfiants (échantillon "ILS"), le deuxième concerne les affaires de délinquance autres que les ILS (échantillon "DEL").

### **1.41...à la recherche d'une base de sondage**

Nous disposons des feuilles de journée et de l'ensemble des rapports des postes de police de l'arrondissement, qu'ils relatent une simple intervention, une conduite au poste ou une mise à disposition de la police judiciaire.

Les feuilles de journée, classées par date et poste de police, relatent soit des affaires qui n'apparaissent que là, soit des affaires ayant donné lieu à des rapports. Les affaires mentionnées uniquement dans cette feuille d'activité semblent sans intérêt pour nous : il s'agit de demande d'indulgence, déclaration de perte de permis de conduire, de malaise sur la voie publique. Cet examen nous permet de penser que n'y figurent pas d'incidents susceptibles de recevoir une qualification pénale. Par ailleurs tous les rapports qui, théoriquement devraient être mentionnés dans la feuille d'activité, en pratique, ne le sont pas. Pour toutes ces raisons, celle-ci ne peut pas servir de base d'échantillonnage.

Les rapports sont classés par ordre chronologique en deux liasses, l'une dite des arrestations et l'autre des rapports simples. Les rapports simples, relatent différents événements : rapport d'interpellation d'individus remis à la BAPSA (Brigade des sans-abris), rapport de conduite au poste suivie ou non de la rédaction d'un procès-verbal de contravention. Ces affaires semblent sans intérêt pour nous.

L'échantillonnage se fera donc à partir des rapports d'arrestation. Une arrestation débouche toujours sauf quelques exceptions, sur une mise à disposition de la PJ. Les exceptions concernent quelques arrestations pour ivresse, ou qui s'avèrent injustifiées. Il eut été souhaitable de pouvoir échantillonner à partir des mises à disposition, mais il n'en existe pas de liste nominative ou numérotée de façon à retrouver les noms.

Notre base de travail est donc constituée de l'ensemble des rapports d'arrestation établis par les trois postes de police de l'arrondissement pour l'année 1990. Ces rapports sont classés chronologiquement, ne sont pas numérotés et sont assez fréquemment en double ou triple exemplaires. Ils ne se présentent donc pas sous la forme d'une base de sondage, permettant de façon fiable un tirage aléatoire, sans remise, sur ces rapports.

De plus tous les rapports d'arrestation ne nous intéressent pas, ou pas au même titre.

Seront ainsi exclus de notre champ :

- les rapports d'intervention pour ivresse publique qui ne donnent pas lieu à une mise à disposition de la police judiciaire mais à un "placement en chambre de dégrisement" ;
- certains rapports d'intervention sans mise à disposition, probablement classés là par erreur, les rapports d'intervention non suivis de mise à disposition étant en général classés dans la liasse dite "des rapports simples" ; ces cas sont heureusement assez rares, ils soulèvent tout de même le problème a contrario de la présence de rapports de mise à disposition dans la liasse des rapports dits simples ;
- les rapports de mise à disposition de mineurs en danger physique ou moral, non impliqués dans une affaire pénale ;
- les rapports de conduite à l'hôpital psychiatrique (IPPP : Institut psychiatrique de la Préfecture de Police) ;
- les rapports de mise à disposition de personnes faisant l'objet de fiches de recherche, ces personnes étant impliquées dans des affaires initiées en dehors de notre période de référence ; ceci à l'exception de celles qui sont susceptibles de faire constater de nouvelles infractions (infraction aux interdictions de séjour et du territoire et infraction à la police des étrangers).
- les rapports en provenance du SPSM (Service de protection et de sécurité du métropolitain). Le fait d'avoir trouvé, lors des comptages préliminaires deux rapports en provenance du SPSM sur 432 rapports comptabilisés pour 1 mois, suggère que l'archivage de ces rapports au commissariat d'arrondissement de la SP est fortuit ; afin d'éviter de possibles doubles comptes, ils sont donc exclus à ce stade, les affaires initiées par le SPSM étant saisies à une étape ultérieure.

Après cette sélection des rapports d'arrestation, on peut donc disposer de l'ensemble des rapports de mise à disposition de personnes impliquées dans des affaires pénales ou susceptibles de l'être. C'est cet ensemble que nous voulons pouvoir étudier par voie de sondage sur la période d'observation choisie (année 1990).

#### **1.42 Méthode d'échantillonnage**

Compte tenu des contraintes exposées, notre méthode consiste à prendre des jours (ou des semaines), et à l'intérieur de ces jours à prendre tout ce qui n'est pas exclu d'après les critères énoncés plus haut. Nous obtenons ainsi un échantillon d'affaires qui mettent en

cause des individus. Ces individus-affaires ont tous la même probabilité d'être tirés (pour chaque affaire dans laquelle ils apparaissent ; la personne dénommée correspondante a évidemment une probabilité d'être tirée proportionnelle au nombre d'affaires dans lesquelles elle a été impliquée pendant l'année).

En l'absence de base de sondage, nous avons procédé à un comptage préliminaire sur 1 mois (mars 1990). Compte tenu des résultats de ce comptage et de la nécessité où nous nous trouvions d'échantillonner sur la base d'un calendrier, nous avons sélectionné 24 semaines pleines, semaines pendant lesquelles la permanence de fin de semaine était exercée par le Commissariat correspondant à notre terrain. Ce nombre de 24 semaines a été retenu pour obtenir environ 350 individus mis à disposition de la BRTIST pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS).

En ce qui concerne l'échantillon "DEL", i.e. l'échantillon des individus mis à disposition pour des affaires autres que les ILS, nous avons pris le parti de dépouiller 35 jours soit cinq semaines, à l'intérieur des 24 semaines, en choisissant les jours de la semaine de telle sorte que chaque jour soit représenté le même nombre de fois. Ces 35 jours devaient "produire" un échantillon d'environ 390 individus.

Les taux de sondage sont donc, par nécessité, différents dans les deux échantillons.

Dans les deux cas la représentativité de l'échantillon a été recherchée à travers l'étalement de l'échantillonnage sur une période d'un an.

### **1.43 Les résultats de l'échantillonnage**

Les résultats de l'échantillonnage "grandeur nature" ont été un peu différents de ce que laissait prévoir le comptage préliminaire, ce qui témoigne de l'irrégularité des flux de mises à disposition tout au long de l'année et donc du bien-fondé de l'échantillonnage sur une période d'un an.

En ce qui concerne les rapports DEL, nous avons obtenu une population de 336 individus.

En ce qui concerne les rapports ILS, nous avons obtenu une population de 472 individus, ce qui nous a conduit à rééchantillonner. Le rééchantillonnage s'est fait non pas sur les individus mais sur les "affaires" (voir la définition ci-dessous) pour ne pas privilégier celles qui mettent en cause plusieurs individus. En prenant 7 affaires sur 10, nous avons obtenu une population de 333 individus.

L'addition des deux échantillons supposera que chacun soit pondéré de l'inverse de son taux de sondage, soit pour l'échantillon DEL ( $10,43 = 365/35$ ) et pour l'échantillon ILS ( $3,10 = 365/(24 \times 7 \times 0,7)$ ).

Tableau B2 : Population mise à disposition par la Sécurité publique, tableau des pondérations

	échantillon	pondération	total	%
DEL	336	10,429	3504	77%
ILS	333	3,104	1034	23%
ensemble			4538	100%

Ainsi on peut estimer que les mises à disposition pour ILS représentent, pour une année et sur notre terrain, 23% de l'ensemble des mises à disposition. Cette proportion est plus élevée que celle qui ressort des statistiques du service (16,3%) en raison de la façon restrictive dont nous avons délimité le champ des mises à disposition pour l'échantillon DEL.

Il résulte de cette description que ce qui définit à cette étape le "toxicomane" ou le "délinquant" appartenant aux échantillons de l'enquête, sera la séquence pour un individu des 3 événements suivants : interpellation par la SP + conduite au poste + mise à disposition de la PJ.

#### 1.44 Les unités de compte

La méthode d'échantillonnage reposant sur une base calendaire, la question des unités de compte ne s'est posée que dans un deuxième temps, celui du rééchantillonnage pour les ILS et celui de l'organisation des fichiers.

Il résulte de la lecture des rapports que la définition d'unités de compte n'est pas immédiate.

Le rapport est une unité matériellement identifiable mais qui ne correspond, ni à une unité "individu", ni à une unité "interpellation", ni à une unité, qui reste à définir, qui serait "l'affaire". En effet, au delà des cas simples où un rapport = une interpellation = une affaire, on constate que :

- un même rapport peut mettre en cause plusieurs individus, interpellés en même temps. Si l'on considère que ces individus font l'objet de la même affaire, le rapport correspond dans ce cas à une affaire, mais "produit" plusieurs individus.

- plusieurs individus interpellés en même temps, donc susceptibles d'appartenir à la même affaire, peuvent faire l'objet de plusieurs rapports distincts. Si l'on considère que le rapport crée l'affaire, cette pratique a pour effet de créer potentiellement plusieurs affaires. De plus, lorsque des rapports distincts relatent la même interpellation, ils peuvent le mentionner explicitement ou le passer sous silence.

Si nous choisissons de créer une unité "affaire" différente de l'unité "rapport", il nous faut "reconstituer les affaires" même dans les cas où les rapports ne se renvoient pas l'un à l'autre. L'exercice ne pose pas de problème lorsque les interpellations ont eu lieu au même endroit, à la même heure, par les mêmes agents et pour les mêmes faits.

L'affaire correspond donc à l'évènement "intervention de la SP". La notion d'affaire ici renvoie le plus souvent, mais pas toujours, à l'existence d'un même support qui est le rapport. Elle a été introduite par nos soins parce qu'elle était nécessaire pour le rééchantillonnage des ILS, et conservée avec l'idée que cela pouvait être pertinent pour l'analyse. Il s'agit d'une reconstruction qui donne une image plus proche de l'activité observée que celle que donnerait l'unité de compte rapport. La notion d'"affaire" à la SP devra toutefois être distinguée de la notion d'"affaire" à la PJ comme on le verra plus loin.

En pratique, il n'est pas rare que l'intervention de la SP se solde par une seule mise à disposition. Globalement les résultats sont les suivants :

- les 333 individus mis à disposition pour ILS l'ont été pour 260 affaires, soit 1,28 individus par affaire. 77% des affaires mettent en cause un seul individu et 17% en mettent en cause deux.
- les 336 individus mis à disposition pour DEL l'ont été pour 252 affaires soit 1,33 individus par affaire. 75% des affaires mettent en cause un seul individu, et 19% en mettent en cause deux.

On peut souligner qu'un même individu pourra être interpellé plusieurs fois dans l'année et ainsi apparaître plusieurs fois dans notre échantillon. S'ajoute ainsi à la notion d'**individu**, la notion de **personne**, l'échantillon des personnes ayant nécessairement un effectif inférieur ou égal à celui des individus.

Ainsi l'individu peut apparaître plusieurs fois dans l'échantillon, cette probabilité étant fonction du nombre de fois où il a été mis à disposition de la PJ durant l'année. En pratique, le cas est relativement peu fréquent :

- en ce qui concerne le fichier ILS les 333 **individus** mis à disposition de la BRTIST correspondent à 330 **personnes**.

- en ce qui concerne le fichier DEL les 336 **individus** de l'échantillon correspondent à 333 **personnes**.

- enfin lorsqu'on fait la fusion des deux fichiers, on constate que 3 individus figurent une fois au fichier DEL et une fois au fichier ILS. La somme non pondérée des fichiers correspond donc à 669 **individus** et 660 **personnes**.

## 1.5 ECHANTILLONNAGE DES AFFAIRES INITIEES A LA POLICE JUDICIAIRE

### 1.51 Principes généraux

Différents services de police judiciaire interviennent sur le terrain de l'enquête : le commissariat de quartier, les unités de la Division de PJ, l'antenne commissariat de voie ferrée pour le métro, plus les brigades spécialisées dont nous ne retiendrons que la BRTIST.

Notre objectif était tout d'abord d'identifier les supports susceptibles de rendre compte du démarrage des affaires pénales dans ces services.

Le dépouillement du livre de main courante effectué sur 2 fois 2 semaines, au commissariat de quartier, montre qu'a priori on n'y trouve pas d'affaires pénales initiées à la PJ et qui trouveraient là leur conclusion. Effectivement les mentions concernent essentiellement des rapports SP qui sont classés et des affaires que l'on pourrait qualifier de "pré-pénales", c'est-à-dire susceptibles de le devenir par la suite. Par exemple des déclarations "à toutes fins utiles" et sans dépôt de plainte sur des affaires de violences familiales, menaces, injures, non représentation d'enfants...Il n'est pas exclu cependant que ces affaires donnent lieu à des plaintes directement adressées au Parquet, ce qui ne nous permet pas de les saisir dans cette enquête.

Ainsi il a semblé légitime de négliger le livre de main courante comme lieu de repérage des affaires. Au niveau de la police judiciaire en effet, celles-ci donnent lieu à la rédaction d'une procédure, ou demeurent sans trace officielle. A nos questions sur ce sujet, nous avons obtenu la réponse suivante : "Il n'est pas dans la nature du travail de PJ d'interpeller au hasard"<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> - Cette phrase est certainement une allusion, a contrario, au travail de la Sécurité publique, dont une partie des mises à disposition se solde par des inscriptions en main courante sans qu'une procédure judiciaire soit établie.

Il faut dès lors accepter comme niveau homogène d'observation des affaires pénales, l'étape que constitue la formalisation d'une affaire en procédure policière. L'échantillon des affaires PJ résulte alors de l'addition des affaires initiées à la SP et faisant à la PJ l'objet d'une procédure, avec les affaires initiées par les différents services de PJ. C'est l'échantillonnage de ces dernières que nous abordons ici.

Le dépouillement des correspondanciers judiciaires qui enregistrent la transmission des procédures au Parquet a servi de base à cette approche. En pratique plusieurs difficultés surgissent :

En termes géographiques tout d'abord, les compétences territoriales des services sont variables et leur activité ne peut être découpée de telle sorte que l'on observe strictement ce qui a trait à un arrondissement. Dans ce cas, l'addition pure et simple des activités de ces services pose de difficiles questions de pondération.

En termes d'activité ensuite, il s'est vite avéré que la nature des affaires traitées aux différents échelons de PJ était très différente, de telle sorte qu'une analyse en termes de services pourrait être appropriée.

En termes de champ enfin, si le concept d'affaire initiée dans un service peut être abstraitement défini, il faut concrètement faire des choix dans l'ensemble des interventions inscrites au correspondancier : il y a les affaires d'initiative ; les affaires qui démarrent par une plainte de la victime contre X ou contre personne dénommée ; les affaires retransmises par un autre service de PJ ; les affaires traitées sur instruction du Parquet, soit que celui-ci ait été saisi directement, soit que, plus fréquemment, le service de police soit saisi une nouvelle fois dans le cadre d'une commission rogatoire pour une affaire qu'il avait lui-même (ou parfois un autre service) initiée.

Au vu de l'ensemble de ces questions, un certain nombre de choix ont été faits.

- Garder autant que possible l'unité géographique d'observation qu'est l'arrondissement. Ce n'est totalement possible ni pour la DPJ ni surtout, pour la BRTIST.

- Construire des échantillons suffisamment importants (plus de 100 individus) par service (DPJ, commissariat de quartier, antenne métro), pour qu'une analyse tenant compte de ce facteur soit possible.

- Pour ce qui est du champ retenu, il va de soi que l'objet de cette recherche sur les liens entre toxicomanie et délinquance, nous conduisant à nous attacher aux individus mis en cause, les procédures contre X ne nous intéressent pas a priori. Cependant, une procédure initiée contre X peut déboucher ultérieurement sur une élucidation et l'implication d'un mis en cause dénommé, ce qu'on ne peut espérer détecter que par un suivi au niveau judiciaire de ces procédures contre X. Par ailleurs, à l'examen, il apparaît

que des procédures enregistrées contre X à la police, contiennent de fait la mention de certains individus suspectés d'être en cause, d'où l'intérêt encore de suivre de telles affaires susceptibles de revenir pour enquête complémentaire dans les services<sup>22</sup>. Dans le cadre de cette enquête, si nous avons choisi de ne pas relever les procédures contre X lors de leur transmission, nous avons relevé par contre les procédures qui, dans le champ temporel de notre échantillon et quelle que soit la date des faits initiaux, élucident ces faits. Le plus souvent ils avaient été constatés dans le cadre d'une procédure transmise contre X et sont ensuite élucidés dans le cadre d'une commission rogatoire. Parfois les faits sont constatés lors d'un flagrant délit, suivi d'autant plus rapidement d'une commission rogatoire que les policiers sont allés la chercher eux-mêmes pour se donner très vite le cadre d'action légale qui leur convient. En pratique ce genre de cas ne s'est présenté qu'au niveau de la DPJ ou de la BRTIST.

## 1.52 Les échantillons

### 1.521 Le commissariat de quartier

Dans une première étape, nous avons procédé à partir du correspondancier judiciaire que nous avons dépouillé sur une période de 24 semaines, sauf pour les plaintes contre/X, très nombreuses, que nous avons relevées sur 35 jours et pour lesquelles nous pouvions relever le motif de la plainte<sup>23</sup>.

Puis nous avons dépouillé les procédures en excluant les contre/X, les affaires de chèques sans provision en raison de leur mode de traitement particulier, les courriers Parquet et TGI qui ne correspondent pas à des affaires "initiées" et les affaires initiées par la SP dont nous faisons un suivi particulier. Enfin, étant donnée la fréquence des affaires de vols à l'étalage et d'escroqueries aux chèques et cartes bancaires volés, nous ne les avons dépouillés que sur la base de 12 semaines.

Il en est résulté un échantillon de 184 individus impliqués dans 121 affaires, soit en ramenant l'ensemble à une base de 24 semaines, 231 individus impliqués dans 153 affaires (1,51 par affaire). Ce rapport est à rapprocher de celui obtenu dans l'échantillon des affaires initiées à la SP et qui, à la PJ, ont fait l'objet d'une procédure : 1,34. Sans être très important l'écart signale déjà la nature différente du travail des deux services.

### 1.522 La DPJ

<sup>22</sup> - Rappelons que cette question sera abordée dans le cadre de la recherche entreprise au CESDIP sur le suivi des affaires pénales au sein de la police et de la justice. Aubusson de Cavarlay (B.) et al.

<sup>23</sup> - Ce relevé effectué à titre de cadrage est délicat à analyser ; en effet le dépôt de plainte est souvent fonction du domicile du plaignant et non du lieu de l'infraction.

Le problème essentiel résidait ici dans la difficulté voire l'impossibilité de territorialiser les activités de ce service. On peut cependant distinguer les UR (unités de recherche) qui couvrent un ou deux arrondissements et traitent en priorité, mais pas exclusivement, les affaires qui s'y rattachent et les services non affectés territorialement tels que les groupes d'enquête, le groupe voie publique ou dans notre cas une UR spécialisée "vol à la tire". Le dépouillement du correspondancier judiciaire nous a permis d'identifier 35 affaires initiées par l'unité de recherche compétente pour l'arrondissement de l'enquête et 93 affaires initiées par les services non territorialisés.

Par ailleurs la DPJ assure une permanence de nuit et reçoit donc toutes les mises à disposition de la SP après 19h. Les affaires sont, au choix de la DPJ, soit traitées sur place soit renvoyées au commissariat de quartier compétent, le lendemain matin.

Enfin signalons également que la DPJ traite aussi des affaires d'ILS.

Nous avons choisi de dépouiller les dossiers de l'unité de recherche couvrant deux arrondissements dont celui de l'enquête, et d'ignorer les services dont l'activité n'est pas du tout territorialisée, même pas sur les quatre arrondissements que couvre administrativement la DPJ, puisque leur compétence s'étend sur tout Paris et la proche banlieue. Ce faisant nous saisissons des affaires qui n'appartiennent pas à l'arrondissement de l'enquête, et en même temps risquons de perdre des affaires qui lui appartiennent mais sont traitées par ces autres services, non territorialisés.

Par ailleurs nous avons décidé de saisir l'ensemble des affaires initiées par la SP opérant sur l'arrondissement de l'enquête et qui, en raison de leur importance, ont été sélectionnées par la DPJ. En effet le seul suivi de notre échantillon SP ne fournissait que 5 affaires de ce type.

Ces affaires ont été relevées sur toute l'année et constituent un fichier de 65 individus pour des affaires initiées à la SP et 60 pour des affaires initiées dans le service de PJ, soit un total de 125 individus impliqués dans 70 affaires, c'est-à-dire 1,8 individus par affaire. La distinction selon l'origine de l'affaire témoigne de la sélection opérée sur les affaires initiées à la SP. En effet alors que le rapport était de 1,3 pour les affaires SP traitées en commissariat de quartier, ici il est de 1,9.

On notera que parmi les affaires initiées à la DPJ figurent des affaires d'ILS. Les services de PJ sont en effet tous susceptibles de traiter ces affaires en initiative ; en pratique sur le terrain de l'enquête, seule la DPJ le fait et avise la BRTIST des procédures établies, afin d'assurer l'exhaustivité du fichier central.

Réaliser plus que ce relevé nous entraînait au delà de notre objectif et de nos moyens. Il est effectivement d'une taille restreinte pour l'analyse en terme de service, mais surtout il

repose sur l'hypothèse qu'aucun biais en terme d'activité (sauf en ce qui concerne le vol à la tire) n'est introduit du fait de notre recueil<sup>24</sup>.

### 1.523 La BRTIST

Le repérage des affaires initiées + à la BRTIST s'est avéré être une course d'obstacles. En effet le correspondancier judiciaire ne permettait pas de distinguer les affaires initiées par le service des affaires démarrées préalablement à la SP.

Il fallait donc sortir toutes les procédures pour identifier le service interpellateur. Un certain nombre de ces procédures manquaient, s'agissant de procédures incidentes classées avec la procédure principale. Il fallait alors relever dans le correspondancier judiciaire, les noms correspondant à ces numéros manquants, et consulter les fichiers manuels et/ou informatisés pour retrouver le n° de la procédure principale et faire la vérification de l'origine de l'affaire.

Etant donnée la lourdeur de ces opérations, nous avons décidé de procéder aux relevés par semaines entières et nous en avons retenu 8, prises parmi les 24 semaines de référence déjà utilisées pour d'autres échantillons. L'échantillon obtenu est de 118 individus pour 35 affaires, soit 3,4 individus par affaire. Ici le rapprochement avec le rapport obtenu dans le fichier des affaires initiées à la SP et qui font l'objet d'une procédure à la BRTIST (1,2 individus par affaire) est beaucoup plus significatif de la différence des objectifs et du mode de travail des services. Il en résultera un profil de la population mise en cause très différent.

Il faut noter qu'ici aucun critère géographique ne pouvait valablement être retenu. C'est en se référant à la statistique du service que l'on parviendra à donner à cet échantillon sa juste place, par le jeu des pondérations (voir 1.622).

### 1.53 Les unités de compte

La question des unités de compte s'est posée lors du recueil de l'information et lors de l'organisation des fichiers.

Deux questions ont surgi : quels individus devait-on retenir comme mis en cause ? et quelle définition de l'affaire devait-on adopter ?

---

<sup>24</sup> - Cette hypothèse sans doute un peu forte pourra être confrontée au recueil complémentaire effectué dans le cadre de l'enquête police/justice.

### 1.531 L'individu

Les individus dits "mis en cause" dans les procédures sont ceux dont les noms figurent sur le compte rendu d'enquête après identification. Le compte rendu d'enquête après identification mentionne également le nombre d'individus *identifiés* et *interpellés*.

Trois cas de figure sont possibles :

A : l'individu est dit "identifié" et "interpellé"

B : l'individu est dit "identifié" et "non interpellé"

C : l'individu est dit "non identifié" et "interpellé"

L'individu qui ne serait ni identifié ni interpellé correspondrait à une procédure transmise contre X, que nous avons éliminée de notre recueil.

Le cas A ne pose pas de problème, l'individu est donc retenu.

Le cas B recouvre deux possibilités différentes :

Soit l'individu est considéré comme un "auteur libre", il a été entendu sur convocation à laquelle il s'est rendu de son plein gré, et, mis en cause, il est laissé en liberté ; dans ce cas il est retenu.

Soit l'individu est identifié comme un auteur possible, suite à une plainte ou une dénonciation d'un autre mis en cause, mais il ne peut être interpellé dans le temps de la garde à vue à laquelle sont soumis les autres mis en cause et la procédure est transmise avec son nom comme auteur dit "en fuite". Ce cas pose le problème de possibles doubles comptes. En effet, cette transmission devrait être suivie d'une demande d'enquête de la part du Parquet ou d'une commission rogatoire. Dans ce cas, c'est lors de l'élucidation, qui suppose l'audition du mis en cause, que l'affaire est relevée pour ce qui nous concerne. Dans ce cas retenir l'individu dit en "fuite" reviendrait à lui donner une plus grande probabilité de figurer dans l'échantillon. C'est ainsi par exemple, que nous avons rencontré un individu identifié mais non interpellé dans trois procédures démarrées sur plainte des victimes, avant que, l'enquête ayant abouti, l'individu ne figure dans la procédure comme identifié **et** interpellé.

Le cas C de l'individu non identifié et interpellé relève, d'après nos observations, de pratiques différentes selon les services. Il s'agit en effet de l'individu interpellé mais considéré comme témoin. Dans certains services il est compté comme identifié et dans d'autres comme non identifié. Nous avons pris le parti de le relever, sa qualité de "témoin" appelant bien évidemment un traitement particulier.

### 1.532 L'affaire

La solution la plus simple consiste à considérer qu'à chaque procédure correspond une affaire. C'est la solution qui s'impose par exemple lorsque le recueil se situe à l'entrée au Parquet, la définition pouvant éventuellement se compliquer de la notion de "dossier" lorsqu'un regroupement de procédures est opéré au Parquet<sup>25</sup>.

Mais la collecte au niveau policier oblige à faire soi-même les regroupements de procédures, sauf à accepter qu'une même intervention policière donne lieu par exemple à la naissance de deux affaires différentes bien qu'elles mettent en cause les mêmes personnes : une procédure initiale et une procédure rendant compte d'une commission rogatoire ; une procédure principale et une procédure incidente.

En particulier, la notion de procédure incidente ne correspond pas nécessairement à la justification de la saisie des services de police à l'égard d'une personne non mise en cause dans une procédure principale, bien que cela puisse être le cas. En effet, l'observation des procédures policières incidentes montre que celles-ci sont souvent établies en fonction de critères d'orientation au Parquet. Par exemple si une affaire de trafic de stupéfiants, orientée à la 1<sup>ère</sup> section du Parquet de Paris met en cause un individu par ailleurs en infraction à la législation sur le séjour des étrangers, celui-ci fera l'objet d'une procédure incidente transmise à la 8<sup>ème</sup> section. Si l'affaire principale avait été une affaire d'usage-revente, elle-même transmise à la 8<sup>ème</sup> section, l'établissement d'une procédure incidente n'aurait pas été nécessaire.

On a pu voir aussi deux incidentes pour le même individu pour infraction à interdictions de séjour prononcées par deux tribunaux différents.

Nous avons choisi de traiter ensemble ce qui relève d'un même individu mis en cause à un moment donné. Chaque enregistrement correspond à un individu qui se voit ainsi attribuer autant de numéros de procédures qu'il y figure lui-même. Le premier numéro est celui de la procédure où il est mis en cause pour la première fois, c'est ce qui correspond à son "affaire". Bien entendu ce numéro peut être commun à plusieurs individus, chacun y étant alors identifié par un "rang" dans la procédure. On voit ici que la notion d'affaire retenue ici, n'est pas globale (comprenant par exemple l'ensemble des procédures mises en route par un flagrant délit initial) mais liée à la mise en cause des individus. Ainsi par exemple, si une affaire mettant en cause deux personnes, est à l'origine de l'établissement d'une procédure incidente à l'égard d'une troisième personne, nous aurons là, d'après les critères retenus deux affaires différentes.

---

<sup>25</sup> - C'est ce qui avait été fait dans le cadre de la recherche sur les filières pénales, Aubusson de Cavarlay (B.), 1987.

## **1.6 LES PONDERATIONS**

La nécessité d'échantillonner différemment, dans un même lieu de recueil, et dans des lieux de recueil différents, pose la question des poids respectifs à attribuer à chacun des échantillons lors de la recombinaison des populations que l'on se propose d'analyser.

Les deux critères utilisés lors de la constitution des échantillons sont d'une part, la référence à l'année et d'autre part la référence à un territoire donné.

La référence à l'année a pu aisément être respectée moyennant quelques règles simples de recueil (1.3).

Nous avons vu que la référence à un territoire a été plus difficile à respecter, voire impossible dans le cas de la BRTIST (1.523).

Nous examinons ici successivement le cas des échantillons des mis à disposition de la Police judiciaire par la Sécurité publique, puis celui des échantillons des mis en cause par la Police judiciaire.

### **1.61 Les individus mis à disposition par la Sécurité publique**

En ce qui concerne les fichiers recueillis à la Sécurité publique, nous avons vu plus haut (1.43) que, en tenant compte de leurs taux de sondage respectifs, la combinaison du fichier des individus mis à disposition de la Police judiciaire, que ce soit pour infraction à la législation sur les stupéfiants ou pour autre chose, ne posait pas de problème particulier : ils ont en effet été recueillis dans un même lieu, seul le taux de sondage diffère. Dès lors, on peut commodément, en se référant à l'activité annuelle des services, sur un territoire donné, combiner les deux échantillons en les pondérant respectivement par l'inverse de leur taux de sondage sur l'année (voir plus haut, tableau B2).

### **1.62 Les individus mis en cause par la Police judiciaire**

En ce qui concerne les mis en cause par la Police judiciaire, l'impossibilité de territorialiser de façon identique les recueils rend difficile de telles additions de fichiers. L'analyse que nous conduisons porte donc d'une part, sur les mis en cause pour infraction à la législation sur les stupéfiants et d'autre part sur les mis en cause pour autre chose, ici appelés les mis en cause pour "délinquance". Mais même à l'intérieur de ces deux catégories de mis en cause, se pose la question de l'agrégation de fichiers recueillis dans des lieux différents.

### 1.621 Les individus mis en cause pour délinquance

Dans cette population, l'affaire qui est à l'origine de la mise en cause des individus, a pu, soit démarrer à la Sécurité publique, soit démarrer à la Police judiciaire.

Pour ceux dont l'affaire avait démarré à la SP, la constitution des échantillons n'a pas posé de problème, la territorialisation étant toujours facile à établir.

Pour les affaires démarrant à la PJ, la territorialisation est faisable à l'échelon du commissariat de quartier. Elle est plus difficile pour la division de police judiciaire qui opère sur des aires plus étendues et traite des affaires qui peuvent se dérouler en plusieurs endroits. Cependant la DPJ traite également certaines affaires initiées par la SP, affaires qui peuvent toujours être rapportées à un service opérant sur un arrondissement. Sur ce dernier aspect de son activité, la territorialité a donc pu être respectée.

Pour le reste, dans l'enquête, (voir section 1.522), nous avons fait l'hypothèse que les biais territoriaux pouvaient être négligés, les affaires saisies indûment dans l'échantillon compensant celles qui, traitées par des unités non territoriales, n'ont pas été relevées. Il nous a fallu aussi faire l'hypothèse que la nature des affaires traitées par l'unité de recherche prise dans l'échantillon, n'était pas trop spécifique par rapport à l'ensemble de l'activité de la DPJ. En tout état de cause, nous verrons plus bas que la nature des affaires traitées par la DPJ ne pèse pas d'un grand poids dans l'ensemble de l'échantillon.

En résumé, les pondérations se présentent de la façon suivante :

Tableau B3 : Population mise en cause pour DEL par la Police judiciaire, tableau des pondérations

	pondération
- l'affaire est initiée à la SP	10,429
- l'affaire est initiée au commissariat de quartier pour vol étalage, escroquerie aux moyens de paiement	4,345
pour autre chose	2,173
- l'affaire a été saisie à la DPJ (initiée à la SP ou à la DPJ)	1

### 1.622 Les individus mis en cause pour infraction à la législation sur les stupéfiants

Dans ces mis en cause, nous avons à nouveau deux catégories : ceux dont l'affaire a été initiée par la Sécurité publique et ceux dont l'affaire a été initiée par la Police judiciaire, que ce soit la division de police judiciaire ou la BRTIST.

Rappelons qu'en ce qui concerne la division de police judiciaire, on a pu considérer que les échantillons étaient annualisés et territorialisés, mais pour la BRTIST, aucune territorialisation de l'activité n'a pu être envisagée valablement (1.523). L'addition de nos échantillons suppose donc, une fois rétablie leur dimension annuelle, de corriger l'échantillon recueilli à la BRTIST.

L'échantillon des individus mis à disposition de la BRTIST, par la SP, et dont l'affaire a fait l'objet d'une procédure, est de 224 individus ; annualisé, cet effectif est de 695 individus (224 x 3,104).

En ce qui concerne les individus dont l'affaire a été initiée à la BRTIST, une fois leur effectif annualisé, il est possible de les corriger pour tenir compte de la non territorialisation de la collecte. On utilisera le rapport de proportionnalité observé, dans l'activité globale de la BRTIST, entre les individus qu'elle a mis en cause à partir d'une affaire initiée par les services de la SP, et ceux mis en cause à partir d'une affaire initiée à la BRTIST même, ce qui repose sur l'hypothèse que cette répartition est la même, globalement et sur le terrain qui nous concerne.

Cependant si les statistiques de la BRTIST nous permettent de connaître, pour l'année 1990, l'ensemble des individus mis en cause par ce service (7128), elles ne permettent pas de distinguer ceux dont l'affaire a été initiée par ses propres services. Toutefois le mode de recueil adopté permet de l'estimer à partir de l'échantillon. En effet, les 118 individus mis à disposition dans des affaires initiées à la BRTIST sur une période de 8 semaines, correspondent sur une période d'un an à 769 individus.

Ces données se présentent de la façon suivante :

(1) individus mis en cause par la BRTIST <i>(statistiques BRTIST)</i>	7128
(2) individus mis en cause par la BRTIST, et dont l'affaire a été initiée par la BRTIST <i>(estimation à partir de l'échantillon)</i>	769
(3) individus mis en cause par la BRTIST, et dont l'affaire a été initiée par la SP (1) - (2)	6359

En utilisant le rapport de proportionnalité calculé entre les individus de la catégorie (2) et de la catégorie (3), ( $8.269=6359/769$ ), on obtient alors les effectifs annualisés et

territorialisés de l'échantillon ( $84=695/8.269$ ), et on en déduit la pondération qu'il convient de leur appliquer ( $0.712=84/118$ ).

Les résultats se présentent, pour les deux catégories d'individus concernés, de la façon suivante :

- (1) ensemble des individus mis en cause à la BRTIST, et dont l'affaire a été initiée par la SP.
- (2) ensemble des individus mis en cause, et dont l'affaire a été initiée à la BRTIST.

On y ajoutera la catégorie (3) ensemble des individus mis en cause par la DPJ. Cet effectif, nous l'avons dit, est considéré comme annualisé et territorialisé.

Le tableau suivant résume les différentes pondérations utilisées pour les individus mis en cause pour ILS.

Tableau B4 : Population mise en cause pour ILS par la BRTIST, tableau des pondérations

	effectif	eff. annuel	eff. annuel territorialisé	pondération/ eff. initial
(1)	224	695	695	3.104
(2)	118	769	84	0.712
(3)	19	19	19	1

Ον πούρρα σε ρίφρηρ εν αννεξε Α1 αυ ταβλεαυ ρίχαπιτυλατιφ δεσ Γχηαντιλλο νσ ετ δε λευρ πονδῆρατιον.

## 1.7 LE SUIVI DES AFFAIRES DE LA SECURITE PUBLIQUE A LA POLICE JUDICIAIRE

Nous avons déjà mentionné que l'ensemble des individus mis à disposition de la Police judiciaire par les services de la Sécurité publique, ne font pas nécessairement l'objet d'une procédure transmise au Parquet. Un certain nombre de rapports établis par la SP, donnent lieu à un "classement" avec ou sans inscription dans le livre de main courante. Ce sont ces pratiques que nous avons pu observer, grâce à l'opération de suivi entre les services de SP et de PJ. Ainsi le choix, relativement lourd en termes de recueil, qui a été fait de constituer les échantillons à partir des rapports de mise à disposition se trouve-t-il entièrement justifié.

C'est cette opération de suivi entre les services qu'il nous faut maintenant décrire, en distinguant deux aspects différents : le suivi "géographique" tout d'abord, qui consiste à identifier le lieu de transmission du rapport, et le suivi en terme de police judiciaire qui consiste à en rechercher l'aboutissement : classement/main courante ou rédaction d'une procédure.

### **1.71 Un suivi limité aux lieux de recueil**

Le suivi ne pouvait pas se faire à partir des seuls rapports SP qui ne mentionnaient pas toujours le lieu de transmission et de toutes façons ne pouvait évidemment indiquer qui en définitive traiterait l'affaire. Il nous a donc fallu aller à la recherche de ces rapports dans les différents lieux de transmission possibles et où nous effectuions un recueil.

Les documents qui ont servi de base à ce suivi ont été différents dans chaque service. Le cas le plus simple s'est trouvé au commissariat de quartier où il existait un registre de suivi des rapports SP. Dans les autres services il a fallu effectuer un premier suivi sur le correspondancier judiciaire pour les rapports faisant l'objet d'une procédure, puis un second sur le livre de main courante et enfin pour ceux qui ne se trouvaient ni dans l'un, ni dans l'autre, retourner aux liasses de rapports classés et annotés.

La lourdeur du travail nous a contraints à abandonner ceux des rapports qui étaient orientés en dehors des lieux de recueil où nous nous rendions. Cependant certains rapports n'ont pas été retrouvés sans que l'on en connaisse la raison.

### **1.72 Les résultats du suivi des échantillons de la Sécurité publique, le "classement" policier**

Rappelons que nous appelons "classement policier" le fait pour la Police judiciaire de ne pas donner suite à une mise à disposition par la Sécurité publique, que l'affaire soit inscrite ou non en main courante.

Dans l'échantillon ILS, les rapports font soit l'objet d'une main courante (MC), soit n'ont pas été retrouvés, soit font l'objet d'une procédure.

Tableau B5 : Population mise à disposition par la SP pour ILS, suivi de l'échantillon à la PJ

échantillon ILS	effectifs	%	%cum
-----------------	-----------	---	------

MC	102	31%	31%
non trouvés	8	2%	33%
PV	223	67%	100%
ensemble	333	100%	

Dans l'échantillon DEL, les rapports se répartissent entre le classement avec inscription en main courante, le classement pur et simple sans inscription en main courante, les rapports non retrouvés, l'envoi à la brigade de voie publique des renseignements généraux (VPRG) pour les étrangers présumés en situation irrégulière, et l'établissement d'une procédure.

Tableau B6 : Population mise à disposition par la SP pour DEL, suivi de l'échantillon à la PJ

échantillon DEL	effectifs	%	%cum
MC	125	37%	37%
classement sans MC	30	9%	46%
non trouvés	21	6%	52%
VPRG	20	6%	58%
PV	140	42%	100%
ensemble	336	100%	

### 1.721 Une certaine déperdition

La déperdition concernant l'échantillon ILS est assez faible puisque 8 rapports, soit 2% de l'ensemble, n'ont pu être retrouvés à la BRTIST. Pour deux de ces rapports nous avons pu identifier un numéro de correspondancier judiciaire, mais nous n'avons pas trouvé de procédure. Ces deux rapports concernaient des individus interpellés pour usage, habitant en région parisienne et dont le domicile avait été vérifié. Il est probable qu'ils ont fait l'objet d'une transmission à un autre Parquet. Peut-être est-ce aussi le cas pour d'autres rapports, l'inspecteur, sous la pression du temps ou devant une photocopieuse récalcitrante, ayant négligé d'en garder trace. Une autre hypothèse, avancée parfois par les policiers que nous interrogeons est celle d'un "classement pur et simple", ce qui expliquerait que nous n'en ayons trouvé trace ni dans les procès-verbaux ni dans la main courante, "classement" policier doublé d'un classement déficient, au sens matériel du terme, ce qui expliquerait que nous n'ayons pu le trouver dans les liasses examinées.

La déperdition concernant l'échantillon DEL est plus importante puisque, malgré nos efforts et notre vigilance, 21 rapports n'ont pu être retrouvés, soit 6% de l'ensemble. Pour deux de ces rapports, nous avons trouvé un numéro de correspondancier judiciaire, mais pas de procédure : dans un cas il s'agissait d'un vol à l'étalage d'un mineur de moins de 18 ans et dans l'autre d'une affaire de conduite sans permis en état d'ivresse ; les deux affaires étaient mentionnées transmises au Parquet de Paris.

Pour l'ensemble des dossiers suivis mais non trouvés, nous avons exploré plusieurs hypothèses qui ne sont pas exclusives les unes des autres.

Toutes les interpellations ayant eu lieu le samedi ou le dimanche correspondent à des permanences de fin de semaine du commissariat de notre échantillon, ce qui exclut donc le traitement par un autre commissariat de quartier. Par contre il s'avère que 10 interpellations sur les 21 ont eu lieu de nuit et ont donc transité par la DPJ ; dès lors, l'orientation le lendemain matin, a pu se faire sur un autre commissariat, à moins que le classement ne soit intervenu à la DPJ, sans laisser de traces.

Sur les 21 rapports, 9 concernent des individus habitant en région parisienne pour lesquels on peut à la rigueur faire l'hypothèse d'un désaisissement des services parisiens intra muros.

Enfin la répartition de ces 21 rapports par type d'infraction est la suivante :

atteinte aux biens commerciaux	9
atteinte aux biens privés	1
circulation état d'ivresse	1
ordre public	10
<i>dont ESI</i>	3
<hr/>	
ensemble	21

On peut faire l'hypothèse d'un envoi à la brigade VPRG des 3 étrangers en situation irrégulière (ESI).

A ces 21 rapports non trouvés, s'ajoutent 20 rapports envoyés à la brigade VPRG, et pour lesquels nous ne connaissons pas la suite de l'affaire. Lorsque les personnes interpellées sont des étrangers en situation "probablement" irrégulière, elles sont envoyées à la brigade VPRG pour vérification. Sur les 20 personnes dont nous savons qu'elles ont été conduites aux RG, 14 avaient été interpellées au motif invoqué d'un contrôle d'identité.

Après avoir eu le projet de nous rendre dans cette autre Direction de la Préfecture de Police, nous avons dû y renoncer faute de temps et de moyens.

#### 1.722 Le "classement" policier

La notion de "classement policier" n'épuise pas toute la question de la marge de manoeuvre des services de police dans l'interprétation qu'ils font de la réalité observable pour en tirer des éléments de construction des affaires. Cette marge de manoeuvre nous a été clairement évoquée par un inspecteur de police, à propos des contraintes du travail en uniforme par rapport au travail en tenue civile. "Le policier en tenue doit réagir, il subit les événements alors que le policier en civil garde sa liberté".

Pour notre part ce que appelons "classement policier" se situe à une étape ultérieure. La rédaction d'un rapport de mise à disposition par la Sécurité publique constitue notre point de départ de l'observation de l'activité répressive des services de police. C'est donc par rapport à cette origine que nous mesurerons le "classement policier".

Le suivi des flux d'affaires d'un service de police à l'autre va nous permettre notamment de quantifier la sélection qui s'opère dans les services de police judiciaire. Cela nous permettra de définir, pour l'analyse, plusieurs niveaux de catégorie d'"usager" et de "délinquant", selon que l'implication s'arrête à une inscription en main courante ou donne lieu à procédure.

Comme on a pu le voir plus haut, 67 % des individus mis à disposition de la PJ par la SP, en ce qui concerne les ILS, et 42% en ce qui concerne les autres affaires, ont fait l'objet d'une procédure. Notre hypothèse est qu'un grand nombre des rapports non trouvés, ont en fait été classés. Le taux de classement est évidemment fonction de la façon dont les rapports pour lesquels le suivi n'est pas connu seront comptabilisés. Il varie ainsi, pour l'échantillon ILS, de 31% si l'on ne compte que les inscriptions en main courante, à 33% si l'on y inclut les rapports non trouvés. Pour l'échantillon DEL, il passe de 37%, si l'on ne compte que les inscriptions en main courante à 46% si l'on y inclut le classement sans inscription en main courante, 52% ou 58% si l'on fait l'hypothèse, vraisemblable dans une certaine mesure, que les autres rapports n'ont pas eu de suite policière.

En conclusion, les taux de classement des rapports de mise à disposition de la Sécurité publique, se présentent pour chacun des échantillons et pour leur somme pondérée, de la façon suivante. On distingue une valeur minimum qui est calculée à partir du nombre des rapports qui ne font l'objet que d'une inscription en main courante, et une valeur maximum qui est le complément à 100 du taux de suivi par procès-verbal :

Tableau B7 : Population mise à disposition par la SP, taux de classement à la PJ

Taux de classement	échantillons		
	ILS	DEL	total
valeur minimum (taux de suivi en MC)	31%	37%	36%
valeur maximum (complément à 100 du taux de suivi par PV)	33%	58%	53%

### 1.73 Les motifs du "classement policier"

Les motifs de classement sont d'ordre différent sans qu'il soit toujours possible de les distinguer. Le classement en effet s'impose lorsque l'infraction n'est pas constituée. Ceci peut se produire pour les étrangers en situation présumée irrégulière (ESI), qui, vérification faite, sont en situation régulière. Le classement intervient sans doute aussi lorsque la constatation de l'infraction prête trop à controverse. S'ajoutent à cela les cas qui constituent un classement anticipé du Parquet.

En effet, dès lors que l'infraction est constituée, et que le motif de l'interpellation est légal, la transmission au Parquet est le principe. Cependant le très grand nombre de délits mineurs a engendré la pratique du traitement de ces délits sur le livre de main courante. "Cette pratique allégeant le travail des services de police a reçu l'approbation

du Parquet de Paris" confirme une circulaire datée de 1984 et émanant de la Direction de la Police Judiciaire de la Préfecture de Police<sup>26</sup>. Les limites apportées à cet usage sont la personnalité de l'auteur, celle de la victime, les circonstances particulières, le dépôt d'une plainte... ou la réitération.

#### 1.731 Les motifs de classement dans l'échantillon ILS

En ce qui concerne les 102 individus mis à disposition pour ILS et dont l'affaire est classée, 86% l'avaient été pour usage ou détention de produit stupéfiant. Les autres mis à disposition se répartissent entre "acheteur" (8%) et "vendeur et/ou rabatteur" (6%). Mais quel que soit le motif d'interpellation par la SP, la mention portée au fichier de la BRTIST est :

- "suspicion ILS" dans 56% des cas,
- "suspicion cannabis" dans 43 %,
- "suspicion héroïne" dans 1%.

La source de notre information est ici non pas le livre de main courante où les recherches auraient été beaucoup trop longues, mais le fichier manuel où sont notés sommairement les motifs des inscriptions sur ce livre de main courante.

Cependant, dans le livre de main courante, que nous avons parcouru par ailleurs sur un mois, les motifs de classement sont plus explicites et plus variés :

- "suspicion ILS", qui est utilisé conjointement à la mention "arnaque",
- "infime quantité de cannabis",
- "en possession d'une bague avec une feuille de cannabis à cinq branches",
- "remis en liberté après vérifications d'usage".

Quant aux conversations informelles que nous avons eues sur place, elles nous confirment que le classement peut intervenir pour toutes ces raisons, mais aussi parce que le motif de l'interpellation semble insuffisant au vu de l'article 78.2 du code de procédure pénale, alors en vigueur sur les contrôles d'identité<sup>27</sup>.

Ainsi, le motif que nous avons relevé apparaît sans doute insuffisant pour rendre compte de la réalité. Le terme de "suspicion" semble utilisé systématiquement et pour faire bref sur le fichier manuel. On peut cependant faire l'hypothèse que le terme de "suspicion ILS", sans autre précision sur la nature du stupéfiant, correspond, comme nous l'avons d'ailleurs constaté sur le livre de main courante, aux cas dits de "détention d'arnaque"

<sup>26</sup> - Préfecture de Police, Direction de la Police judiciaire, circulaire n° 4-84.

<sup>27</sup> - "Quelquefois, sur la base du rapport, l'interpellation est illégale. On est obligé de mettre en main courante".

qui représenteraient ainsi 56% des cas de classement, la mention "suspicion cannabis/héroïne" correspondant aux autres cas de classement<sup>28</sup>.

Le produit est dit d'"arnaque", lorsque soupçonné d'être un stupéfiant, il s'avère, après vérification, de nature non prohibée. Ces cas tiennent au fait que la Sécurité publique n'a pas toujours les moyens d'apprécier la nature des produits qui sont saisis. Ainsi pour les 102 individus qui ont fait l'objet d'un classement, la qualification du produit a assez souvent changé, à la BRTIST : alors que dans 87% des cas la SP avait qualifié le produit de cannabis (herbe ou résine), la BRTIST n'a retenu cette qualification que dans 43% des cas. Globalement 38 qualifications sur les 102 considérées sont restées les mêmes.

Tableau B8 : Population mise à disposition par la Sécurité publique, et dont l'affaire est classée, qualification du produit à la SP (stup/SP) et à la BRTIST (stup/BRTIST)

stup/SP	stup/BRTIST					%
	cannabis	héroïne	sans préc.	s r	total	
cannabis	37	0	5	47	89	87%
héroïne	0	1	0	1	2	2%
sorte de stup	7	0	0	4	11	11%
total	44	1	5	52	102	100%
%	43%	1%	5%	51%	100%	

Au vu de la requalification de la nature du produit à la BRTIST, il reste 45 individus pour lesquels le produit en cause est bien un produit illicite. Pour ceux-là le motif de classement pourrait tenir aux circonstances de l'interpellation. Notons que parmi ces 45, 13 ont été interpellés pour des motifs que nous avons regroupés sous le terme "esquive, soupçon d'infraction" qui concernent les justifications d'intervention de la SP durant ses missions de prévention, et qui sont par nature laissés à l'interprétation des agents, quitte à ce que cette interprétation de l'article 78-2 du CPP, jugée trop extensive, soit ensuite remise en question par les services de PJ, anticipant sur la réaction du Parquet ou des tribunaux<sup>29</sup>. Par la suite nous avons appelé ces interpellations, des interpellations de "contrôle".

<sup>28</sup> - Notons que dans les statistiques publiées par la BRTIST, les motifs invoqués pour les inscriptions en main courante se répartissent en 1990 sur deux postes : "détention d'arnaque" (54%) et "détention infime de cannabis" (46%).

<sup>29</sup> - Encore récemment, la cour d'appel de Paris a annulé toute une procédure découlant d'un "contrôle d'identité dont la régularité n'est pas établie", (pour des faits qui sont antérieurs à la loi modifiant les conditions du contrôle d'identité du 10 août 1993), Le Monde, daté du 24 février 1994.

Enfin pour ces 45 individus, nous avons examiné quelle était la quantité de produit saisi : la variable est sans réponse dans 44 cas, le 45ème correspond à une saisie de cannabis de 2 grammes ou moins.

En conclusion, la question qui peut se poser, après avoir examiné ces "suspicious ILS", concerne le statut qu'il faut donner à cette mention lorsqu'on la trouve dans les antécédents. Cette question sera examinée plus loin, dans la partie qui traite de cette question (3.211).

### 1.732 Les motifs de classement dans l'échantillon DEL

En ce qui concerne les DEL, sur l'ensemble des individus dont l'affaire est classée, 19% ont fait l'objet d'un classement simple, sans mention au livre de main courante, et 81% ont fait l'objet d'un classement mentionné sur ce livre.

Le classement simple concerne, pour la moitié, des personnes interpellées pour situation irrégulière, qui, vérification faite, ont été libérées. Les 15 autres cas se répartissent entre le port d'arme, les désordres sur la voie publique et ponctuellement le vol à l'étalage, vol à la tire et infraction au règlement sur les débits de boisson. Pour ces 30 classements qui ne laissent pas de trace en main courante, nous avons examiné quelles étaient les circonstances de l'interpellation : dans 20 cas, soit 2 fois sur 3, il s'agit d'interpellations dites de "contrôle".

L'inscription en main courante concerne dans 69% des cas une atteinte aux biens commerciaux, la plupart du temps un vol à l'étalage ; dans 25% des cas, il s'agit d'une atteinte à l'ordre public, le plus souvent un port d'arme prohibé (port de couteau). A titre de comparaison, signalons que les interpellations de "contrôle" ne représentent plus ici que 23% de l'ensemble.

## 2. LES SOURCES D'INFORMATION

Outre les documents qui nous ont servi pour l'échantillonnage dans les services de PJ c'est-à-dire le livre des rapports, le correspondancier judiciaire, le livre de main courante et celui de garde à vue, nous avons utilisé pour le recueil des données deux types de sources que nous décrivons ci-dessous. D'une part, les documents remplis par la SP et la PJ concernant les affaires et les individus, d'autre part, la mémoire policière que constituent les fichiers du SATI (Service des archives et du traitement de l'information) et de la BRTIST.

## **2.1 UN ACCES LEGITIMEMENT DIFFICILE ET DES PRECAUTIONS MINUTIEUSES**

L'accès aux documents nominatifs archivés dans les services et aux informations contenues dans les fichiers, supposaient bien évidemment de notre part, une fois les autorisations de rigueur dûment obtenues, une organisation extrêmement précautionneuse du travail et du traitement de l'information. En particulier nous nous sommes astreints à de fastidieux traitements manuels des informations, de telle sorte que les fichiers informatisés soient eux, strictement anonymes.

## **2.2 LES DOCUMENTS**

### **2.21 Le rapport de la Sécurité publique (SP)**

Les mises à disposition de la Police judiciaire par les services de la SP, se font généralement par le biais d'un rapport de transmission (voir annexe 2). Bien que la plupart des gardiens de la paix soient en tant qu'agent de police judiciaire habilités à les rédiger, les procès-verbaux de transmission sont plus rares.

Le "rapport" de la SP se présente soit sous une forme en partie pré-imprimée, soit sous une forme libre sur papier à en-tête de la Direction de la Sécurité Publique. Dans les formulaires pré-imprimés, l'objet est précisé (mise à disposition pour infraction à la législation sur les stupéfiants ou vol à l'étalage), voire la destination lorsque celle-ci est fonction de la nature du contentieux et non pas du lieu ou de l'heure de l'interpellation (pour les ILS, mise à disposition de la BRTIST par les services de la SP).

Le rapport fournit les informations suivantes :

- date du rapport,
- nom du ou des gardiens de la paix rédacteur(s) du rapport et leur service,
- objet du rapport : destination du mis à disposition ainsi que motif,
- nom, prénom (-du ou des) mis à disposition et (de façon variable) nationalité, date et lieu de naissance, filiation, état matrimonial, profession et adresse,
- lieu et heure de l'interpellation,
- circonstances,
- vérifications opérées éventuellement (domicile et fichier des personnes recherchées),
- pièce jointe éventuellement.

Ces rapports se caractérisent par leur contenu souvent très succinct, surtout pour les rapports pré-imprimés, et la nature convenue de leur rédaction. Cette constatation ne fait que corroborer ce que nous ont dit nos interlocuteurs sur la rédaction des rapports. Ceux-ci doivent être très concis, "sinon il faut tout vérifier à la PJ" et les formulations doivent être "homogènes" pour éviter les annulations. C'est la raison pour laquelle, par

exemple, seront systématiquement qualifiées de "spontanées" les remises de morceaux de cannabis ou les doses que l'agent aura cru déceler dans une poche, suite à la palpation de sécurité qu'il est autorisé à effectuer<sup>30</sup>.

## **2.22 La procédure PJ**

Ce qu'on appelle la procédure est un dossier qui peut comporter jusqu'à plusieurs centaines de pages et qui est composé de l'ensemble des pièces transmises au Parquet concernant une affaire à une certaine étape du traitement de celle-ci. C'est ainsi que la procédure peut correspondre à l'unique dossier concernant une affaire ou ne constituer qu'une information au Parquet dans l'attente d'instructions, voire ne traiter que d'un aspect très partiel de l'affaire en réponse à une commission rogatoire d'un juge d'instruction. Ces questions ont déjà été abordées plus haut dans les principes généraux de l'échantillonnage et la question des unités de compte. Rappelons qu'en ce qui nous concerne, pour qu'une procédure soit retenue, il était nécessaire qu'elle élucide un fait et donc mette en cause un individu.

Il nous reste à décrire le type de pièces que l'on trouve dans le dossier et les informations que nous avons retenues.

Après la lettre de transmission, se trouve le "compte rendu d'enquête après identification" (CREAI). Cette pièce (annexe 3) résume une affaire où un auteur au moins a été identifié. Puis viennent l'ensemble des pièces retraçant l'origine de l'affaire, tout ce qui concerne les mis en cause (garde à vue, auditions, fouille, certificats médicaux...) et les diverses vérifications et diligences opérées par la police.

A partir de ce dossier nous avons rempli une grille en 4 volets : le premier a trait à l'affaire, le deuxième donne les caractéristiques du mis en cause et existe en autant d'exemplaires qu'il y a de mis en cause, le troisième donne la liste des pièces trouvées dans la procédure et le dernier est un récit de l'affaire, qui vise à en restituer l'éventuelle complexité.

## **2.3 LES FICHIERS DE POLICE**

Le recours aux fichiers de police s'est avéré primordial dans la conduite de cette recherche, car il est assez vite apparu que la constatation d'infractions connexes (ILS+DEL), constituerait une relative exception dans nos échantillons, et que seul le recours à l'information sur l'existence d'antécédents policiers pour les individus,

---

<sup>30</sup> - Sur la "production des écrits policiers", cf. Lévy (R.) 1987.

permettrait d'apporter des éléments de réponse à la question posée. Dès lors, si l'on voulait aller au delà des seules informations contenues dans le procès-verbal d'audition des mis en cause, il était nécessaire de recourir aux fichiers d'antécédents policiers.

Il convenait, d'une part, de pouvoir vérifier, pour l'ensemble des mis en cause dans des affaires pénales autres que les ILS, s'ils avaient des antécédents policiers d'ILS ; pour cela nous avons interrogé le fichier de la BRTIST.

D'autre part, pour les mis en cause dans des affaires pénales d'ILS, nous avons vérifié s'ils avaient des antécédents d'une autre nature ; pour cela nous avons eu recours au fichier du SATI.

### **2.31 Le fichier de la BRTIST**

Le groupe d'archives et de documentation de la BRTIST gère deux fichiers :

- un fichier manuel qui est la véritable mémoire policière du service en matière d'ILS, puisqu'y sont consignées aussi bien les inscriptions en MC que les mises en cause dans des procédures transmises au Parquet ; ce fichier, antérieur à la création de la BRTIST en 1989, est hérité du service qui lui a donné naissance, la section des stupéfiants de la BSP (Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme). Signalons en outre que ce fichier opère des renvois lorsqu'un individu a un ou plusieurs "alias".

- un fichier informatisé, qui ne comporte que les mises en cause dans les procédures, et qui a été créé à des fins statistiques.

Ces deux fichiers couvrent géographiquement Paris et les trois départements limitrophes (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne). Ils sont alimentés par la BRTIST, les DPJ de Paris et les SDPJ des trois départements. Cependant nos interlocuteurs à la BRTIST, semblaient mettre en doute l'exhaustivité de leur fichier en ce qui concerne les procédures établies dans les DPJ et les SDPJ, et en tout cas soulignaient le retard avec lequel ils recevaient copie de ces procédures.

En pratique notre échantillon d'affaires traitées en DPJ est trop faible pour constituer un test d'approvisionnement du fichier. Mentionnons simplement que les 6 affaires d'ILS, relevées dans l'échantillon des affaires traitées en DPJ ont été retrouvées au fichier de la BRTIST.

Les informations recueillies dans le fichier concernent la date de l'affaire, sa nature (usage, revente...), la nature du produit illicite, le traitement de l'affaire (par main courante ou procès-verbal), et le traitement de la personne (libérée avec ou sans convocation, déférée).

### 2.32 Le fichier du SATI

Sont envoyées au SATI, les procédures policières établies à l'intention des Parquets de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil. De ce point de vue la couverture géographique des informations recueillies dans ce service est la même que pour la BRTIST.

Les informations relevées au SATI ont pour base la procédure établie par la PJ. Le support est le compte rendu d'enquête qui liste des personnes mises en cause ; celles-ci ont, selon les cas, le statut d'auteur, de co-auteur, de complice ou "autre", c'est-à-dire en général témoin ou, dans certains cas, pour les affaires de proxénétisme, victime. La règle semble être que toute personne mentionnée sur ce support fasse l'objet d'une mention au SATI. Nos interlocuteurs nous ont d'ailleurs bien fait remarquer que quand la police sort une fiche SATI, elle considère que la personne peut n'être que "témoin" dans l'affaire, l'information disponible ne permettant pas de le préciser<sup>31</sup>.

Les personnes mises en cause pour délits mineurs et dont l'affaire est traitée sur le livre de main courante doivent aussi faire l'objet d'une transmission au SATI. En effet le traitement par main courante dont nous avons vu plus haut que le principe était accepté, exclut les cas de réitération.

C'est la raison pour laquelle le SATI doit être tenu au courant, au moyen de l'envoi de fiches adéquates, de tous les délits traités par main courante, le fichier général des antécédents permettant ainsi d'identifier "les auteurs habituels de délits mineurs".

Cependant, en pratique, la difficulté - et donc le coût en temps - de l'accès téléphonique au SATI, rend, de l'avis de certains de nos interlocuteurs, le recours à ce service inopérant. On peut dès lors se demander si le commissariat ne préfère pas, dans bien des cas, avoir sa propre mémoire, et de ce fait si l'envoi systématique des fiches est toujours ressenti comme une nécessité de travail.

En ce qui concerne les mains courantes établies par la BRTIST, elles devraient aussi, en principe, être transmises au SATI. En pratique, il semble qu'elles ne le soient pas, encore que les choses aient pu varier dans le temps. La raison est facile à comprendre : la BRTIST ayant elle-même un rôle centralisateur avec son propre fichier et sa propre mémoire, le service n'a pas lieu, en matière d'ILS, de recourir au SATI.

La non transmission des mentions de main courante engendre un défaut d'information concernant les antécédents policiers des personnes, mais représente une simplification

---

<sup>31</sup> - On voit mal comment cette prudence alléguée peut ne pas être illusoire.

du travail. La situation est rationalisée de la façon suivante : "on ne doit pas générer d'antécédents policiers pour si peu".

L'interrogation du fichier s'est faite à partir des nom, prénom, date de naissance et filiation. Les informations recueillies concernent le motif de l'interpellation, la date et le service interpellateur. Il faut noter que le motif indiqué est la plupart du temps assez laconique ; ainsi on trouvera souvent "ILS" sans autre précision.

### **2.33 Les limites des fichiers**

Notre interrogation pouvait recevoir deux types de réponse : l'existence ou la non-existence au fichier. L'existence de l'individu dans le fichier interrogé constitue une information certaine même si elle est, éventuellement, partielle. Par contre la non-existence de l'individu au fichier interrogé peut signifier plusieurs choses :

- l'absence d'antécédents,
- une erreur d'interrogation ou un défaut d'approvisionnement du fichier en question,
- l'absence d'antécédents dans le ressort géographique du fichier concerné.

Ceci constitue à l'évidence une limite méthodologique de cette approche. Les informations sur les antécédents des individus que nous obtenons des fichiers, constituent en quelque sorte des antécédents minimum, en termes de fréquence des antécédents dans la population et en termes de nombre d'antécédents pour l'individu.

#### **2.331 L'approvisionnement**

La question du défaut d'approvisionnement est inhérente à toute utilisation de fichier.

En ce qui concerne le fichier de la BRTIST, et pour les affaires qui y sont traitées, nous avons trouvé trace de pratiquement toutes les affaires initiées en dehors de la brigade, puisque la déperdition dans le suivi est de l'ordre de 2%.

Pour ce qui est du fichier du SATI, le seul test possible concerne les antécédents d'ILS, qui doivent figurer dans les deux fichiers dès lors qu'il s'agit de mises en cause dans des procédures.

Nous avons comparé, pour les individus mis en cause pour ILS, le total des mentions ILS en provenance du SATI, et le total des mentions de procédures en provenance de la BRTIST.

Ταβλεαυ Β9 : Χομπαραισον δεσ αντ[χ] δεντσ δαινφραχτιον ρ λα λ[γ]ισλατιον συρ λεσ  
 στυπ[φ]ιαντσ, σελον λεσ φιχηιερσ δε λα ΒΡΤΙΣΤ ετ δυ ΣΑΤΙ

	antécédents BRTIST		antécédents SATI	
	total des antécédents d'ILS	antécédents d'ILS à l'exclusion des MC	total des antécédents d'ILS	100 x (3) / (2)
	(1)	(2)	(3)	
<b>individus mis en cause à la BRTIST</b>				
<b>ensemble</b>	<b>352</b>	<b>237</b>	<b>212</b>	<b>89%</b>
<i>dont, affaires initiées à la SP</i>	<i>265</i>	<i>170</i>	<i>136</i>	<i>80%</i>
<i>dont, affaires initiées à la PJ</i>	<i>87</i>	<i>67</i>	<i>76</i>	<i>113%</i>
<b>individus mis en cause à la DPJ</b>	<b>35</b>	<b>18</b>	<b>12</b>	<b>(67%)</b>

Il convient de comparer la colonne (3) à la colonne (2), puisque les mentions sur main courante ne sont pas en principe, transmises au SATI.

Il apparaît que le SATI ne semble pas avoir connaissance de tous les antécédents de procédures : 89% pour l'ensemble des individus mis en cause à la BRTIST. Par contre, quand on regarde, parmi les mis en cause à la BRTIST, ceux dont l'affaire a été initiée par la BRTIST, le total des antécédents SATI est supérieur aux antécédents de procédure connus à la BRTIST. Cela semble indiquer que dans certains cas des mentions sur main courante ont été transmises au SATI.

Une comparaison manuelle au cas par cas aurait été nécessaire pour voir si certains antécédents d'ILS connus au SATI n'existent pas à la BRTIST, soit que le traitement de l'information n'y soit pas le même<sup>32</sup>, soit que la BRTIST n'ait pas été mise au courant de certaines procédures.

Etant donné le temps nécessaire à ce type de contrôle, nous avons jugé légitime d'exclure les mentions d'antécédent d'ILS relevées au SATI, afin d'éviter les doubles comptes. Nous n'avons retenu en cette matière que la source, la plus exhaustive, la BRTIST<sup>33</sup>.

De ce fait les antécédents provenant du SATI deviennent des antécédents "DEL", au sens où nous avons défini les affaires de "délinquance" (DEL) opposées aux affaires d'infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS).

Ce défaut d'exhaustivité du SATI concernant les ILS, est, semble-t-il, intégré dans la pratique des services. On a pu constater, en effet, que lorsqu'on demandait au SATI les antécédents des individus, on nous faisait parvenir une liste dactylographiée, complétée manuellement par des informations prises à la BRTIST. Ce qui signifie que le SATI a lui-même recours aux deux fichiers lorsqu'il cherche l'exhaustivité. La centralisation des antécédents d'ILS à la BRTIST et la proximité géographique des services rendent cette consultation aisée et peuvent donc expliquer le manque de rigueur dans la transmission de l'information.

Au vu de ce défaut d'exhaustivité concernant les antécédents d'ILS, on ne saurait donc en inférer quoi que ce soit sur les autres types d'antécédents.

### 2.332 Les limites géographiques

---

<sup>32</sup> - Est-ce qu'une mise en cause à titre de témoin, par exemple, sera traitée de la même façon dans les deux services ?

<sup>33</sup> - Par ailleurs, puisque les antécédents SATI ne sont ici disponibles que pour les échantillons de population mise à disposition et/ou mise en cause pour ILS, et non pour l'ensemble des individus, cette décision rend parfaitement homogène les sources d'information concernant les antécédents ILS de tous les échantillons.

L'absence d'antécédents signifie qu'il n'y a pas d'antécédents connus dans le ressort géographique des fichiers consultés. La question des limites géographiques des fichiers se pose donc, sauf à avoir recours à un fichier national qui, par contre, risque d'être plus succinctement informé, notamment des affaires mineures comme les simples affaires d'usage, dans le cas des ILS par exemple. Nous avons donc fait l'hypothèse d'une relative stabilité de la population à l'intérieur des limites de Paris et des 3 départements. Bien que l'hypothèse ne soit pas vérifiable en tant que telle, nous avons du moins tenté de voir si les individus mis en cause habitaient en général dans un ressort géographique correspondant à celui du fichier.

Les résultats sont les suivants :

Tableau B10 : Population mise à disposition et/ou mise en cause, par type d'échantillons et lieu de recueil

	adresse				
	Paris	Paris+3	I de F	a connue	sr
échantillons ILS					
recueil SP	30%	62%	86%	100%	11%
recueil BRTIST	62%	89%	97%	100%	19%
échantillons DEL					
recueil SP	33%	74%	91%	100%	18%
recueil Ciat PJ	45%	74%	90%	100%	24%
recueil DPJ	36%	77%	92%	100%	29%

Paris+3 : Paris et les départements 92 93 et 94.

I de F : Paris et les départements de l'Île-de-France.

a connue : adresse connue

sr : sans réponse et sans domicile fixe

Ciat : commissariat de quartier

En ce qui concerne les individus interpellés pour ILS, la mobilité semble plus grande pour ceux qui ont été arrêtés par la SP : 6 individus sur 10 habitent Paris ou la petite couronne. Pour ceux-là, la probabilité de saisir les antécédents est moindre, sauf s'ils viennent régulièrement commettre leurs infractions à Paris. Peut-être aussi la déclaration d'une adresse en province, de préférence à l'adresse parisienne, fait-elle partie de la stratégie de l'usager pris en flagrant délit ?

En ce qui concerne l'échantillon de la BRTIST, parmi ceux dont on connaît le lieu d'habitation, 9 individus sur 10 mis en cause habitent dans le ressort du fichier.

Pour les individus mis en cause pour DEL, dans l'échantillon SP ou les échantillons PJ, on constate que, pour les individus dont on connaît le lieu d'habitation, 3 personnes sur 4 habitent dans le ressort géographique du fichier.

### 3. CONCEPTS ET CATEGORIES

L'accès à l'information contenue dans les rapports et dossiers permet de forger ses propres catégories, dans certains cas parce que l'information y est plus détaillée, dans d'autres cas parce que c'est la mise en rapport de différentes informations qui permet de construire des catégories signifiantes.

Nous abordons ci-dessous deux catégories qui ont requis une élaboration particulière.

### 3.1 LES INFRACTIONS

A strictement parler, ce n'est pas la police qui qualifie l'infraction, c'est le Parquet. C'est ainsi que dans certains rapports de la Sécurité publique, on ne dispose pas d'une qualification, même temporaire, des faits, mais seulement d'une description. Cette description est destinée à l'officier de police judiciaire qu'il s'agit de convaincre que les faits constituent bien une infraction pénale.

L'intitulé, cependant, se précise à la Police judiciaire, ne serait-ce que pour des raisons statistiques, puisque, à part les contraventions, il faut bien faire "rentrer les faits" dans une ou plusieurs rubriques du "107"<sup>34</sup> (on verra, en particulier pour les ILS, quelle modification de l'intitulé d'infraction est opérée, lorsqu'on passe de la Sécurité publique à la Police judiciaire).

Si le codage a été fait de manière extensive, le traitement a nécessairement supposé de faire des choix, notamment sur la question toujours épineuse des infractions multiples.

Par ailleurs l'organisation des fichiers qui repose sur la notion d'individu, fait que les informations ayant trait au même individu et à la même interpellation, mais qui figurent dans deux procédures différentes sont regroupées au moment du traitement. Ce cas rentrera dans la catégorie des infractions multiples.

Deux tables différentes de codification des infractions ont été utilisées, l'une pour le codage des infractions à la législation sur les stupéfiants et la seconde pour les autres infractions. Ces mêmes tables ont été utilisées pour le codage des antécédents, respectivement à la BRTIST, antécédents d'infraction à la législation sur les stupéfiants, et au SATI, antécédents de mise en cause dans une procédure policière, quel que soit son objet. Nous les examinons successivement ci-après.

---

<sup>34</sup> - Le "107" est le nom couramment donné à la liste des 107 rubriques de l'index de codification des crimes et délits utilisée à la Police judiciaire.

### 3.11 Les infractions à la législation sur les stupéfiants

Nous l'avons déjà évoqué, les problèmes se posent de façon différente selon le lieu de recueil (Sécurité publique ou Police judiciaire), et du même coup selon le degré de complication de l'affaire dans laquelle l'individu est impliqué.

#### 3.111 Le recueil à la Sécurité publique

Deux types de questions ont dû être résolues : d'une part, la question de l'intitulé de l'infraction, d'autre part la question des infractions dites multiples.

Les rapports et les procès-verbaux de mise à disposition ne qualifient jamais l'infraction en tant que telle, ils décrivent les circonstances de l'interpellation et les faits constatés.

D'ailleurs, les rapports se présentent souvent sous une forme pré-imprimée indiquant en objet : "mise à disposition pour infraction à la législation sur les stupéfiants". C'est donc la lecture du rapport ou du procès-verbal qui a décidé de l'intitulé de l'infraction, qui du reste se limite à 4 possibilités : détention, usage, achat, vente ou aide à la vente.

Dans 7% des cas, une deuxième infraction était mentionnée, par exemple, celle qui avait motivé l'interpellation (désordre sur la voie publique, infraction au code de la route), ou encore une infraction constatée après l'interpellation (port d'arme). Lors du traitement, ces cas de figure ont été regroupés en une seule catégorie ; ils concernent tous l'association avec l'usage ou la détention de faibles doses de stupéfiants.

#### 3.112 Le recueil à la Police judiciaire

Pour les affaires initiées à la Police judiciaire, l'infraction notée sur le compte rendu d'enquête se référait explicitement à l'affaire. Or, s'agissant d'affaires de ventes ou de trafic de stupéfiants, il était important de connaître la nature de l'implication de l'individu dans l'affaire où il est mis en cause : usage, achat... Cela nous a conduit à retenir deux variables, la nature de l'affaire et l'"infraction rattachée à l'individu". Cette dernière variable requiert des explications un peu plus détaillées.

La notion d'"infraction rattachée à l'individu" est une construction qui a nécessité de prendre en compte plusieurs informations relevées à la lecture de la procédure : le rôle éventuel de l'individu dans une transaction, l'existence d'une autre infraction, d'une procédure incidente et l'infraction qui motive cette dernière.

Deux cas de figure se présentaient :

(1) ou bien on pouvait caractériser l'infraction par un seul intitulé. C'est le cas par exemple de l'individu mis en cause sur une procédure de trafic, mais qui n'est pas considéré comme auteur du trafic, et qui fait l'objet d'une procédure incidente pour usage de stupéfiants. Dans ce cas, l'"infraction attachée à l'individu" sera celle d'"usage".

(2) ou bien la description ne pouvait se réduire à un seul intitulé. Il convient alors d'étudier la fréquence des associations entre infractions afin de pouvoir les regrouper.

On peut déjà noter qu'à ce niveau d'implication policière les infractions multiples sont plus fréquentes (17% des cas) que pour les mises à disposition par la SP (7% des cas).

Etant donnée la fréquence de l'association avec une infraction ESI (étranger en situation irrégulière), nous avons opté pour une catégorie "ILS+ESI", qui regroupe les cas où, quelle que soit l'infraction à la législation sur les stupéfiants, on trouve une ESI. Ces cas représentent 11% sur les 17% d'infractions multiples. Les 6% restant ont été regroupés ensemble.

Il faut cependant noter que pour certains traitements, notamment la construction de la catégorie "usager", il a fallu revenir à l'intitulé précis de l'infraction à la législation sur les stupéfiants.

### 3.113 La question de la nature du stupéfiant

Sans vouloir rentrer dans le débat sur la question de l'existence de "drogue douce" et "drogue dure"<sup>35</sup>, nous avons choisi d'en reprendre les termes, car ils renvoient à des produits bien identifiés, cannabis et haschich d'une part, héroïne, cocaïne d'autre part. Par ailleurs cette distinction correspond aussi à des prix d'approvisionnement qui ne sont pas les mêmes, elle est donc importante pour notre propos. Enfin, elle est couramment utilisée dans la littérature.

## 3.12 Les autres infractions : les infractions de l'échantillon DEL

### 3.121 Le codage des infractions

Le premier codage a été fait sans hiérarchie, avec un maximum de détails, en s'attachant à :

- distinguer, quand c'est possible, la nature individuelle, commerciale ou publique de la victime, pour les vols, cambriolages, destruction et dégradations,
- identifier les infractions aux moyens de paiement,
- identifier les infractions mettant en cause l'automobile,
- identifier les infractions concernant la famille.

---

<sup>35</sup> - Caballero, 1989.

Dans un deuxième temps les infractions ont été recodées après avoir été analysées, ensemble lorsqu'il y en a plusieurs, et conjointement avec d'autres informations concernant la ou les victimes, la nature du préjudice et éventuellement l'origine de l'interpellation. C'est souvent lors de l'opération de recodage que l'on a pu tenir compte du caractère privé, commercial ou public de la victime. Dans certains cas, qui concernent les faits décrits dans les rapports de la SP, le code utilisé n'a pas d'intitulé très précis : "désordre sur la voie publique" ; ou regroupe plusieurs infractions : "outrage à agent de la force publique et rébellion".

### 3.122 La nomenclature

La nomenclature distingue 6 grandes catégories : atteintes aux biens commerciaux, atteintes aux biens privés, violences aux personnes, stupéfiants, circulation, ordre public.

Cette nomenclature a été construite de la façon suivante :

- les atteintes aux biens distinguent "biens commerciaux" et "biens privés". Cette distinction n'a pu être maintenue lors du codage des antécédents, l'information faisant défaut.
- tout ce qui comporte de la violence à l'égard des personnes a été regroupé.

Lorsque la violence est mêlée aux atteintes aux biens, c'est l'aspect violent qui est privilégié. Ce choix a été fait en raison du caractère semble-t-il fortement consensuel de la réprobation dans l'opinion publique des atteintes à l'intégrité physique<sup>36</sup>. C'est ainsi que tous les vols associés à de la violence sont regroupés dans la catégorie "violences aux personnes".

On a fait cependant une exception pour un intitulé "voie de fait sur agent de la force publique" qui a été regroupé avec les rébellions, dans la catégorie "ordre public".

### 3.123 Les infractions multiples

Le cas des infractions multiples se pose pour un individu dans une même procédure ou pour un individu faisant l'objet pour une même interpellation de plusieurs procédures. Cela entraîne un délicat problème de codage :

- soit on opte pour une hiérarchie, à définir, des infractions. On code alors l'infraction dite principale, se réservant la possibilité de traiter l'ensemble des informations, même si cette clause de style revient souvent, en pratique, à laisser la ou les infractions de rang 2 et plus dans l'ombre de la bonne conscience du chercheur.

---

<sup>36</sup> – Οχθυετεου (Φ.) ετ Πίρεζ-Διαζ (Χ.), 1989.

- soit on combine les informations disponibles, de façon que, lorsque les mêmes combinaisons d'infractions se retrouvent de façon récurrente, cet item ait un sens. C'est l'option qui a été retenue plus haut pour les ILS.

Dans ce cas cependant, se pose le problème du classement de cet item lorsque ses composantes l'apparentent à plusieurs postes de la nomenclature.

Ici, nous avons utilisé l'une et l'autre solutions. Dans certains cas, nous avons opté pour la solution de l'infraction principale et dans trois cas, nous avons créé des rubriques combinant des infractions :

- étranger en situation irrégulière (ESI) + autre infraction,
- infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS) + autre infraction,
- ESI + ILS. Par convention cette rubrique a été regroupée avec la catégorie "stupéfiant".

En ce qui concerne la hiérarchisation des infractions, nous avons fait les choix suivants :

- vol + recel = vol
- voie de fait + dégradation de biens = voie de fait
- voie de fait + délit de fuite = voie de fait
- escroquerie aux moyens de paiement + recel de carte bleue = escroquerie aux moyens de paiement
- escroquerie + port d'arme prohibé (PAP) = escroquerie

Il peut arriver que pour une même interpellation on ait une escroquerie à la carte bleue dont la victime est un commerce et un recel de carte bleue volée dont la victime est privée. Par convention nous avons regroupé ces cas avec les atteintes aux biens commerciaux.

L'ensemble des rubriques et leur regroupement en catégories, figurent dans l'annexe 4.

### **3.2 LES ANTECEDENTS**

Nous avons, comme indiqué, consulté deux sources différentes, la BRTIST et le SATI, pour rechercher les antécédents des individus. Nous avons abordé plus haut la question de l'exhaustivité de ces sources (2.23), sur laquelle nous ne revenons pas.

La date des antécédents ne sera pas traitée en tant que telle, dans le cadre de ce travail. Elle demande une élaboration méthodologique plus approfondie. Pour l'instant, on peut considérer que le fait de figurer dans l'un des fichiers consultés est un indicateur de ce que l'on cherche à mesurer. Ce faisant, nous donnons le même poids par exemple à un antécédent enregistré 5 ans avant la date des faits de l'enquête, et un antécédent enregistré 1 an avant. Nous nous en expliquons plus loin, dans la recherche d'une définition de l'"usager de produit illicite".

Voyons maintenant successivement comment traiter les informations issues respectivement de ces deux sources.

### **3.21 Les antécédents d'infraction à la législation sur les stupéfiants, recueillis a la BRTIST**

Les informations trouvées à la BRTIST concernent uniquement les infractions à la législation sur les stupéfiants, mais englobent non seulement les informations sur les affaires ayant fait l'objet d'une procédure mais aussi celles ayant fait l'objet d'une main courante.

Chaque mention de l'individu dans ce fichier, constitue pour nous un antécédent, pour lequel nous avons relevé les données suivantes : date des faits, motif de l'interpellation, nature du produit stupéfiant en cause, traitement policier de l'affaire (main courante ou procès-verbal), traitement de la personne (défèrement ou remise en liberté avec avertissement, convocation au Parquet...)<sup>37</sup>.

Dans le cadre de cette recherche, il convient d'analyser le statut des informations disponibles et de les synthétiser pour chaque individu.

#### 3.211 Le statut de l'information disponible

Une mention au fichier de la BRTIST peut recouvrir des réalités fort différentes, qui apparaissent à travers les motifs relevés pour chacune de ces mentions.

Nous avons vu, en examinant les motifs de classement des affaires de l'échantillon (1.623), que le motif "suspicion" recouvrait à la fois, des cas d'"arnaque", et des cas de "détention infime" ou, et c'était une hypothèse, des cas où les faits n'étaient pas clairement constitués.

Cependant si l'on constate que, sur l'ensemble des antécédents, tous les cas de "suspicion" sont traités par main courante, on constate également que les mentions main courante concernent parfois aussi des affaires d'usage. Il est vrai que cette pratique fut un temps, officieusement admise, avant d'être remise en cause par la circulaire du 12 mai 1987<sup>38</sup>, qui stipulait que toute affaire d'usage devait faire l'objet d'une procédure transmise au Parquet.

Notre propos ici est de savoir si toutes les inscriptions au fichier de la BRTIST doivent être prises en compte de la même façon. Au vu de ce qui précède, nous avons décidé de donner un statut différent aux antécédents de "suspicion". Ceux-ci, nous semble-t-il, relèvent davantage de la mémoire d'un service ; et c'est à ce titre qu'ils seront analysés. Quant aux antécédents

---

<sup>37</sup>

Χε ματρίριαυ χονστίτυε υνε βασε ριχηε θυειλ χονπιενδρα υλτί ριευρεμεντ δαί τυδιερ αφιν δαεν χερνερ λ ειντί ρί τ μί τηοδολογιθε πουρ εφφεχτυερ υν συιπι δεσ περσοννεσ.

<sup>38</sup> - Circulaire du Garde des Sceaux, ministère de la Justice, 12.05.87, NOR JUSA8700055C.

d'usage, même s'ils ne figurent que sur la main courante, nous les compterons au même titre que les autres.

### 3.212 Les compteurs

La deuxième question était de synthétiser les informations disponibles pour chaque individu. C'est ainsi que nous avons calculé trois types de compteurs, indicateurs pour chaque individu du nombre de mentions concernant :

- le motif, et, pour l'usage, la nature du stupéfiant en cause : suspicion, usage drogue douce, usage drogue dure, usage sans précision, usage-revente, vente et trafic, détention et sans précision.
- le suivi des personnes : remise en liberté avec ou sans avertissement, convocation pour injonction thérapeutique, défèrement.
- la nature de la mention : main courante ou procédure.

## **3.22 Les antécédents de délinquance, recueillis au SATI**

Pour chaque mention, nous avons relevé une date, qui n'est pas exploitée en tant que telle dans l'analyse, et un motif.

Nous aborderons successivement le statut et le traitement de l'information.

### 3.221 Le statut de l'information disponible

Les informations concernent les personnes "mises en cause" dans des procédures policières. En principe donc, les affaires traitées en main courante n'y figurent pas. Cependant, nous avons vu que le traitement des délits mineurs par main courante était admis et, dès lors, devait faire l'objet d'une fiche transmise au SATI (1.622).

Par ailleurs, la mise en cause peut cacher des statuts très différents au regard de l'infraction (témoin, auteur, co-auteur, complice), sans qu'il nous soit possible de le savoir.

Enfin, en principe, toute mise en cause dans une procédure policière pour infraction à la législation sur les stupéfiants donne lieu à une mention au SATI. A cet égard, il faut bien constater que l'approvisionnement du SATI n'est pas exhaustif (2.22). Nous avons expliqué plus haut, à ce propos, que la seule source utilisée pour les antécédents d'ILS serait la BRTIST et que nous avons préféré, pour éviter les doubles comptes, exclure des antécédents connus au SATI, les mentions d'ILS.

### 3.222 Les compteurs

Nous avons calculé pour chaque individu :

- (1) le total des mentions figurant au SATI
- (2) le total des mentions à l'exception des antécédents d'ILS
- (3) le total des mentions spécifiques concernant
  - les atteintes aux biens,
  - les atteintes à l'ordre public,
  - les violences contre les personnes.

La somme de ces trois compteurs spécifiques est égale au compteur (2).

Le codage, et les regroupements opérés dans les compteurs spécifiques, ont obéi aux mêmes règles que celles qui ont été suivies pour le codage et la nomenclature des infractions (3.121).

## **C. L'ACTIVITE DES SERVICES**



Avant d'aborder la question qui nous préoccupe, à savoir l'hypothèse selon laquelle il existe une liaison entre l'usage de produit illicite et la "délinquance", nous devons décrire la population qui va servir de base à notre analyse. Nous nous attacherons aux processus par lesquels ces individus se retrouvent impliqués, au niveau policier, dans des affaires pénales.

Cette description nous conduit à analyser l'activité des services, en distinguant les services de la Sécurité publique (SP) et de la Police judiciaire (PJ).

L'activité des services de police sur le terrain de l'enquête suscite deux niveaux d'implication policière pour les individus :

- une implication par les services de la SP,
- une implication par les services de la PJ.

L'implication par les services de la SP est saisie à l'étape que constitue la mise à disposition de la PJ. L'implication par les services de la PJ est saisie à l'étape que constitue la mise en cause dans la rédaction d'une procédure transmise au Parquet.

Notons que, parmi les individus impliqués au niveau de la SP, certains ne le sont pas au niveau de la PJ ; leur affaire fait l'objet d'un classement. D'autres, par contre, appartiennent simultanément à la population impliquée à la SP et à la PJ.

## **1. LA POPULATION MISE A DISPOSITION DE LA POLICE JUDICIAIRE (PJ) PAR LES SERVICES DE LA SECURITE PUBLIQUE (SP)**

Rappelons-le, les services de la Sécurité publique, dans le cadre de leur mission de maintien de l'ordre public et de prévention de la délinquance, procèdent à des interpellations, conduisent éventuellement pour contrôle, les individus interpellés au poste de police, et dans le cas où une infraction pénale peut leur être reprochée, les mettent à disposition de la Police Judiciaire. La population que nous étudions dans ce chapitre regroupe l'ensemble des individus mis à disposition de la PJ, par les services de la SP, que ce soit pour une infraction à la législation sur les stupéfiants, ou pour une autre cause.

Les interpellations à l'origine des mises à disposition se font, soit de la pleine initiative des services, c'est le cas lorsqu'ils constatent une infraction de circulation par exemple, ou lorsqu'ils procèdent, dans des conditions définies par la loi, à des contrôles d'identité, soit en réponse à la plainte d'une victime, un surveillant de magasin par exemple, pour un vol à l'étalage.

Il en résulte une population qui d'après l'expression plusieurs fois entendue dans les services de PJ, constitue le "ramassage" de la SP, allusion au mode d'opérer supposé par nature peu sélectif de ce service.

Ainsi, il semble que cette expression fasse notamment référence au mode de travail de la SP qui prendrait en quelque sorte, le "tout-venant", soit ceux que lui transmettent par exemple les services de sécurité des magasins ou du métro, soit ceux qu'elle interpelle, un ensemble un peu hétérogène de gens, identifiés sur des critères plus ou moins implicites, mais suffisamment opérationnels pour qu'une partie au moins de cette population puisse faire l'objet de poursuites pénales<sup>39</sup>. Pratiquement, et plus explicitement, seront visés ici les individus d'"allure toxicomane", "marginale" et "étrangère".

L'expression implique aussi que les services de PJ opèrent nécessairement un tri parmi ces mises à disposition. Ils vont, soit classer purement et simplement, soit inscrire en main courante, soit enfin, transmettre au parquet. Notons que cette expression sous-tend parfois aussi un jugement de valeur sur les critères de choix de la SP et partant, sur l'intérêt limité du travail de police judiciaire qui s'ensuit. Ce jugement s'exprime ainsi dans des phrases désabusées telles que : "ils ne nous ramènent que des couteaux" (il faut entendre : des individus porteurs de couteaux, ceux que l'on retrouve dans la rubrique porteur d'arme prohibée).

Nous décrivons dans une première partie (1.1) cette population tant du point de vue de ce qui a permis de la constituer -les circonstances de l'interpellation, l'infraction retenue-, que du point de vue de ses caractères socio-démographiques, avant d'indiquer quelles sont les suites policières données à ces mises à disposition.

Dans une deuxième partie (1.2), nous analyserons les antécédents policiers de la population mise à disposition, toujours dans l'optique de mieux comprendre les processus de mise à disposition et donc la structuration du matériau recueilli dans l'enquête.

## **1.1 LE RAMASSAGE DE LA SECURITE PUBLIQUE (SP)**

La base qui a servi au recueil de l'information est le rapport de mise à disposition rédigé par l'agent de la SP à destination des services de PJ.

Le recueil a été aussi détaillé que possible, mais à ce niveau l'information demandée reste assez succincte et les réponses données sont souvent lacunaires.

Nous avons regroupé l'information contenue dans le rapport, sous trois chapitres : les circonstances de l'interpellation, l'infraction retenue et les caractéristiques des personnes mises à disposition. Enfin, pour conclure la description de cette population, nous examinerons le suivi des affaires à la Police judiciaire.

---

<sup>39</sup> - On trouvera une intéressante description du travail de la sécurité publique dans le métro dans Paperman, 1992. Ses observations sur l'éducation du regard du policier, les contraintes du travail en tenue, y compris par rapport au public, et les impératifs juridico-administratifs qui président à l'interpellation sont à bien des égards transposables au travail de la SP en surface.

### 1.11 Les circonstances de l'interpellation

La description des circonstances de l'interpellation a une importance particulière. On fait en effet l'hypothèse que ce sont les plus visibles et les plus vulnérables parmi les usagers de produits illicites, comme parmi les autres délinquants, qui se retrouveront dans la population des mis à disposition. Les circonstances de l'interpellation illustrent ce processus et donnent des clefs de lecture de la sélection qui affecte la population des mis à disposition, et donc de ce qu'on va y observer. Nous vérifierons en effet qu'aussi bien la nature des infractions que les caractéristiques des personnes sont liées aux circonstances de l'interpellation.

On pouvait reconstruire les circonstances de l'interpellation de plusieurs façons. En se référant par exemple à la distinction introduite par R. Lévy, entre saisine réactive et pro-active des services de police<sup>40</sup>. C'était en ce qui nous concerne ici une catégorisation peu pertinente car elle nous aurait amenés à classer l'ensemble des interpellations pour ILS dans la catégorie pro-active. Or ce qui constitue, à notre avis, un élément intéressant de description de ces interpellations, c'est que certaines d'entre elles sont en quelque sorte pré-élucidées, et d'autres justifiées a posteriori.

Il nous a donc semblé opportun de nous référer à l'évènement concret, invoqué comme tel, à l'origine de l'interpellation. Ceci nous a amenés à distinguer parmi celles-ci, celles dont le motif d'interpellation est identique au motif de la mise à disposition de la PJ, c'est-à-dire les cas où c'est la constatation de l'infraction elle-même qui justifie l'interpellation, de celles dont le motif est différent, c'est-à-dire les cas où l'infraction ne pouvant être constatée directement, la SP a dû justifier l'interpellation autrement.

En pratique, cela revient à regrouper les circonstances de l'interpellation selon 3 grandes catégories :

- (a) la constatation d'une infraction,
- (b) les interpellations dites de "contrôle",
- (c) les autres interpellations.

La catégorie (a), constatation d'une infraction, comprend aussi bien les cas de vol à l'étalage qui relèvent de l'activité réactive de la police, l'interpellation proprement dite étant souvent le fait des inspecteurs de surveillance des magasins, que les cas d'infractions aux règles de la circulation ou à l'ordre public qui relèvent de l'initiative des services de police. Disons que cette catégorie d'interpellation suppose des indices précis d'infractions, à l'opposé de la deuxième catégorie qui s'assimile davantage à une "police des personnes"<sup>41</sup>. 67% des mises à disposition se font dans le cadre d'une interpellation-constatation.

---

<sup>40</sup> - Cette distinction a été introduite, à partir de la distinction plus générale faite par Reiss sur l'**activité** pro-active et réactive de la police. Lévy (R.) 1987.

<sup>41</sup> - Lévy (R.) 1987.

Les interpellations de la deuxième catégorie (b), dites de "contrôle"<sup>42</sup>, regroupent toute une série de motifs tels que "esquive de policiers en tenue, soupçon d'infraction, mendicité, gêne, attitude importune...", autant de justifications du contrôle d'identité et de la palpation de sécurité qui a suivi, et qui eux, ont permis de relever une infraction (ILS, ESI, port d'arme...). 26% des mises à disposition se font dans le cadre d'une interpellation-contrôle.

La catégorie (c) constitue une catégorie résiduelle qui regroupe des interpellations faisant suite à un témoignage ou un appel radio et dont nous n'avons pu décider à laquelle des deux premières catégories elles appartenaient. Elles représentent 7% de l'ensemble.

Tableau C1 : Population mise à disposition par la Sécurité publique, en fonction des circonstances de l'interpellation

<b>Circonstances de l'interpellation</b>	<b>%</b>	<b>%cumul</b>
constatation d'une infraction	67	67
contrôle	26	93
autre	7	100

### 1.12 L'infraction retenue

L'infraction dont il est question ici constitue le premier niveau de qualification policière. Celle-ci est susceptible de changer puisque la qualification policière définitive, celle qui est transmise au parquet, n'intervient qu'au niveau de la PJ. A vrai dire on ne peut même pas toujours parler de premier niveau de "qualification", s'agissant parfois d'une description dont l'OPJ tirera une qualification policière<sup>43</sup>.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous la répartition de la population par grandes catégories d'infractions<sup>44</sup>, puis pour les infractions les plus fréquentes.

Tableau C2 : Population mise à disposition par la Sécurité publique, en fonction de l'infraction/nomenclature agrégée

<b>Infractions</b>	<b>%</b>
plusieurs infractions	4,6
<i>dont ILS+</i>	3,0
<i>ILS+ESI</i>	0,2

<sup>42</sup> - Voir plus haut, partie B 1.623.

<sup>43</sup> - Et que l'opération de codage se charge de formaliser en un intitulé "satisfaisant".

<sup>44</sup> - Sur les choix de la nomenclature agrégée et le traitement des infractions multiples, voir plus haut, la partie méthodologique.

<i>ESI+</i>	1,4
ILS	21,2
<i>dont détention</i>	7,4
<i>usage</i>	7,4
<i>achat</i>	2,6
<i>revente</i>	3,8
autres infractions	74,2
<i>dont atteinte biens commerciaux</i>	39,8
<i>atteinte biens privés</i>	6,2
<i>circulation</i>	2,3
<i>ordre public</i>	23,0
<i>violence</i>	3,0
ensemble	100 %

4,6% des mises à disposition de la PJ, se réfèrent à plusieurs infractions : ils font l'objet d'une analyse spécifique ci-dessous.

Une fois sur quatre, la mise à disposition comporte un motif ILS, le plus souvent la détention ou l'usage. Les cas de revente mentionnés ici, regroupent les cas où la surveillance assidue d'un manège douteux ayant éveillé leur attention, les gardiens de la paix ont pu constater une transaction, ainsi que les cas dits de "coups d'achat", où le gardien de la paix en civil s'est présenté comme un acheteur potentiel.

Les motifs ne comportant pas d'ILS représentent plus de 3 cas sur 4, avec un poids très important des atteintes aux biens commerciaux, catégorie qui regroupe essentiellement les vols à l'étalage. Le deuxième poste le plus important est l'"ordre public", poste dominé par les motifs "port d'arme prohibée" et "étranger en situation irrégulière".

Si l'on abandonne la nomenclature agrégée, on constate que 7 motifs de mises à disposition rendent compte de pratiquement 70% de celles-ci.

Tableau C3 : Population mise à disposition par la Sécurité publique, en fonction des infractions les plus fréquentes

<b>Infractions</b>	<b>%</b>	<b>% cumulés</b>
vol étalage	32,2	32,2
port d'arme	8,3	40,5
détention de produit illicite	7,4	47,9
usage de produit illicite	7,4	55,3
étranger en situation irrégulière	7,1	62,4
revente de produit illicite	3,8	66,2

vol tire	3,2	69,4
motifs multiples	4,6	74,0
autres motifs	26,0	100

Les autres motifs ont tous une occurrence très faible, la plupart du temps inférieure à 2%.

Le vol à l'étalage occupe une place déterminante parmi les motifs d'interpellation et ce poids doit être gardé en mémoire dans l'analyse des autres variables, en tout premier lieu la cause de l'interpellation.

### 1.121 Les infractions multiples

Tous les cas susceptibles de constituer des infractions multiples n'ont pas été codés comme tels (voir B 3.123). Nous avons retenu les cas comprenant une ILS ou une infraction à la loi sur le séjour des étrangers (ESI).

En matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants, les associations observées de plusieurs infractions, concernent dans chaque cas une infraction d'usage ou de détention. Quant à l'infraction connexe, il s'agit d'une part, des infractions qui ont servi de motif initial d'interpellation, infractions aux règles de la circulation, ou parfois désordre sur la voie publique, d'autre part d'infractions découvertes lors du contrôle d'identité et de la palpation de sécurité qui a suivie, ports d'armes (couteaux) ou recel.

Dans les cas qui associent "étranger en situation irrégulière" et autre infraction, on rencontre quelques cas de vol, mais surtout des infractions à l'ordre public (bagarre, port d'arme...).

Nous l'avons mentionné plus haut, le rapport de la Sécurité publique s'adresse avant tout à l'Officier de Police judiciaire, à qui il s'agit de fournir les informations nécessaires pour que celui-ci puisse donner une qualification policière au comportement incriminé. Mais le rapport a aussi comme objet de justifier l'interpellation. Pour ces raisons les informations relevées à la Sécurité publique sont parfois surabondantes. Ainsi les infractions dites multiples relevées à la SP, ne donneront-elles lieu que rarement à une qualification multiple au niveau de la PJ où d'ailleurs beaucoup feront l'objet d'un classement ou d'une inscription en main courante comme en témoigne le tableau suivant.

Tableau C4 : Population mise à disposition par la Sécurité publique pour infraction multiple, en fonction du devenir des affaires à la Police judiciaire

<b>devenir à la police judiciaire</b>	<b>eff</b>	<b>%</b>
ensemble	207	100%
rédaction d'un PV	79	38%
classement et inscription en main courante	86	42%

devenir inconnu	42	20%
-----------------	----	-----

---

Le "devenir inconnu" concerne ici des étrangers présumés en situation irrégulière, qui sont envoyés aux renseignements généraux pour vérification de leur statut.

Nous verrons par la suite (C 1.14) que le taux de suivi par procès-verbal dans l'ensemble de la population (47%) est supérieur à ce qu'on observe pour les seules infractions multiples, comme si dans ces cas, la fragilité des faits avait entraîné surabondance de détails.

## 1.122 Circonstances de l'interpellation et infractions retenues

Le croisement des variables "circonstance de l'interpellation" et "infraction" montre que, pour les 5 motifs principaux de mise à disposition, il existe un mode d'intervention privilégié de la SP.

Tableau doc 20 : Population mise à disposition par la Sécurité publique, répartition selon les circonstances de l'interpellation et les infractions les plus fréquentes

infractions	circonstances de l'interpellation							
	constatation		contrôle		autre		ensemble	
	effectifs	%	effectifs	%	effectifs	%	effectifs	%
vol étalage	1408	96%	31	2%	21	1%	1460	100%
port d'arme	115	31%	219	58%	42	11%	376	100%
détention	115	34%	223	66%	0	0%	338	100%
prod.illicite								
usage prod.illicite	320	96%	15	4%	0	0%	335	100%
ESI	0	0%	313	97%	10	3%	323	100%
revente prod.illicite	171	100%	0	0%	0	0%	171	100%
vol à la tire	63	43%	21	14%	62	42%	146	100%
<i>sous-total</i>	<i>2192</i>	<i>70%</i>	<i>822</i>	<i>26%</i>	<i>135</i>	<i>4%</i>	<i>3149</i>	<i>100%</i>
<b>ensemble</b>	<b>3027</b>	<b>67%</b>	<b>1196</b>	<b>26%</b>	<b>315</b>	<b>7%</b>	<b>4538</b>	<b>100%</b>

Le type d'infractions lié aux interpellations de contrôle illustre pleinement l'ambiguïté de ces contrôles, de fait préventifs. La "suspicion d'infraction" évoquée dans le rapport de la SP et qui va entraîner un contrôle d'identité est souvent née de l'apparence physique de l'individu. Ceci est vrai de l'ESI préalablement repéré comme étranger mais sans doute aussi du porteur d'un couteau à l'allure marginale ou du détenteur de produit illicite connu des services.

Par contre le vol à l'étalage est massivement l'objet d'un constat, de même que l'usage de produit illicite.

La constatation du vol à l'étalage qui, la plupart du temps revient à avaliser l'action des inspecteurs de surveillance des magasins, occupe une place prépondérante dans le nombre de mises à disposition par la SP. Mais il faut souligner que certains inspecteurs de magasins emmènent directement les individus pris en flagrant délit au commissariat de PJ, ce qui signifie qu'au total l'importance du vol à l'étalage est encore supérieure à celle qui transparait à travers l'activité de la SP.

En ce qui concerne l'usage de produit illicite, celui-ci devant être constaté en flagrant délit, il apparaît naturellement pour l'essentiel dans la catégorie "constatation". Cependant, quelques cas résultent de l'activité de contrôle de la SP. Ces cas, non significatifs statistiquement, sont

cependant intéressants, car ils illustrent les contradictions qui existent entre politique de répression de l'usage de stupéfiants et messages de prévention du SIDA et de l'hépatite adressés aux toxicomanes. Ils correspondent en effet à des individus qui ont fait l'objet d'un contrôle et sur lesquels on a trouvé une seringue ou une pipe bricolée susceptible de servir à fumer un produit stupéfiant. Il s'agit là d'une présomption d'usage, motif suffisant d'interpellation, mais pratique répressive dissuasive, à l'égard de ceux qui souhaiteraient avoir leur propre seringue sur eux pour ne pas avoir à la partager.

Pour conclure, ce tableau illustre d'une part les contraintes qui pèsent sur l'organisation du travail de la SP du fait notamment de l'importance du contentieux vol à l'étalage et d'autre part les cibles qu'elle est amenée à privilégier dans son action<sup>45</sup>. Nous allons voir ce qui en résulte pour le profil de la population mise à disposition.

### 1.13 Les caractéristiques de la population

Nous distinguerons les variables qui décrivent l'insertion sociale de la population et celles qui en font la description démographique. Les unes et les autres sont susceptibles de servir de référence aux yeux des agents de la SP qui opèrent des contrôles.

Deux variables peuvent servir d'indicateurs de l'insertion sociale de la population mise à disposition de la PJ : l'adresse et le statut professionnel. Ce qui est retenu dans l'adresse, c'est l'existence même de celle-ci et non pas le lieu d'habitation ; de même pour le statut professionnel, nous avons retenu comme élément significatif l'existence d'un emploi. On notera pour cette dernière variable l'importance des non-réponses, peut-être due à un manque d'intérêt pour la question qui fait que dès lors que la réponse est peu claire, évasive, ou ne se prête pas à une formulation simple, elle est laissée de côté. On notera ci-dessous que ce sont les interpellations de contrôle qui comportent les plus fortes proportions de sans profession et sans réponse.

Nous avons distingué dans le tableau C6, trois sous-catégories définies en tenant compte des circonstances de l'interpellation et du poids du vol à l'étalage. Ainsi, à l'exclusion des 7% d'interpellations aux circonstances non définies, nous distinguons :

- les individus dont l'infraction sert de motif à l'interpellation à l'exception du vol à l'étalage,
- les individus mis à disposition pour vol à l'étalage,
- enfin, les individus pour lesquels l'origine de la mise à disposition est un contrôle.

Tableau C6 : Population mise à disposition par la Sécurité publique, répartition selon le niveau d'insertion sociale et les principales circonstances de l'interpellation (constatation, contrôle)

---

<sup>45</sup> - Rappelons que les interpellations que nous avons classées parmi les interpellations de contrôle, ne constituent qu'une partie de l'aspect pro-actif de la SP.

	ensemble		constatation				contrôle	
	eff	%	vol étalage		autre que vol ét.		eff	%
			eff	%	eff	%		
<b>adresse</b>								
il existe une adr.	3825	84%	1294	92%	1407	87%	878	73%
SDF	553	12%	83	6%	155	10%	270	23%
sans réponse	160	4%	31	2%	57	3%	48	4%
<b>ensemble</b>	<b>4538</b>	<b>100%</b>	<b>1408</b>	<b>100</b>	<b>1619</b>	<b>100%</b>	<b>1196</b>	<b>100%</b>
<b>statut profess.</b>								
scolaire, étudiant	850	19%	480	34%	201	12%	128	11%
il existe 1 prof.	1422	31%	302	21%	716	44%	330	27%
sans prof.	1452	32%	355	25%	521	32%	453	38%
sans réponse	814	18%	271	19%	181	11%	285	24%
<b>ensemble</b>	<b>4538</b>	<b>100%</b>	<b>1408</b>	<b>100%</b>	<b>1619</b>	<b>100%</b>	<b>1196</b>	<b>100%</b>

Si globalement il existe une adresse pour 84% de la population, cette proportion varie d'un groupe à l'autre : 92% des mis à disposition pour vol à l'étalage en ont une, ceux qui ont fait l'objet d'un contrôle ne sont plus que 73% à en avoir une et sont sans domicile fixe dans 23% des cas.

Ainsi, les mises à disposition pour vol à l'étalage concernent, semble-t-il, des individus mieux insérés socialement. Leur statut professionnel vient confirmer cette observation : 25% sont sans profession alors que cette proportion est de 38% pour ceux qui ont fait l'objet d'un contrôle.

S'agissant de la variable "profession", on note la forte proportion de scolaire et étudiant chez les individus mis en cause pour vol à l'étalage, liée à leur jeune âge en général : 30% de moins de 18 ans, le double de ce que l'on observe dans l'ensemble, comme en témoigne le tableau suivant :

Tableau C7 : Population mise à disposition par la Sécurité publique, répartition selon ses caractéristiques démographiques et les principales circonstances de l'interpellation (constatation, contrôle)

	ensemble		constatation				contrôle	
	eff	%	vol étalage		autre que vol ét.		eff	%
			eff	%	eff	%		
<b>âge</b>								
moins de 18 ans	683	15%	417	30%	76	5%	127	11%
18 - 25 ans	2093	46%	542	38%	822	51%	593	49%
25 ans et plus	1762	39%	449	32%	721	44%	476	40%
<b>ensemble</b>	<b>4538</b>	<b>100%</b>	<b>1408</b>	<b>100</b>	<b>1619</b>	<b>100%</b>	<b>1196</b>	<b>100%</b>

<b>sexe</b>								
hommes	3866	85%	1001	71%	1505	93%	1108	93%
femmes	672	15%	407	29%	114	7%	88	7%
<b>ensemble</b>	<b>4538</b>	<b>100%</b>	<b>1408</b>	<b>100</b>	<b>1619</b>	<b>100%</b>	<b>1196</b>	<b>100%</b>
<b>nationalité</b>								
française	1411	31%	177	12%	708	44%	409	34%
étrangère	823	18%	94	7%	266	16%	379	32%
sans réponse	2304	51%	1137	81%	645	40%	408	34%
<b>ensemble</b>	<b>4538</b>	<b>100%</b>	<b>1408</b>	<b>100%</b>	<b>1619</b>	<b>100%</b>	<b>1196</b>	<b>100%</b>

Ce qui caractérise aussi la population mise à disposition pour vol à l'étalage, notamment par rapport aux autres individus mis à disposition pour infraction constatée, c'est un fort taux de féminité, 29% comparé à 7%. On notera aussi un taux très élevé de sans réponse concernant la nationalité (81%). En effet, les rapports de mise à disposition pour vol à l'étalage étaient toujours remplis de façon extrêmement succincte.

Comme on pouvait s'y attendre, une certaine marginalité caractérise la population mise à disposition suite à un contrôle, davantage de SDF et davantage de "sans profession", c'est aussi la catégorie où la proportion d'étrangers est la plus forte. Toutes ces observations sont cohérentes avec ce qui a été dit des interpellations de contrôle.

### 1.14 Le suivi des affaires à la Police judiciaire

La population mise à disposition par la SP va se scinder en deux sous-populations correspondant à deux niveaux différents d'implication pénale : ceux dont l'affaire fait l'objet d'un procès-verbal (PV) transmis au Parquet, et les autres. Il s'agit donc de compléter la description qui vient d'être faite par cette nouvelle donnée.

Nous avons déjà abordé la question du classement policier dans la première partie. Rappelons en les éléments essentiels.

En ce qui concerne les ILS, il apparaît que deux éléments sont susceptibles d'expliquer l'inscription en main courante (MC) : la nature du produit lorsqu'il s'avère être un produit d'"arnaque", et dans une moindre mesure les circonstances de l'interpellation dont, lorsqu'il s'agit d'un contrôle, la régularité peut être contestée.

En ce qui concerne les DEL, le classement simple, sans inscription en MC, apparaît très lié d'une part à la nature de l'infraction, puisqu'il concerne beaucoup d'"étrangers en situation irrégulière" (ESI), et d'autre part aux circonstances de l'interpellation où prédominent les interpellations dites de contrôle. Quant aux inscriptions en MC, elles concernent de façon massive les vols à l'étalage.

Ainsi, il semble que la signification de l'inscription en MC diffère selon les services de PJ. En effet il n'existe pas de classement sans inscription en MC, à la BRTIST. Dès lors, les inscriptions MC qu'on y trouve additionnent ce que dans les autres services de PJ enquêtés, on trouvera sous les rubriques classement **et** MC.

L'analyse du suivi policier doit, en tenant compte de ces différences de signification des inscriptions MC, privilégier dans un premier temps l'infraction, puis les circonstances de l'interpellation, qui lui sont très liées.

Tableau C8 : Population mise à disposition par la Sécurité publique, répartition selon les infractions les plus fréquentes et le suivi policier

	ensemble		suivi policier								
	eff	%	PV		MC		classement		inconnu		
			eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	
<b>infractions les plus fréquentes</b>											
vol étalage	eff	<b>1460</b>	<b>32%</b>	584	27%	813	50%	21	7%	42	9%
	%	<b>100%</b>		40%		56%		1%		3%	
port d'arme	eff	<b>375</b>	<b>8%</b>	73	3%	240	15%	52	17%	10	2%
	%	<b>100%</b>		19%		64%		14%		3%	
détention	eff	<b>338</b>	<b>7%</b>	220	10%	102	6%	0	0%	16	4%
	%	<b>100%</b>		65%		30%		0%		5%	
usage	eff	<b>335</b>	<b>7%</b>	192	9%	137	8%	0	0%	6	1%
	%	<b>100%</b>		57%		41%		0%		2%	
ESI	eff	<b>323</b>	<b>7%</b>	0	0%	0	0%	136	43%	187	41%
	%	<b>100%</b>		0%		0%		42%		58%	
<i>sous-total</i>	<i>eff</i>	<i><b>2831</b></i>	<i><b>62%</b></i>	<i>1069</i>	<i>50%</i>	<i>1292</i>	<i>80%</i>	<i>209</i>	<i>67%</i>	<i>261</i>	<i>58%</i>
	<i>%</i>	<i><b>100%</b></i>		<i>38%</i>		<i>46%</i>		<i>7%</i>		<i>9%</i>	
<b>ensemble</b>	<b>eff</b>	<b>4538</b>	<b>100%</b>	<b>2152</b>	<b>100%</b>	<b>1620</b>	<b>100%</b>	<b>313</b>	<b>100%</b>	<b>453</b>	<b>100%</b>
	<b>%</b>	<b>100%</b>		<b>47%</b>		<b>36%</b>		<b>7%</b>		<b>10%</b>	

Globalement le taux de suivi en procès-verbal (PV) est de 47%, avec de fortes variations en fonction des infractions, 19% de PV pour les ports d'armes et 65% pour la détention de produit illicite.

Les cinq infractions isolées ici, représentent 62% de l'ensemble, mais 80% des MC, du fait notamment du poids du vol à l'étalage. En effet plus d'un vol à l'étalage sur deux fait l'objet d'une MC. Sont aussi sur-représentés pour les inscriptions en MC, les ports d'arme : ceux-ci représentent 8% de l'ensemble, 15% des MC et 17% des classements simples. Finalement ce sont les ILS, détention et usage, qui font plus souvent que la moyenne l'objet d'un PV. Quant aux étrangers en situation présumée irrégulière, 4 sur 10, vérification faite, voient leur affaire classée ; pour les autres, la plupart envoyés à la brigade VPRG, le devenir est inconnu<sup>8</sup>.

Au total, pour 10% des individus, dont plus de 40% d'ESI, nous ne connaissons pas la suite donnée à la mise à disposition, soit parce que l'individu interpellé a été envoyé à la brigade VPRG, soit que nous n'ayons pas trouvé trace à la PJ du rapport SP.

Si l'on examine maintenant le suivi policier en fonction des circonstances de l'interpellation, on va retrouver, en fait, la liaison entre infraction et suivi policier, en raison de la liaison que nous avons vue entre infraction et circonstances de l'interpellation. C'est ce qui apparaît dans le tableau ci-dessous.

Tableau C9 : Population mise à disposition par la Sécurité publique, répartition selon les circonstances de l'interpellation et le suivi policier

circonstances		ensemble		suivi policier							
		eff	%	PV		MC		classement		inconnu	
				eff	%	eff	%	eff	%	eff	%
constatation	eff	3027	67%	1529	71%	1190	73%	94	30%	214	47%
	%	100%		51%		39%		3%		7%	
contrôle	eff	1196	26%	458	21%	322	20%	209	67%	207	46%
	%	100%		38%		27%		17%		17%	
autre	eff	315	7%	165	8%	108	7%	10	3%	32	7%
	%	100%		52%		34%		3%		10%	
ensemble	eff	4538	100%	2152	100%	1620	100%	313	100%	453	100%
	%	100%		47%		36%		7%		10%	

Si l'on considère l'ensemble des PV, on note que 7 PV sur 10 proviennent d'interpellations-constatation ; sur l'ensemble des MC, 7 sur 10 proviennent aussi d'interpellations-constatation, mais les deux tiers des classements proviennent d'interpellations-contrôle. C'est

<sup>8</sup> - L'envoi à la brigade VPRG ne signifie pas nécessairement que la situation est irrégulière, mais seulement que les services n'ont pas eux-mêmes les moyens d'apprécier la régularité de la situation.

pour cette catégorie d'interpellations que le nombre de classements (sans inscription en MC), et de suivis inconnus est le plus nombreux. Ceci est notamment dû aux rapports établis pour ESI, comme l'a montré le tableau précédent.

Ce qui ressort de cette description du suivi policier, c'est la grande hétérogénéité des individus mis à disposition, du point de vue de leur implication pénale. Cette hétérogénéité est due sans doute au mode d'entrée dans la population mais peut-être aussi à ses caractéristiques socio-démographiques, âge, sexe et statut.

On pourra se reporter en annexe 6, aux tableaux A6.1 et A6.2 pour avoir la répartition de la population selon ses caractéristiques sociales et démographiques et le suivi policier. On y retrouve pour les affaires traitées en MC le poids des jeunes et corrélativement des individus dont le statut est "scolaire/étudiant". Ici encore c'est l'importance du vol à l'étalage qui transparait. Par contre, même si la population mise à disposition pour vol à l'étalage comprend beaucoup de femmes, celles-ci sont plutôt sous-représentées dans le traitement par MC.

Nous nous proposons donc de voir pour le vol à l'étalage, l'intrication des effets des variables socio-démographiques sur les taux de poursuite.

Le tableau suivant donne la proportion d'individus mis en cause par procès-verbal en fonction de l'âge et du sexe des individus. Nous négligeons la variable "existence d'une adresse", celle-ci n'étant pas discriminante puisque 91% des individus en ont une ; quant au statut, 33% sont dans la catégorie "scolaire-étudiant", car en fait âge et statut ont ici la même signification.

Tableau C10 : Population mise à disposition par la Sécurité publique pour vol à l'étalage, suivi policier, par sexe et âge

	âge							
	moins 18a		18a-25a		plus 25a		ensemble	
sexe	eff	% PV	eff	% PV	eff	% PV	eff	% PV
hommes	375	6%	386	54%	261	40%	<b>1022</b>	<b>33%</b>
femmes	63	16%	167	56%	208	70%	<b>438</b>	<b>57%</b>
<b>ensemble</b>	<b>438</b>	<b>7%</b>	<b>553</b>	<b>55%</b>	<b>469</b>	<b>53%</b>	<b>1460</b>	<b>40%</b>

% PV : proportion d'individus mis à disposition poursuivis par procès-verbal.

40% des individus mis à disposition pour vol à l'étalage ont fait l'objet d'un PV, les autres restent en deçà d'une "réelle" implication pénale, mais ce taux est beaucoup plus élevé pour les femmes, 57%, alors que pour les hommes il est de 33%. On constate aussi que globalement, le taux de poursuite est beaucoup plus faible pour les moins de 18 ans.

On peut aussi remarquer que dans chaque groupe d'âge, la proportion d'individus suivis par procès-verbal est plus élevée pour les femmes. Ainsi le fait qu'elles soient, globalement, davantage poursuivies par procès-verbal, pour vol à l'étalage, (57% des cas) est dû à deux facteurs qui se renforcent : d'une part, la population des femmes mises à disposition pour vol à l'étalage a une structure d'âge qui révèle en moyenne une population plus âgée, donc même à taux de poursuite par âge égal, structurellement conduite à avoir un taux global de poursuite plus important, d'autre part, à âge égal, elles sont davantage poursuivies par PV. On peut faire l'hypothèse qu'une plainte a été formellement déposée et/ou qu'elles ont un taux de réitération plus élevé.

## 1.2 RAMASSAGE ET ANTECEDENTS POLICIERS

Rappelons que nous disposons pour l'ensemble de la population des antécédents policiers en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants (antécédents ILS). De plus en ce qui concerne la population mise à disposition pour ILS, nous avons leurs antécédents de nature autre qu'ILS. Pour simplifier, ces derniers sont désignés par la suite comme les antécédents "DEL". Rappelons qu'en pratique les antécédents ILS proviennent du fichier de la BRTIST et les antécédents DEL proviennent du SATI.

Nous nous attacherons ici tout d'abord, à compléter la description d'un hypothétique effet de "clientèle" en tenant compte des variables caractéristiques de la description du "ramassage SP" : circonstances de l'interpellation, infraction, caractéristiques des personnes. C'est l'objet de la partie 1.21.

Puis, nous étudierons si le passage de la mise à disposition à la mise en cause par la police judiciaire, est lié à l'existence d'antécédents policiers d'ILS. C'est l'objet de la partie 1.22. Ces deux questions sont évidemment cruciales, lorsqu'il s'agit de cerner les effets de sélection à l'oeuvre dans la constitution des catégories de "délinquants". Dans ces deux parties nous utiliserons l'information concernant l'existence d'antécédents ILS pour l'ensemble de la population.

Enfin dans la partie 1.23, nous compléterons l'analyse en utilisant l'ensemble des informations sur les antécédents, qu'ils soient d'ILS ou de DEL, pour celles des mises à disposition pour lesquelles nous les avons, c'est-à-dire pour les mises à disposition pour ILS.

Pour l'instant l'analyse reste globale, nous ne distinguerons pas les motifs des antécédents, ni, en ce qui concerne les ILS, la nature du stupéfiant en cause.

## **1.21 ... antécédents ILS et mise à disposition par la SP**

### 1.211 Les circonstances de l'interpellation

Le tableau ci-dessous donne, pour les deux sous-populations -mises à disposition pour ILS et pour DEL-, les antécédents totaux en matière d'ILS, en distinguant les deux catégories principales de circonstances d'interpellation, constatation et contrôle.

Tableau C11 : Population mise à disposition par la Sécurité publique, proportion d'antécédents totaux d'ILS, en fonction des circonstances de l'interpellation

	antécédents totaux ILS		ensemble	proportion d'individus avec antécédents
	oui	non		
<b>m à d ILS</b>	<b>311</b>	<b>723</b>	<b>1034</b>	<b>30%</b>
dont constatation	199	534	733	27%
contrôle	103	155	258	40%
<b>m à d DEL</b>	<b>626</b>	<b>2878</b>	<b>3504</b>	<b>18%</b>
dont constatation	386	1908	2294	17%
contrôle	188	751	939	20%
<b>ensemble</b>	<b>937</b>	<b>3601</b>	<b>4538</b>	<b>21%</b>

m à d ILS : individus mis à disposition de la BRTIST, pour ILS.

m à d DEL : individus mis à disposition de la PJ pour d'autres faits que les ILS.

Globalement 21% des individus mis à disposition de la PJ figurent dans le fichier des antécédents d'ILS. Mais il apparaît que cette proportion est très différente selon que les individus ont été mis à disposition pour une affaire d'ILS (30% d'entre eux ont déjà des antécédents de cette nature) ou pour une affaire dite de DEL (18% ont des antécédents ILS).

Ainsi, la proportion d'individus ayant des antécédents ILS est nettement plus élevée pour ceux qui ont été mis à disposition pour cette même raison (30% d'antécédents). Cela est notamment dû aux interpellations de contrôle (40% d'antécédents). Cela peut s'interpréter soit comme le fait que l'existence d'antécédents est un critère de repérage et de sélection de la SP<sup>9</sup>, soit comme la liaison entre l'existence d'antécédents et d'autres critères de sélection qui opèrent concrètement et, enfin comme un témoignage de la pertinence policière de cette sélection, si comme on le verra plus loin, ces critères débouchent sur une mise en cause judiciaire. Enfin, tout cela peut évidemment, aussi se décrire comme une tendance à aller toujours "pêcher dans les mêmes eaux".

Il faut noter que la proportion d'antécédents d'ILS n'est pas très différente, dans la population des mis à disposition pour DEL, que l'interpellation fasse suite à une constatation ou à un contrôle. Ainsi, l'existence d'antécédents ILS ne constitue pas pour ceux-là, de critère de repérage lors des interpellations de contrôle. Par contre si l'on avait la proportion d'antécédents DEL, peut-être pourrait-on mettre en évidence un effet de "clientèle" semblable à celui que l'on a vu pour les mis à disposition pour ILS. Cet effet est susceptible d'intervenir

<sup>9</sup> - Il est possible en effet qu'en ce qui concerne les interpellations pour ILS, notamment celles qui font suite à un contrôle, l'existence même d'antécédents fasse partie de ce qui met en alerte l'attention de la SP.

chaque fois que les interpellations sont majoritairement le fait de groupes de policiers spécialisés dans la répression de telle ou telle infraction, ce qui est le cas pour les ILS.

On l'a vu plus haut, les antécédents ILS comprennent également les inscriptions en main courante. Or beaucoup de celles-ci, surtout parmi les plus récentes, sont des mentions "suspicion ILS", qui constituent certes, une trace de l'intervention de la SP, mais pas une réelle implication dans une affaire pénale<sup>10</sup>. Nous avons donc exclu, dans un deuxième temps de l'analyse, ces mentions "suspicion ILS" et calculé des proportions d'antécédents dits principaux. En effet si la prise en compte des "suspensions ILS" a un intérêt du point de vue du stigmate policier que constitue inévitablement l'appartenance au fichier des antécédents, il n'en reste pas moins vrai que ce type d'antécédents ne saurait avoir le même poids dans l'analyse que les autres antécédents qui eux reposent sur des faits constitués.

Tableau C12 : Population mise à disposition par la Sécurité publique, proportion d'individus ayant des antécédents principaux d'ILS, en fonction des circonstances de l'interpellation

	antécédents principaux* ILS		ensemble	proportion d'individus avec antécédents
	oui	non		
<b>m à d ILS</b>	<b>267</b>	<b>767</b>	<b>1034</b>	<b>26%</b>
dont constatation	180	553	733	25%
contrôle	81	177	258	31%
<b>m à d DEL</b>	<b>584</b>	<b>2920</b>	<b>3504</b>	<b>17%</b>
dont constatation	376	1918	2294	16%
contrôle	167	772	939	18%
<b>ensemble</b>	<b>851</b>	<b>3687</b>	<b>4538</b>	<b>19%</b>

\*à l'exclusion des antécédents de suspicion

Globalement la proportion d'individus ayant des antécédents diminue de deux points, mais la baisse la plus marquée concerne la population mise à disposition pour ILS dont la proportion diminue de 4 points, et parmi celle-ci tout particulièrement ceux qui ont été interpellés suite à un contrôle : la proportion passe de 40% à 31% d'antécédents. C'est pour ce type d'interpellation que le stigmate policier que constitue l'antécédent de "suspicion" est davantage susceptible d'agir. Malgré cette diminution due à tous ceux qui avaient pour seuls antécédents la rubrique "suspicion ILS", cette catégorie d'individus continue à avoir la plus forte proportion d'antécédents.

<sup>10</sup> - Nous avons en effet jugé plausible l'hypothèse selon laquelle cette mention correspondait soit à des faits non établis, soit à des interpellations dont les circonstances n'étaient pas jugées défendables d'un point de vue judiciaire.

## 1.212 L'infraction ayant motivé la mise à disposition

Nous continuons l'analyse en distinguant antécédents "totaux" et "principaux".

Les tableaux ci-dessous donnent, d'une part, les antécédents totaux en matière d'ILS, en fonction des 5 infractions les plus fréquentes (tableau C13), d'autre part les antécédents principaux (tableau C14).

Tableau C13 : Population mise à disposition par la Sécurité publique, proportion d'antécédents totaux d'ILS, en fonction des infractions les plus fréquentes

	antécédents totaux ILS		ensemble	proportion d'individus avec antécédents
	oui	non		
<b>m à d ILS</b>	<b>311</b>	<b>723</b>	<b>1034</b>	<b>30%</b>
dont détention	111	227	338	33%
usage	71	264	335	21%
<b>m à d DEL</b>	<b>626</b>	<b>2878</b>	<b>3504</b>	<b>18%</b>
dont vol étalage	250	1210	1460	17%
port d'arme	62	313	375	17%
ESI	0	323	323	0%
<b>ensemble</b>	<b>937</b>	<b>3601</b>	<b>4538</b>	<b>21%</b>

La proportion la plus forte concerne les individus mis à disposition pour détention de produit illicite (33%), ce qui n'est guère étonnant si l'on se souvient que ces derniers ont été, pour la majorité, interpellés du fait de contrôles policiers (tableau C5).

On notera que les individus mis à disposition pour ESI n'ont aucun antécédent d'ILS. Ce résultat resterait vrai si on y incluait les individus mis à disposition pour ESI et infraction connexe. Il est vraisemblable que pour ces individus, le critère de "ciblage" est autre<sup>11</sup>.

Aucune spécificité ne semble attachée au vol à l'étalage, qui est souvent invoqué comme le type de la délinquance acquisitive due à l'usage de drogue : 17% d'antécédents ILS, comme pour les ports d'arme (pap).

Par ailleurs, si l'on exclut les suspicions ILS (tableau C14), on constate que c'est pour la catégorie vol à l'étalage que la proportion d'antécédents se trouve le moins modifiée, c'est en effet une catégorie, qui à la différence d'autres n'est pas constituée par "tropisme" du regard policier.

<sup>11</sup> - Il est possible aussi que nos recherches n'aient rien donné à cause précisément, de problème d'identité, le lien entre les différents "alias" d'un individu n'étant pas toujours fait.

Tableau C14 : Population mise à disposition par la Sécurité publique. Proportion d'individus ayant des antécédents principaux d'ILS, en fonction des infractions les plus fréquentes

	antécédents principaux ILS		ensemble	proportion d'individus avec des antécédents
	oui	non		
<b>m à d ILS</b>	<b>267</b>	<b>767</b>	<b>1034</b>	<b>26%</b>
dont détention	93	245	338	28%
usage	59	276	335	18%
<b>m à d DEL</b>	<b>584</b>	<b>2920</b>	<b>3504</b>	<b>17%</b>
dont vol étalage	240	1220	1460	16%
pap	52	323	375	14%
ESI	0	323	323	0%
<b>ensemble</b>	<b>851</b>	<b>3687</b>	<b>4538</b>	<b>19%</b>

Toutes les autres proportions d'antécédents ont diminué, surtout en ce qui concerne la détention de produit illicite, mais de façon moins importante que ce qu'on avait constaté pour les circonstances de l'interpellation.

### 1.213 Les caractéristiques de la population

Pour ne pas alourdir l'analyse, nous ne retiendrons ici que les antécédents totaux qui, nous l'avons illustré précédemment, rendent plus complètement compte de l'existence d'un stigmate policier.

Ce que nous avons vu sur les proportions d'antécédents concernant la population mise à disposition suite à un contrôle va se retrouver dans l'analyse des antécédents ILS en fonction des caractéristiques de la population : insertion sociale et description démographique.

Ainsi, comme le montre le tableau suivant, une moindre insertion sociale, mesurée par l'absence d'adresse, est liée à des proportions d'antécédents plus fortes, mais à vrai dire, seulement pour les mises à disposition pour ILS. Par contre l'absence de profession et l'absence de réponse à cette question sont liées aussi bien pour les mis à disposition pour ILS que pour non ILS, à une plus forte proportion d'antécédents.

Tableau C15 : Population mise à disposition par la SP, proportion d'individus ayant des antécédents, dits totaux, d'ILS, en fonction de l'existence d'une adresse ou d'une profession

	<b>antécédents totaux</b>					
	mises à disposition ILS			mises à disposition DEL		
	oui	ens	proportion	oui	ens	proportion
<b>adresse</b>						
il existe une adr.	258	925	28%	553	2899	19%
SDF	47	84	56%	73	469	16%
sans réponse	6	25	24%	0	136	0%
<b>ensemble</b>	<b>311</b>	<b>1034</b>	<b>30%</b>	<b>626</b>	<b>3504</b>	<b>18%</b>
<b>profession</b>						
scolaire,étudiant	12	161	7%	62	689	9%
il existe une prof.	121	463	26%	198	959	21%
sans prof.	143	326	44%	281	1126	25%
sans réponse	34	84	40%	271	730	37%
<b>ensemble</b>	<b>311</b>	<b>1034</b>	<b>30%</b>	<b>626</b>	<b>3504</b>	<b>18%</b>

Tableau C16 : Population mise à disposition par la SP, proportion d'individus ayant des antécédents, dits totaux, d'ILS, en fonction des caractéristiques démographiques

	<b>antécédents totaux</b>					
	mises à disposition ILS			mises à disposition DEL		
	oui	ens	proportion	oui	ens	proportion
<b>âge</b>						
moins de 25a	159	680	23%	302	2096	14%
25a et plus	152	354	43%	324	1408	23%
<b>ensemble</b>	<b>311</b>	<b>1034</b>	<b>30%</b>	<b>626</b>	<b>3504</b>	<b>18%</b>
<b>sexe</b>						
hommes	295	956	31%	563	2910	19%
femmes	16	78	21%	63	594	11%
<b>ensemble</b>	<b>311</b>	<b>1034</b>	<b>30%</b>	<b>626</b>	<b>3504</b>	<b>18%</b>
<b>nationalité</b>						
française	109	379	29%	240	1032	23%
étrangère	34	155	22%	42	668	6%
sans réponse	168	500	34%	344	1804	19%
<b>ensemble</b>	<b>311</b>	<b>1034</b>	<b>30%</b>	<b>626</b>	<b>3504</b>	<b>18%</b>

Les proportions d'antécédents d'ILS augmentent avec l'âge des mis à disposition, sont inférieurs pour les femmes et pour les étrangers.

Ces observations sont cohérentes avec ce qu'on a vu des mis à disposition pour vol à l'étalage et pour ESI. Les premiers ont des proportions d'antécédents ILS plutôt plus faibles et constituent une population plus souvent jeune et plus souvent féminine ; les seconds n'ont aucun antécédent d'ILS.

### 1.22 ... des antécédents ILS à la mise en cause par la police judiciaire.

L'existence d'antécédents ILS n'a pas la même signification pour les mis à disposition pour ILS et pour les mis à disposition pour DEL. En effet, à la BRTIST, lorsqu'il statue sur le cas d'un individu, l'OPJ a connaissance de ses antécédents ILS, connus dans le service ; il peut donc en faire un critère de décision. Ce n'est pas nécessairement le cas pour les mis à disposition pour DEL<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> - Pour les affaires traitées par PV, la procédure établie fait mention de "recherches aux fichiers de police", mais la nature de ceux-ci n'est pas précisée. Selon toute vraisemblance, les recherches au fichier de la BRTIST, ne sont pas effectuées, sauf exception, au moment de prendre la décision de mettre en cause. Les seules recherches effectuées à ce stade sont celles concernant le fichier des personnes recherchées, ainsi que peut-être la consultation d'une éventuelle "mémoire locale". Même la consultation du SATI ne semble pas toujours faite.

Tableau C17 : Population mise à disposition par la SP, proportion d'individus ayant des antécédents, dits totaux, d'ILS, en fonction du suivi policier de l'affaire

	<b>antécédents totaux ILS</b>		ensemble	proportion d'individus avec antécédents
	oui	non		
<b>m à d ILS</b>	<b>311</b>	<b>723</b>	<b>1034</b>	<b>30%</b>
dont MC	50	267	317	16%
PV	254	438	692	37%
<b>m à d DEL</b>	<b>626</b>	<b>2878</b>	<b>3504</b>	<b>18%</b>
dont classement	63	250	313	20%
MC	219	1085	1304	17%
PV	313	1147	1460	21%
<b>ensemble</b>	<b>937</b>	<b>3601</b>	<b>4538</b>	<b>21%</b>

Pour les mises à disposition pour ILS, la proportion d'antécédents diffère sensiblement selon que la mise à disposition donne lieu à une inscription en main courante (16% des individus ont des antécédents) ou à l'établissement d'un PV (37% des individus ont des antécédents). En d'autres termes, l'existence d'antécédents favoriserait l'établissement d'un PV.

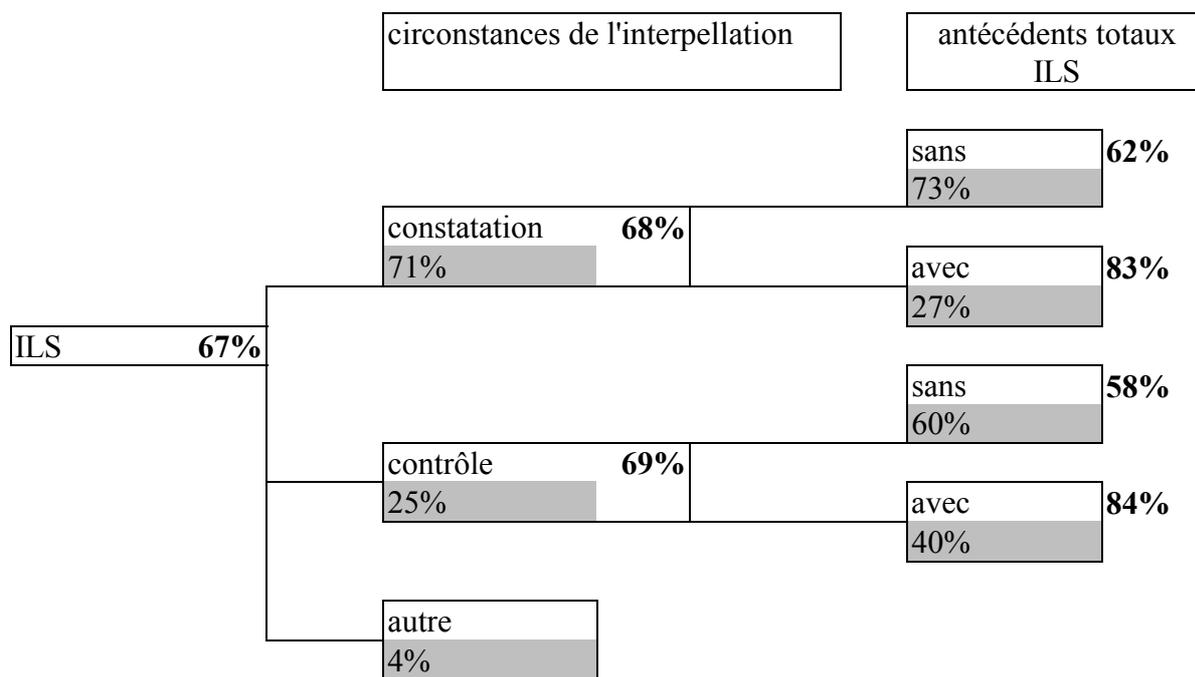
La différence existe aussi pour les mises à disposition pour DEL, mais elle n'est que de 4 points.

Compte tenu de ce que nous avons vu précédemment, à savoir que l'existence d'antécédents pouvait favoriser la mise à disposition, nous avons décidé d'analyser plus en détail les infractions ILS, d'une part, et le vol à l'étalage, d'autre part.

### 1.221 Les infractions ILS

La question que nous abordons ici est de savoir si la proportion de mises à disposition transformées en mises en cause, appelée ci-dessous taux de suivi par PV, varie en fonction des antécédents de l'individu, compte tenu des circonstances de l'interpellation.

Tableau C18 : Population mise à disposition par la SP pour ILS, taux de suivi par procès-verbal en fonction des circonstances de l'interpellation et de l'existence d'antécédents ILS



**en gras**  
**en grisé**

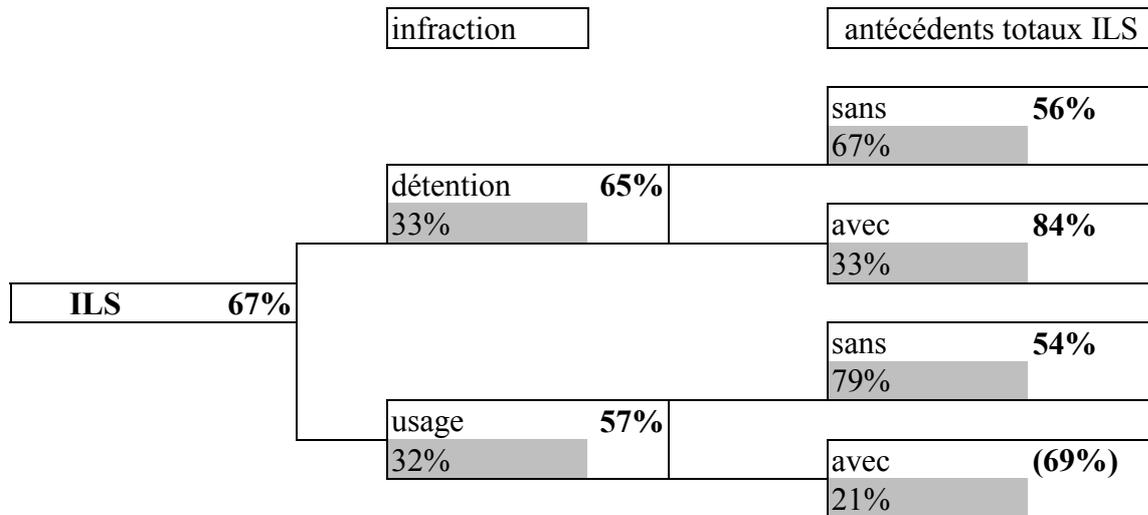
taux de suivi par procès-verbal  
poids relatif de chaque catégorie

Pour les mises à disposition pour ILS, le taux de suivi par procès-verbal est globalement de 67%, il ne varie guère en fonction des circonstances de l'interpellation (68 ou 69%) mais il augmente nettement dès qu'il existe des antécédents d'ILS (83 et 84%), et cela quelles que soient les circonstances de l'interpellation.

Finalement le taux de suivi par PV n'est guère lié aux circonstances de l'interpellation, mais bien à l'existence d'antécédents, comme si l'appréciation de la matérialité de l'infraction se trouvait influencée par l'existence même d'antécédents.

L'analyse en fonction des deux infractions les plus fréquentes, détention et usage, renforce cette conclusion.

Tableau C19 : Population mise à disposition par la SP pour ILS, taux de suivi par procès-verbal en fonction de l'existence d'antécédents ILS, pour les infractions les plus fréquentes



**en gras**

en grisé

( )

taux de suivi par procès-verbal

poids relatif de chaque catégorie

proportion calculée sur un effectif non pondéré

inférieur à 30.

Le taux de suivi PV, nous l'avons vu, est plus élevé pour les affaires dites, sur le rapport de la Sécurité publique, de "détention" (65%), que pour les affaires dites d'usage (57%)<sup>13</sup>. L'analyse qui fait intervenir l'existence d'antécédents ILS, l'explique bien :

d'une part, le taux de suivi par procès-verbal est lié globalement à l'existence d'antécédents, comme on l'a vu plus haut,

d'autre part, cette liaison se trouve renforcée par un effet de structure. En effet les mises à disposition pour détention comptent proportionnellement davantage d'individus avec des antécédents, (33% des individus mis à disposition pour détention ont des antécédents ILS, alors que 21% des usagers en ont).

Ainsi, pour une certaine proportion d'individus, l'existence d'antécédents d'ILS constitue sans doute une probabilité plus grande, dans un premier temps d'être mis à disposition, et dans un deuxième temps de voir cette mise à disposition transformée en mise en cause.

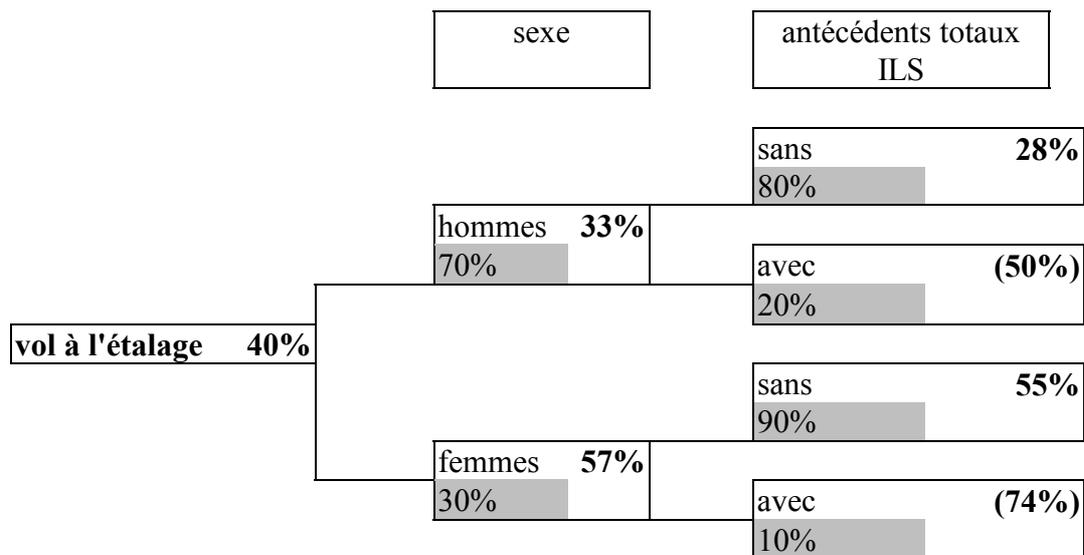
Si le critère d'efficacité du travail de la SP est le nombre de mises à disposition qui aboutissent effectivement à la rédaction d'un PV, cette observation est aussi la constatation que c'est bien en "allant pêcher dans les mêmes eaux" que la SP est le plus efficace.

<sup>13</sup> - Les termes relevés sur le rapport de la SP pour décrire l'infraction ne seront pas nécessairement ceux retenus à la PJ lors du traitement de l'affaire soit par procès-verbal, soit par main courante. En particulier on verra (tableau D1) que les affaires de détention deviennent, essentiellement, soit des affaires de "suspicion ILS", soit des affaires "d'usage".

## 1.222 Le vol à l'étalage

En ce qui concerne le vol à l'étalage, nous avons analysé le taux de suivi en fonction du sexe et des antécédents.

Tableau C20 : Population mise à disposition par la SP, pour vol à l'étalage, taux de suivi par procès-verbal en fonction du sexe et de l'existence d'antécédents ILS



**en gras**

en grisé

( )

taux de suivi par procès-verbal  
poids relatif de chaque catégorie  
proportion calculée sur un effectif non pondéré  
inférieur à 30.

Globalement le taux de suivi par PV est de 40%. Il diffère en fonction du sexe du mis en cause, 33% pour les hommes et 57% pour les femmes.

Nous avons vu que le taux de suivi était supérieur pour les femmes ; il apparaît que c'est le cas qu'elles aient des antécédents ILS ou qu'elles n'en aient pas. Elles sont d'ailleurs très peu nombreuses à en avoir (10%, alors que 20% des hommes en ont).

Nous l'avons dit, l'existence d'antécédents ILS n'étant pas connue, ne saurait être implicitement ou explicitement un critère de décision ; les individus poursuivis le sont donc vraisemblablement pour plusieurs raisons qui d'ailleurs ne s'excluent pas : la victime a porté plainte, le vol est d'un montant important et/ou ce sont des cas de réitération. Bien sûr, il n'est pas exclu que ces motifs soient liés à l'usage de produits stupéfiants. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne les femmes, il s'agit là de petits effectifs.

Ainsi en conclusion, il apparaît que, contrairement à ce que nous avons vu pour les affaires d'ILS, l'existence d'antécédents ILS n'est pas semble-t-il, en ce qui concerne les affaires de DEL, un élément de "ciblage", c'est-à-dire au stade du repérage de suspects ; et par la suite, si l'existence d'antécédents est liée au taux de suivi par PV, cela est dû vraisemblablement à des éléments tels que la réitération, qui eux-mêmes d'ailleurs sont peut-être liés à une implication dans les ILS, mais c'est une autre histoire, dont nous commencerons à parler dans la partie D.

### 1.23 Analyse d'un cercle vicieux

Pour terminer la description de la population mise à disposition par les services de la Sécurité publique, nous nous proposons d'examiner de façon globale la liaison croisée entre mise à disposition et antécédents, en introduisant ici également les antécédents policiers qui ne sont pas d'ILS (appelés par la suite les antécédents DEL). Rappelons que nous avons ces antécédents DEL, pour une partie seulement de la population étudiée : les mises à disposition pour ILS.

Le tableau suivant donne pour chacune des sous-populations mises à disposition par la SP, un pourcentage d'antécédents ILS totaux et principaux, et pour les mises à disposition pour ILS, nous avons de plus, des antécédents DEL calculés à partir des informations du SATI.

Rappelons que nous appelons les antécédents "principaux", en matière d'ILS, les antécédents totaux diminués des antécédents de "suspicion ILS". Ils ne contiennent donc en principe que des faits pénalement constitués. Enfin ces antécédents concernent bien évidemment, tant les affaires d'usage que toutes les autres affaires.

En ce qui concerne les antécédents fournis par le service du SATI, ils doivent compter des affaires d'ILS ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire. Pour notre part, nous avons exclu, dans le calcul des "antécédents DEL", toutes les affaires d'ILS. Cela permet une comparaison plus satisfaisante, car cela supprime dans les antécédents du SATI, ceux qui sont aussi susceptibles de figurer dans la rubrique ILS<sup>14</sup>.

Tableau C21 : Population mise à disposition par la SP, proportion d'antécédents ILS/DEL par type de mise à disposition (m à d)

	proportion d'antécédents		
	d'ILS		de DEL
	totaux	principaux	
m à d ILS	30%	26%	32%

<sup>14</sup> - Voir partie B 2.331.

m à d DEL	18%	17%	inconnu
-----------	-----	-----	---------

32% des mises à disposition pour ILS concernent des individus préalablement impliqués dans des affaires de DEL, et 18% des mises à disposition non ILS concernent des individus impliqués préalablement dans des affaires d'ILS.

De façon surprenante, nous voyons aussi que les individus mis à disposition pour ILS sont un peu plus nombreux à avoir des antécédents de DEL (32%) que des antécédents d'ILS (30% ou 26%, selon que l'on regarde la proportion des antécédents totaux ou principaux). Ce résultat mérite que l'on y regarde d'un peu plus près et en particulier que l'on examine si le fait d'avoir des antécédents ILS est lié au fait d'avoir des antécédents DEL, autrement dit si ce sont les mêmes individus.

Le tableau suivant compare les taux d'antécédents DEL selon que l'individu a ou n'a pas d'antécédents totaux d'ILS.

Tableau C22 : Population mise à disposition par la SP pour ILS, proportion d'antécédents ILS/DEL

		antécédents totaux d'ILS				ensemble	
		non		oui		eff	%
		eff	%	eff	%	eff	%
antécédents de DEL	non	599	83%	106	34%	705	<b>68%</b>
	oui	124	17%	205	66%	329	<b>32%</b>
<b>ensemble</b>		723	<b>100%</b>	311	<b>100%</b>	1034	<b>100%</b>
		<b>70%</b>		<b>30%</b>		<b>100%</b>	

Ces données peuvent se résumer dans le schéma suivant où le poids de chaque sous-catégorie est indiqué en grisé et la proportion d'antécédents de DEL est indiquée en gras.

		avec ant.totaux d'ILS	<b>66%</b>
		30%	
m à d pour ILS	<b>32%</b>		
100%		sans ant.ILS	<b>17%</b>
		70%	

32% des mis à disposition pour ILS ont des antécédents DEL. Cette proportion est de 66% dès lors que ces mis à disposition ont aussi des antécédents ILS, alors qu'elle n'est que de 17% pour ceux qui, mis à disposition pour une affaire d'ILS, n'ont cependant pas encore d'antécédents ILS.

Il s'agit donc bien dans une large mesure des **mêmes individus**, qui cumulent antécédents DEL et antécédents ILS. Dès lors l'effet de ciblage analysé dans l'étude du rôle des antécédents ILS (tableau C11) dans la constitution de la population mise à disposition pour ILS, entraîne un deuxième effet. En opérant au sein de cette "clientèle" la SP interpelle des individus qui ont de fortes probabilités d'avoir été impliqués dans d'autres affaires que les ILS.

### 1.3 CONCLUSION

Nous avons brossé à grands traits la structure de la population résultant du "ramassage" opéré par la Sécurité publique, et fait apparaître à travers l'analyse des circonstances de l'interpellation, de l'existence d'antécédents, et de l'intrication de ces facteurs, à quel point cette population mise à disposition reflétait un mode de travail.

En effet, nous avons vu, tout d'abord, que "infraction" et "mode d'interpellation" sont deux variables liées.

Nous avons vu ensuite que, en ce qui concerne les infractions à la législation sur les stupéfiants, premièrement le mode d'interpellation est, dans une certaine mesure, lié à l'existence d'antécédents, deuxièmement, la transformation d'une mise à disposition par la Sécurité publique en mise en cause par la Police judiciaire, est également liée à l'existence d'antécédents, et, troisièmement, ce sont souvent les mêmes individus qui ont, **et** des antécédents en matière d'ILS, **et** des antécédents en matière de "délinquance".

Ainsi pour les mises à disposition pour ILS, le mode d'opérer de la Sécurité publique semble, en partie, cibler une population ayant des antécédents de même nature, population dont la probabilité d'être ultérieurement mise en cause par procès-verbal est plus grande, et population comportant une plus forte proportion d'individus ayant des antécédents de "délinquance".

Nous en venons maintenant à l'analyse de l'activité des services de Police judiciaire.

## **2 LA POPULATION MISE EN CAUSE PAR LES SERVICES DE LA POLICE JUDICIAIRE (PJ)**

La population que nous étudions ici est constituée de l'ensemble des individus ayant fait l'objet d'une mise en cause dans une procédure judiciaire.

Dans une première partie (2.1) nous décrivons cette population mise en cause par la PJ, et qui constitue pour notre recherche un deuxième niveau d'implication policière. A ce deuxième niveau, il conviendra de distinguer les individus déjà présents dans les échantillons au titre de leur mise à disposition par les services de la Sécurité publique, qui se trouvent en quelque sorte confirmés dans leur implication pénale par une mise en cause policière auprès de la justice. D'autres, dont l'affaire est classée, disparaissent de la population étudiée.

Puis, dans une deuxième partie (2.2) nous étudions les antécédents en matière d'ILS de cette population mise en cause.

### **2.1 DESCRIPTION DE LA POPULATION MISE EN CAUSE PAR LES SERVICES DE POLICE JUDICIAIRE**

La base qui a servi de recueil aux informations est la procédure policière, envoyée au Parquet, et dont les doubles sont gardés dans les services qui ont établi les procédures.

Outre le compte rendu d'enquête, ces procédures contiennent des copies de tous les procès-verbaux établis, notamment des auditions. C'est la lecture de ces pièces qui a permis d'avoir des renseignements sur les affaires et sur les personnes.

Nous traiterons d'abord la constitution de la population étudiée, c'est-à-dire l'origine de la mise en cause des individus dans les procédures policières, puis la nature des infractions qui sont reprochées aux individus, la nature de leur mise en cause et ses implications concernant le traitement des personnes, et enfin les caractéristiques socio-professionnelles de celles-ci.

## **2.11 La constitution de la population mise en cause à la PJ**

Nous abordons ici la question de l'origine de la mise en cause d'un individu par la PJ. Un bon complément de la description de la constitution de la population mise en cause apparaît aussi dans la description du lieu de l'interpellation.

### 2.111 L'origine des mises en cause et le démarrage des affaires à la PJ.

Rappelons que les procédures traitées à la PJ peuvent faire suite aux interventions de la SP, ou "démarrer" à la PJ. Cette distinction constitue le premier niveau de caractérisation de l'origine des affaires.

Dans le premier cas, l'interpellation est faite par les services de la SP qui mettent à disposition de la PJ. Ces cas-là viennent d'être étudiés en détail dans la partie consacrée au "ramassage" par les services de la SP.

Dans le deuxième cas, la mise en cause peut faire suite à une plainte déposée dans le service, ou même non formellement déposée. Elle peut aussi résulter d'un processus d'identification initié par les services de PJ, quel qu'en soit le point de départ concret : une information "d'une personne digne de foi mais désirant garder l'anonymat", une surveillance débouchant sur une enquête de flagrant délit, éventuellement relayée par la suite par une enquête demandée par le Parquet, ou une commission rogatoire demandée par un juge d'instruction.

Nous avons regroupé ces différentes informations en trois postes : "plainte", "initiative police" qui regroupe le renseignement anonyme, le flagrant délit et l'enquête préliminaire policière et "initiative justice" qui regroupe les enquêtes demandées par le Parquet et les commissions rogatoires. Il faut noter que les cas classés dans la catégorie "initiative justice" peuvent relever d'une réalité plus formelle que réelle. Il nous a, en effet, été expliqué à la DPJ que, pour pouvoir disposer de façon urgente des pouvoirs d'investigation plus poussés que donne la commission rogatoire, il arrive souvent que l'inspecteur de police se déplace lui-même au Parquet, puis chez le juge d'instruction où il obtient éventuellement une commission rogatoire<sup>46</sup>.

Ce qui nous intéresse ici, à travers l'analyse du démarrage des affaires, c'est, encore une fois, les effets de sélection qui peuvent se produire dans la constitution de la population mise en

---

<sup>46</sup> - Mais l'"initiative justice" peut aussi découler de la transmission d'une plainte ou procédure en provenance d'un autre ressort, et être donc à l'origine, une "plainte" ou "initiative police".

cause. C'est ainsi que les affaires démarrant par une plainte s'apparentent à la saisine réactive de la police, les deux autres s'apparentant plutôt à la saisine pro-active. (C'est la raison pour laquelle après avoir présenté séparément les initiatives police et justice, ces deux catégories seront regroupées dans la suite de l'analyse). Cette distinction a son intérêt, car elle renvoie à la question de l'élucidation des affaires, les affaires démarrant sur une saisine pro-active de la police sont le plus souvent des affaires pré-élucidées<sup>47</sup>, donc le plus susceptible d'un effet de sélection. Notons cependant que les affaires d'atteintes aux biens commerciaux, qui démarrent le plus souvent par une plainte, sont aussi des affaires pré-élucidées, même si les acteurs en cause ne sont pas les mêmes.

Le tableau suivant C23, résume ces processus en distinguant pour chaque service de PJ, commissariat, division de PJ (DPJ) ou BRTIST, l'origine de la mise en cause, SP ou PJ, et pour ces derniers la description du démarrage de l'affaire.

---

<sup>47</sup> - Voir R. Lévy, 1987.

Tableau C23 : Population mise en cause par la Police judiciaire, répartition selon l'origine de l'affaire

origine de l'affaire	commissariat de PJ			service de police judiciaire division de PJ			BRTIST			ensemble		
	eff	%	%	eff	%	%	eff	%	%	eff	%	%
<b>Sécurité publique</b>	<b>1429</b>		<b>74%</b>	<b>65</b>		<b>52%</b>	<b>695</b>		<b>89%</b>	<b>2189</b>		<b>77%</b>
<b>Police judiciaire</b>	<b>502</b>	<b>100%</b>	<b>26%</b>	<b>60</b>	<b>100%</b>	<b>48%</b>	<b>84</b>	<b>100%</b>	<b>11%</b>	<b>646</b>	<b>100%</b>	<b>23%</b>
<i>plainte</i>	280	56%	15%	12	20%	10%	0	0%	0%	292	45%	10%
<i>initiative police</i>	185	37%	10%	32	53%	26%	64	76%	8%	281	43%	10%
<i>initiative justice</i>	13	3%	1%	13	22%	10%	20	24%	3%	46	7%	2%
<i>sans réponse</i>	24	5%	1%	3	5%	2%	0	0%	0%	27	4%	1%
<b>ensemble</b>	<b>1931</b>		<b>100%</b>	<b>125</b>		<b>100%</b>	<b>779</b>		<b>100%</b>	<b>2835</b>		<b>100%</b>

Ainsi on observe que globalement dans cette enquête, 77% des mis en cause le sont après avoir été mis à disposition par les services de la Sécurité publique.

Les individus mis en cause directement à la PJ, le sont dans un peu moins de la moitié des cas (45%) à la suite d'une plainte. Les plaintes étant a priori reçues dans les commissariats de PJ, il est normal que ce mode de démarrage des affaires soit fréquent dans ce service (56%).

Cette répartition selon l'origine varie beaucoup en fonction des services. En effet, les affaires d'infraction à la législation sur les stupéfiants se classent toutes dans les catégories "initiative police-justice", qui, de ce fait sont les seules catégories pertinentes pour la BRTIST. On constate aussi que le poids des mises en cause traitées à la DPJ sur "initiative police ou justice" représente les trois quarts des individus. Cette proportion élevée est due au fait qu'un certain nombre d'individus mis en cause directement à la DPJ le sont pour des affaires d'ILS (32%, dans notre échantillon), et se trouvent donc tous dans la catégorie "initiative police".

En conclusion, il faut retenir qu'outre la distinction entre l'origine SP et l'origine PJ des affaires au sein de la population mise en cause, ce qui semble discriminant, ce sont les grandes catégories d'infractions : les infractions à la législation sur les stupéfiants, essentiellement traitées à la BRTIST, mais aussi celles qui sont traitées à la DPJ, et les autres infractions.

#### 2.112 Le lieu de l'interpellation

Les lieux d'interpellation sont très divers : voie publique, magasin, restaurant, espace RATP, parking d'immeuble, hôtel, appartement. Ils ont été regroupés de façon à pouvoir distinguer espace public, espace semi-public qui englobe les espaces commerciaux, et espace privé.

Le lieu de l'interpellation est une autre façon d'aborder la constitution de la population mise en cause. Une interpellation dans un espace semi-public suppose presque toujours un appel préalable d'un agent commercial ou d'un agent de surveillance. Au contraire, une interpellation sur la voie publique laisse plus de marge de manoeuvre aux agents interpellateurs.

Tableau C24 : Population mise en cause par la Police judiciaire, répartition selon l'origine de l'affaire, le lieu d'interpellation et le type d'infractions

lieu d'interpellation	type d'infraction						ensemble		
	ILS			non ILS					
	eff	%	%	eff	%	%	eff	%	%
<b>Sécurité publique</b>	<b>695</b>	<b>100%</b>	<b>87%</b>	<b>1494</b>	<b>100%</b>	<b>73%</b>	<b>2189</b>	<b>100%</b>	<b>77%</b>
<i>espace public</i>	556	80%	70%	583	39%	29%	1139	52%	40%
<i>esp. commercial et semi-public</i>	124	18%	16%	851	57%	42%	975	45%	34%
<i>esp. privé</i>	0	0%	0%	29	2%	1%	29	1%	1%
<i>sans réponse</i>	15	2%	2%	31	2%	2%	46	2%	2%
<b>Police judiciaire</b>	<b>103</b>	<b>100%</b>	<b>13%</b>	<b>543</b>	<b>100%</b>	<b>27%</b>	<b>646</b>	<b>100%</b>	<b>23%</b>
<i>espace public</i>	46	45%	6%	140	26%	7%	186	29%	7%
<i>esp. commercial et semi-public</i>	16	16%	2%	327	60%	16%	343	53%	12%
<i>esp. privé</i>	40	39%	5%	28	5%	1%	68	11%	2%
<i>sans réponse</i>	1	1%	0%	48	9%	2%	49	8%	2%
<b>ensemble</b>	<b>798</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>2037</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>2835</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
<i>espace public</i>	602	75%		723	35%		1325	47%	
<i>esp. commercial et semi-public</i>	140	18%		1178	58%		1318	46%	
<i>esp. privé</i>	40	5%		57	3%		97	3%	
<i>sans réponse</i>	16	2%		79	4%		95	3%	

Globalement les interpellations se répartissent selon un poids égal entre espace public et espace semi-public. Mais cette répartition est le produit de deux répartitions très différentes, en fonction du type d'infraction<sup>3</sup>. L'espace public prédomine pour les ILS (75% des interpellations), alors que l'espace semi-public prédomine pour les autres (58% des interpellations).

L'origine SP/PJ de l'affaire joue particulièrement pour les ILS, puisque le poids des interpellations dans l'espace public diminue presque de moitié, lorsque l'on passe des affaires ayant démarré à la SP à celles ayant démarré à la PJ. Toujours pour ces infractions on observe que quatre interpellations sur 10 se sont situées dans un espace privé. Ces interpellations correspondent à ce que nous avons appelé des initiatives "police-justice" : il s'agit soit de commissions rogatoires soit d'enquêtes de flagrant délit.

<sup>3</sup> - La distinction par type d'infraction renvoie également au lieu de traitement par la Police judiciaire : BRTIST et DPJ pour les ILS. Il se trouve cependant que quelques cas d'ILS ont été traités par le commissariat de quartier et sont donc inclus dans les non ILS, ils en représentent moins de 1%.

Toutes ces observations vont dans le sens attendu d'un mode de constitution différent de la population mise en cause pour ILS et de celle mise en cause pour DEL et ceci s'observe quelle que soit l'origine de l'affaire. Toutefois nous observons en ce qui concerne les ILS, l'intérêt de distinguer les affaires ayant démarré à la SP de celles ayant démarré à la PJ. L'étude plus détaillée de la nature des infractions devrait nous permettre d'en analyser les raisons.

## 2.12 La nature des infractions

Le traitement des informations concernant les infractions a été présenté dans la partie méthodologique (B, 3.11 et 3.12).

Rappelons qu'en ce qui concerne les ILS, il est important de distinguer les intitulés d'infraction qui correspondent à l'affaire et ceux qui correspondent à l'individu. C'est le premier point que nous abordons ci-dessous.

### 2.121 L'infraction reprochée à l'individu impliqué dans une affaire d'ILS.

Nous avons expliqué dans la partie méthodologique qu'il avait été nécessaire pour les individus mis en cause pour ILS de distinguer l'infraction retenue pour l'affaire, dite le motif de l'affaire, de l'infraction retenue pour l'individu, dite l'infraction individuelle. C'est essentiellement dans les affaires de vente et trafic que le problème se pose. En effet la procédure principale sera par exemple, transmise pour vente avec plusieurs mis en cause, dont le rôle est différent : acheteur, vendeur, usager.

Le tableau ci-dessous montre le rapport entre infraction individuelle et motif de l'affaire :

Tableau C25 : Individus mis en cause pour usage (infraction individuelle), répartition selon le motif de l'affaire

mis en cause pour usage	ensemble	motif de l'affaire		
		usage	vente-traffic	usage-revente et détention
<b>ensemble</b>	100%	78%	21%	1%
Sécurité publique	100%	81%	18%	1%
Police judiciaire	100%	32%	68%	0%

Si dans l'ensemble 78% des mis en cause pour usage l'ont été dans des affaires dont le motif est lui-même l'usage, cette proportion est très différente selon que l'on observe les affaires ayant démarré à la SP où la proportion est de 81%, ou bien les affaires ayant démarré à la PJ où la proportion n'est plus que de 32%. Inversement on observe que, à la SP, 18% des mis en cause pour usage le sont au sein d'une affaire de vente-traffic, alors qu'à la PJ, ce sont 68% des mis en cause à titre individuel pour usage, qui le sont au sein d'une affaire de vente-traffic.

On observe aussi que la nature du stupéfiant n'est pas la même dans les deux cas.

Tableau C26 : Individus mis en cause pour usage de stupéfiants, répartition selon la nature du stupéfiant

	nature du stupéfiant					ensemble
	drogue douce	drogue dure	sans précision			
<b>ensemble</b>	<b>427</b>	<b>102</b>	<b>14</b>		<b>543</b>	
%	<b>79%</b>	<b>19%</b>	<b>3%</b>		<b>100%</b>	
Sécurité publique	425	81	9		515	
%	83%	16%	2%		100%	
Police judiciaire	2	21	4		28	
%	7%	75%	14%		100%	

Les mis en cause pour usage de stupéfiants sont 79% à être mis en cause pour usage de drogue douce et 19% pour usage de drogue dure. Il existe quelques cas sans précision.

Les 5% d'usagers mis en cause dans une affaire ayant démarré à la Police judiciaire, le sont dans 7% des cas pour usage de drogue douce, 75% des cas pour usage de drogue dure et dans 14% des cas la nature du stupéfiant n'est pas précisée.

Au vu de ces différents résultats, on peut se demander si ce n'est pas la caractéristique des usagers de drogue dure d'avoir été mis en cause dans des affaires qui ne sont pas des affaires d'usage ? C'est ce que nous examinons dans le tableau C27.

Tableau C27 : Individus mis en cause pour usage, répartition selon la nature du stupéfiant et le motif de l'affaire

mis en cause pour usage	ensemble	motif de l'affaire		
		usage	vente-traffic	usage-revente et détention
<b>ensemble</b>	100%	78%	21%	1%
usage de drogue dure	100%	77%	23%	0%

Il semble que lorsqu'on considère les seuls usagers de drogue dure, la répartition ne soit pas très différente de ce que l'on observe dans l'ensemble des usagers.

Il faut observer que, en ce qui concerne les usagers de drogue dure, même s'ils ont un poids déterminant parmi les usagers mis en cause à la Police judiciaire, ils sont en termes absolus plus nombreux à provenir d'affaires ayant démarré à la Sécurité publique. Là cependant leur poids n'est pas déterminant en raison du grand nombre d'usagers de drogue douce parmi les mis en cause dont l'affaire a démarré à la Sécurité publique.

Ce qui semble, en définitive, discriminant, dans l'analyse que nous faisons de l'infraction individuelle et du motif de l'affaire, c'est non pas tant la nature du stupéfiant que l'origine de l'affaire.

On voit se profiler deux types de mis en cause pour usage, correspondant à des modes d'opérer différents selon les services : l'utilisateur de produit stupéfiant dont la pratique est réprimée en tant que telle, interpellé par la Sécurité publique, fréquemment dans un espace public, usager souvent de drogue douce, mais pas toujours ; l'utilisateur interpellé par les services de la Police judiciaire, qui, le plus souvent sera un usager de drogue dure, et a servi à mettre au jour une affaire de vente-traffic<sup>4</sup>. Cette observation corrobore

<sup>4</sup> - Ces observations confirment la typologie qualitative de l'utilisateur esquissée à partir du travail de terrain et de ses premières analyses, Barré (M.D.), 1993.

les commentaires qui nous ont été faits à la BRTIST, et qui sont également faits devant la presse : "Le toxico permet de déboucher sur le dealer"(sic)<sup>5</sup>.

Dans la suite de la présentation de la population mise en cause par infraction, nous retiendrons l'infraction reprochée à l'individu.

## 2.122 La population des mis en cause selon les infractions individuelles

Le tableau ci-dessous donne la répartition des individus pour les infractions les plus fréquentes, selon l'origine de l'affaire.

Tableau C28 : Population mise en cause par la Police judiciaire, répartition selon les infractions les plus fréquentes et l'origine de l'affaire

infraction	Sécurité publique		Police judiciaire		ensemble		
	eff	%	eff	%	eff	%	% cum
<b>ensemble</b>	<b>2189</b>	<b>100%</b>	<b>646</b>	<b>100%</b>	<b>2835</b>	<b>100%</b>	
vol étalage	584	27%	125	19%	709	25%	25%
usage de stupéfiants	515	24%	28	4%	543	19%	44%
escroq. aux moyens de paiement	83	4%	85	13%	168	6%	50%
vente de stupéfiants	133	6%	19	3%	152	5%	55%
vol tire	63	3%	44	7%	107	4%	59%
vol avec violence	101	5%	4	1%	105	4%	63%
port d'arme prohibée	90	4%	0	0%	90	3%	66%
conduite état d'ivresse	83	4%	0	0%	83	3%	69%
infractions multiples	85	4%	43	7%	129	5%	74%
<i>dont ILS + ESI</i>	<i>9</i>		<i>11</i>		<i>21</i>		
<i>ILS + autre infraction</i>	<i>0</i>		<i>14</i>		<i>14</i>		
<i>ESI + autre infraction</i>	<i>76</i>		<i>18</i>		<i>94</i>		
sous-total	1737	79%	348	54%	2086	74%	

ILS + ESI : infraction à la législation sur les stupéfiants et à la loi sur le séjour des étrangers.

<sup>5</sup> - Voir Le Jour 04-06-1993.

ILS + autre infraction : infraction à la législation sur les stupéfiants et autre infraction, à l'exclusion de ESI.

ESI + autre infraction : infraction à la loi sur le séjour des étrangers et autre infraction, à l'exclusion des ILS.

Un quart des mis en cause le sont pour vol à l'étalage. Ce trait est lié au terrain choisi qui comportait un grand nombre de surfaces commerciales. La deuxième infraction en termes d'importance numérique est l'usage des stupéfiants, près d'une mise en cause sur cinq. Au total, huit intitulés d'infractions rendent compte de 7 mises en cause sur 10.

Les répartitions sont assez différentes selon que l'affaire a démarré à la SP ou à la PJ. A la PJ, le vol à l'étalage garde une place prépondérante (19%), par contre l'usage ne représente plus que 4% des mis en cause. La vente de stupéfiants n'a pas un grand poids, les transactions sont plus souvent qualifiées de vente à la SP et de trafic à la PJ. Sur ce point, nous nous sommes enquis de ce qui fondait la distinction : il s'agit essentiellement de l'importance du stupéfiant saisi, parfois des circonstances de la saisie : ainsi les cas d'importation sont-ils classés dans le trafic.

5% des mises en cause le sont pour infractions dites multiples. Rappelons (partie B 3.123) que tous les cas susceptibles de constituer des infractions multiples n'ont pas été codés comme tels. Seuls ont été codés de cette façon ceux pour lesquels l'une des infractions était une infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS), ou une infraction à la législation sur le séjour des étrangers (ESI).

27% des infractions multiples mettent en cause un individu pour ILS, dont 16% pour ILS et ESI. Nous avons regardé en détail les 14 cas de mise en cause pour ILS et une autre infraction : 5 individus le sont pour port d'arme et 4 pour recel, les autres se répartissent entre proxénétisme, escroquerie aux moyens de paiement, faux et usage de faux.

Comme on peut le voir, il s'est vite avéré que ce n'était pas à travers l'étude des mises en cause pour infractions multiples, que l'on pourrait arriver à étudier les liens présumés entre "toxicomanie et délinquance". Si la fréquence des infractions connexes parmi les condamnations impliquant un usage de stupéfiant est très élevée, 63% des condamnations pour usage de produit illicite en 1991<sup>6</sup>, il faut peut-être en chercher l'explication dans le fait que ce type de mise en cause a sans doute plus de probabilité d'aboutir à une condamnation que le simple usage. Nous en verrons plus loin un début d'illustration en étudiant la suite donnée aux mises en cause pour ILS.

## 2.123 La population des mis en cause par grandes catégories d'infractions

---

<sup>6</sup> - Timbart (O.) 1994.

Le tableau suivant permet une vue plus générale de la répartition par infraction. Les regroupements opérés ont été expliqués plus haut (B3 122).

Tableau C29 : Population mise en cause par la Police judiciaire, répartition selon les grandes catégories d'infractions et l'origine de l'affaire

infraction nomenclature agrégée	Sécurité publique		Police judiciaire		ensemble	
	eff	%	eff	%	eff	%
<b>ensemble</b>	<b>2189</b>	<b>100%</b>	<b>646</b>	<b>100%</b>	<b>2835</b>	<b>100%</b>
atteinte aux biens commerciaux	768	35%	270	42%	<b>1038</b>	<b>37%</b>
atteinte aux biens privés	209	10%	124	19%	<b>333</b>	<b>12%</b>
atteintes à l'ordre public	375	17%	49	8%	<b>424</b>	<b>15%</b>
violence contre les personnes	142	6%	88	14%	<b>230</b>	<b>8%</b>
usage, usage-revente et détention	549	25%	31	5%	<b>580</b>	<b>20%</b>
vente et trafic	137	6%	59	9%	<b>196</b>	<b>7%</b>
ILS et autre infraction	9	0%	25	4%	<b>34</b>	<b>1%</b>

Les atteintes aux biens occupent une place prédominante, une mise en cause sur deux, et même davantage pour les affaires démarrant à la PJ.

Dans l'ensemble, on remarque une certaine spécialisation par type d'origine : les affaires démarrant à la PJ, conduisent plus souvent à des mises en cause pour violences contre les personnes et vente-traffic de stupéfiants. Les affaires démarrant à la SP conduisent plus souvent à des mises en cause pour atteinte à l'ordre public et usage ou usage-revente et détention de stupéfiants.

Voyons maintenant ce que recouvre plus précisément la notion de mise en cause.

## 2.13 La nature de la mise en cause

La mise en cause peut se faire à des titres divers et avoir des conséquences également diverses. D'ailleurs, il nous a été spécifiquement rappelé que "la notion de "mis en cause" est statistique et non juridique, la police ne poursuit pas, elle met en cause".

Cependant en ce qui concerne les personnes, cette mise en cause a des conséquences pratiques importantes, pendant la phase policière, puisque l'individu peut être mis en garde à vue, et sur ce que nous avons appelé la "conclusion policière" de l'affaire, qui comporte notamment l'éventuel défèrement de l'individu au Parquet.

Ceci nous amènera à distinguer le statut des mis en cause et le traitement des personnes.

### 2.131 Le statut du mis en cause

Rappelons que l'individu mis en cause, dans la population étudiée, est un individu dont le nom figure, à ce titre, dans la rubrique "personne mise en cause" de l'imprimé du compte rendu d'enquête. Cet imprimé prévoit quatre statuts différents de mise en cause : auteur, co-auteur, complice et autre personne. Dans le tableau ci-dessous, nous avons regroupé les statuts d'auteur et co-auteur.

Tableau C30 : Population mise en cause par la Police judiciaire, selon l'origine de l'affaire et le type d'infraction, répartition selon le statut de la mise en cause

statut de la mise en cause	type d'infraction								
	ILS			DEL			ensemble		
	eff	%	%	eff	%	%	eff	%	%
<b>Sécurité publique</b>	<b>695</b>	<b>100%</b>	<b>87%</b>	<b>1494</b>	<b>100%</b>	<b>73%</b>	<b>2189</b>	<b>100%</b>	<b>77%</b>
auteur	677	97%	85%	1422	95%	70%	2099	96%	74%
complice	0	0%	0%	70	5%	3%	70	3%	2%
autre	18	3%	2%	2	0%	0%	20	1%	1%
<b>Police judiciaire</b>	<b>103</b>	<b>100%</b>	<b>13%</b>	<b>543</b>	<b>100%</b>	<b>27%</b>	<b>646</b>	<b>100%</b>	<b>23%</b>
auteur	86	83%	11%	470	87%	23%	556	86%	20%
complice	3	3%	0%	42	8%	2%	45	7%	2%
autre	14	14%	2%	31	6%	2%	45	7%	2%
<b>ensemble</b>	<b>798</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>2037</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>2835</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
auteur	763	96%		1892	93%		2655	94%	
complice	3	0%		112	5%		115	4%	
autre	32	4%		33	2%		65	2%	

La grande majorité des individus (94%) sont mis en cause à titre d'auteur ou co-auteur. 4% sont mis en cause à titre de complice et 2% des individus ont un statut "autre", ce qui signifie qu'ils sont soit "témoins", soit "victimes". En pratique seuls deux cas de "victimes" mentionnées sur le compte rendu d'enquête ont été rencontrés : il s'agit dans les deux cas de prostituées dans des affaires de proxénétisme<sup>7</sup>.

Le statut du mis en cause est lié à l'origine de l'affaire.

Les affaires démarrant à la Sécurité publique sont souvent plus simples, impliquant un moindre nombre d'individus que les affaires ayant démarré à la Police judiciaire (voir B 1.61 et 1.62).

Ainsi les individus dont l'affaire a démarré à la PJ sont proportionnellement deux fois plus nombreux à être "complice" (7%), que les individus dont l'affaire a démarré à la SP (3%).

<sup>7</sup> - Mentionnons aussi quelques cas de "sans réponse" regroupés ici dans la catégorie "autre", car il apparaissait à la lecture des procédures, que leur participation à l'affaire en cause n'était pas clairement établie.

Le statut "autre" plus fréquent dans les affaires ayant démarré à la PJ, est aussi inégalement réparti selon le type d'infraction : il représente 14% des cas pour les affaires d'ILS, et 6% pour les affaires de DEL. Les affaires d'ILS nécessitent en effet plus fréquemment la mise en cause de témoins, notamment pour les affaires de transaction.

Il ressort de ce tableau que la population mise en cause est assez homogène du point de vue du statut de cette mise en cause, puisque 98% sont auteurs ou complices. Cependant, il est intéressant de noter les 2% qui ont un statut "autre". Ces individus, puisqu'ils sont dans la catégorie des "mis en cause", font en principe l'objet d'une mention au fichier de police du SATI<sup>8</sup>.

C'est ainsi que la façon de rédiger la procédure a des implications directes pour les personnes, puisque le témoin, dûment auditionné voire même gardé à vue, mais dont le nom ne figure pas sur le compte rendu d'enquête, a toutes les chances de ne pas figurer au SATI pour cette affaire. Le recueil de données dans les procédures nous a permis de constater que si la règle semblait être de mentionner sur le compte rendu d'enquête l'ensemble des personnes interpellées, ce n'était pas une règle absolue. Les pratiques semblent en effet hétérogènes. Mais nous ne pouvons savoir si elles ont eu une justification tactique, par exemple si le fait de figurer ou non sur ce support a pu servir de "monnaie d'échange" lors de l'audition du témoin.

### 2.132 Le traitement des personnes : la garde à vue

Le bordereau de compte rendu d'enquête permet de distinguer les durées de garde à vue inférieures et supérieures à 24 heures. Rappelons que la durée de la garde à vue, qui, en principe, ne doit pas excéder 24 heures peut, avec l'autorisation du procureur de la République, être prolongée de 24 heures. Mais en matière de trafic de stupéfiants, cette prolongation peut atteindre 72 heures (art L.627-1 du code de la santé publique). Sans que le traitement de nos données nous permette de distinguer ces durées exceptionnelles supérieures à 48 heures nous verrons que, en matière de trafic de stupéfiants, l'usage prolongé de la garde à vue est chose courante dans les affaires d'ILS.

---

<sup>8</sup> - Voir sur ce point la section B 2.22.

Tableau C31 : Population mise en cause par la Police judiciaire, selon l'origine de l'affaire et le type d'infraction, répartition selon la garde à vue

nature de la mise en cause	type d'infraction						ensemble		
	ILS			DEL					
	eff	%	%	eff	%	%	eff	%	%
<b>Sécurité publique</b>	<b>695</b>	<b>100%</b>	<b>87%</b>	<b>1494</b>	<b>100%</b>	<b>73%</b>	<b>2189</b>	<b>100%</b>	<b>77%</b>
sans GAV	3	0%	0%	26	2%	1%	29	1%	1%
GAV < 24h	667	96%	84%	1384	93%	68%	2051	94%	72%
GAV > 24h	3	0%	0%	83	6%	4%	86	4%	3%
sans réponse	22	3%	3%	1	0%	0%	23	1%	1%
<b>Police judiciaire</b>	<b>103</b>	<b>100%</b>	<b>13%</b>	<b>543</b>	<b>100%</b>	<b>27%</b>	<b>646</b>	<b>100%</b>	<b>23%</b>
sans GAV	1	1%	0%	87	16%	4%	88	14%	3%
GAV < 24h	56	54%	7%	358	66%	18%	414	64%	15%
GAV > 24h	46	45%	6%	93	17%	5%	139	22%	5%
sans réponse	0	0%	0%	4	1%	0%	4	1%	0%
<b>ensemble</b>	<b>798</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>2037</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>2835</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
sans GAV	4	1%	1%	113	6%	6%	117	4%	
GAV < 24h	723	91%	91%	1742	86%	86%	2465	87%	
GAV > 24h	49	6%	6%	176	9%	9%	225	8%	
sans réponse	22	3%	3%	5	0%	0%	27	1%	

On observe que dans l'ensemble de l'échantillon, la garde à vue est la règle (95% des mis en cause), même si les durées supérieures à 24 heures sont assez rares (8%).

Cette observation s'applique tout particulièrement aux affaires ayant démarré à la SP pour lesquelles 98% des mis en cause ont fait une garde à vue, tandis que pour les affaires ayant démarré à la PJ, 86% des mis en cause ont fait une garde à vue. Pour ces dernières, par contre, lorsqu'il y a une garde à vue, elle a une plus grande probabilité de dépasser 24 heures (22% des mis en cause en ont fait plus de 24 heures).

Enfin ces résultats reflètent surtout le traitement des mis en cause pour DEL, parce qu'en ce qui concerne les ILS, la garde à vue est pratiquement toujours la règle, inférieure à 24 heures pour les affaires d'origine SP (96% des mis en cause), et presque une fois sur deux (45% des cas) supérieure à 24 heures pour les mis en cause dans les affaires d'origine PJ.

Frappés de l'importance de la pratique de la garde à vue, nous avons posé la question de savoir si celle-ci s'imposait parfois uniquement pour des raisons d'organisation des services, la rétention dans les locaux de police ne pouvant dépasser 4 heures sans qu'une garde à vue soit éventuellement décidée. A cette question, les réponses étaient soit

totale­ment négatives : "On ne fait pas de garde à vue de commodité", soit plus embarras­sées : " Quelquefois cela nous pose des problèmes parce qu'il faut aller très vite, mais la garde à vue, c'est toujours important, d'abord c'est une privation de liberté, et puis après la personne figure chez nous". En pratique il est probable que tout individu mis en cause pour une affaire d'ILS est utilisé pour glaner des informations, ce que la pratique de la garde à vue peut faciliter.

Il faut noter que ces données sont antérieures à la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale et notamment de la garde à vue. Peut-être les choses ont-elles changé depuis, comme le laissait entendre les premières études faites à Paris sur la question<sup>9</sup>.

La question qui peut se poser ici, notamment en ce qui concerne le traitement des ILS, c'est de savoir dans quelle mesure l'usage quasi-systématique de la garde à vue a un impact sur la "conclusion policière" de l'affaire, en particulier le défère­ment.

#### 2.14 La conclusion policière de l'affaire

Nous avons appelé "conclusion policière", ce qu'il advient de l'individu mis en cause et de son affaire, à la fin de la phase policière.

A l'issue de la garde à vue qui, dans notre échantillon, est très fréquente, il y a deux possibilités<sup>10</sup> : le défère­ment ou la remise en liberté<sup>11</sup>. Ainsi, à l'issue de la garde à vue, l'individu est éventuellement conduit au Parquet, avec l'accord de celui-ci ; c'est ce que nous analysons ci-dessous.

S'il est remis en liberté, plusieurs possibilités de traitement de son affaire sont possibles, possibilités qui diffèrent selon le type d'infraction. Nous verrons cela plus en détail pour le vol à l'étalage et l'usage de produits illicites.

---

<sup>9</sup> - Voir Le Monde 24 04 1993. La baisse observée y était attribuée par les policiers et les gendarmes, à "l'accumulation de formalisme".

<sup>10</sup> - Il est extrêmement rare qu'un individu soit déféré sans avoir effectué de garde à vue, on l'a rencontré dans deux cas sur mille.

<sup>11</sup> - Une troisième possibilité se rencontre parfois lorsque l'individu est déjà détenu.

### 2.141 Le défèrement au Parquet

Dans le tableau ci-dessous, nous avons cherché à voir la fréquence des défèvements lorsqu'il y avait eu garde à vue, par type d'infraction et origine de l'affaire.

Tableau C32 : Population mise en cause par la Police judiciaire, fréquence de la garde à vue et du défèrement après la garde à vue

mis en cause	% de GAV	% de déférés après GAV
<b>pour ILS</b>	97%	39%
Sécurité publique	96%	36%
Police judiciaire	99%	61%
<b>pour DEL</b>	94%	48%
Sécurité publique	98%	42%
Police judiciaire	83%	68%

On constate que si la garde à vue est un peu plus fréquente pour les ILS, le défèrement l'est moins : 39% des gardés à vue sont déférés parmi les mis en cause pour ILS, alors que la proportion est de 48% pour les mis en cause pour DEL.

Cependant l'origine de l'affaire constitue un facteur très discriminant : les affaires ayant démarré à la Police judiciaire comptent toujours plus de déférés. Quant à la probabilité d'être déféré après une garde à vue, elle est la plus forte pour les affaires de DEL, ayant démarré à la Police judiciaire (68% des gardés à vue ont été déférés).

Ainsi, pour les ILS, l'usage systématique de la garde à vue n'induit-elle pas, toutes choses égales par ailleurs, une plus grande fréquence du défèrement. Il s'agit là d'un mode de traitement particulier des affaires, affaires qui, comme nous allons le voir, trouvent aussi une "conclusion policière" qui leur est propre.

### 2.142 Le traitement policier du vol à l'étalage et de l'usage de produit illicite.

Dans la suite, nous gardons ce clivage par origine de l'affaire, et plutôt que de garder les types d'infraction, introduisons, pour une analyse plus précise, les deux infractions les plus fréquentes : vol à l'étalage et usage de produits illicites.

Le défèrement n'est qu'un des aspects du dialogue entre la police et le Parquet et la "conclusion policière" peut être de plusieurs natures :

- l'avertissement est propre aux ILS. Il se pratique avec l'accord du Parquet, pour les usagers de "drogue douce", il clôt l'affaire, qui est cependant transmise. Il consiste en un rappel de la loi sur l'usage de produit illicite, sous forme d'un formulaire pré-imprimé, qui est signé du mis en cause.

- la remise en liberté, appelée ici "sans suite" parce que sans suite immédiate, est une remise en liberté, charge à l'individu de se présenter à toute éventuelle convocation ultérieure du Parquet. Ce type de conclusion n'a pas la même signification pour les ILS et pour les autres infractions. En effet, alors que la question des suites judiciaires reste, en principe, ouverte pour les affaires de DEL, en ce qui concerne les ILS, ce type de conclusion concerne le plus souvent des individus témoins dans une affaire ou dont l'infraction n'est pas clairement constituée.

- la convocation pour "injonction thérapeutique" est une convocation au service du Parquet des injonctions thérapeutiques, après consultation de celui-ci. Elle ne présage pas de la décision ultérieure du Parquet. Soulignons également que d'autres injonctions thérapeutiques peuvent être prononcées à l'égard d'individus déferés.

- la convocation à comparaître est une convocation au tribunal, pour y être jugé, à une date fixée. On a rencontré quelques cas où l'individu avait eu une convocation pour se présenter au Parquet, assortie en même temps, d'une convocation à comparaître, celle-ci ne devenant effective que si l'individu ne se présente pas à sa première convocation.

Le tableau C33 récapitule par type d'infraction, et pour les deux infractions les plus fréquentes vol à l'étalage et usage de stupéfiants la "conclusion policière de l'affaire".

Tableau C33 : Population mise en cause par la Police judiciaire, répartition par origine de l'affaire, et pour les deux infractions les plus fréquentes, selon la "conclusion policière" (effectifs rapportés à 1000)

mis en cause	ensemble	sans rép.	déférés	non déférés					total des non déférés
				avertissement	sans suite	conv. pour injonction thérapeutique	c à c avec ou sans conv Parq	sans rép	
<b>SP</b>	<b>1000</b>	<b>8</b>	<b>392</b>	162	178	10	248	3	<b>600</b>
<b>PJ</b>	<b>1000</b>	<b>6</b>	<b>580</b>	3	313	22	74	2	<b>414</b>
<b>ensemble</b>	<b>1000</b>	<b>7</b>	<b>435</b>	126	208	13	208	2	<b>558</b>
<b>usage de stup.</b>	<b>1000</b>	<b>11</b>	<b>155</b>	639	81	63	41	10	<b>834</b>
<b>vol étalage</b>	<b>1000</b>	<b>1</b>	<b>271</b>	0	185	0	542	0	<b>728</b>

Sur 1000 individus dont l'affaire a démarré à la Sécurité publique, 392, soit 39%, sont déférés, cette proportion atteint 58% pour ceux dont l'affaire a démarré à la PJ.

Ces résultats globaux occultent des modes de traitement très particuliers selon les infractions, comme on peut le voir pour les deux infractions les plus courantes.

En ce qui concerne l'usage de stupéfiants, on constate que plus de 8 mis en cause sur 10 ne sont pas déférés et qu'un peu plus de 6 sur 10 (64%), font l'objet d'un simple avertissement, leur affaire étant ainsi close au niveau policier. La convocation pour injonction thérapeutique est, en termes relatifs, peu fréquente (6%). Mais ce cas de figure n'épuise pas les possibilités de prononcé d'une injonction thérapeutique ; en effet, par ailleurs, 9% des mis en cause sont déférés à la première section du Parquet où se trouve le service des injonctions thérapeutiques, et sont là, susceptibles de se voir proposer une injonction thérapeutique.

Pour conclure sur la question de l'usage, on remarque donc, simultanément, un recours très fréquent à la garde à vue, et un traitement des affaires qui aboutit à clore la plupart de celles-ci au niveau policier.

A ce propos, il convient de souligner le rôle de la nature du stupéfiant, dans le traitement des affaires, comme on peut le voir dans le tableau ci-dessous.

Tableau C34 : Population mise en cause pour usage de produit illicite, proportion des mis en cause pour usage de drogue douce et "conclusion policière"

	% de "drogue douce"
mis en cause pour usage	79%
ensemble des non-déférés	89%
ensemble des "avertissements" et "sans suite"	95%

79% des mis en cause pour usage le sont pour "drogue douce", et cette proportion augmente aux différentes étapes de la filière strictement policière de traitement : non défèrement, avertissement/sans suite. Pour cette dernière étape, la proportion est de 95%.

Le vol à l'étalage fait, dès avant la mise en cause, l'objet d'un traitement particulier, puisque, nous l'avons vu, c'est une des infractions fréquemment traitée par main courante. Lorsque l'infraction donne lieu à une mise en cause, seuls 27% des individus sont déférés. Les non déférés se voient, pour la majeure partie d'entre eux, remettre une

convocation à comparaître, sur instruction du procureur de la République. On voit que ce mode de traitement<sup>12</sup>, adopté pour alléger la charge de travail des services, accélérer les procédures et diminuer le nombre de condamnations par défaut, est utilisé massivement pour le vol à l'étalage.

On peut donc considérer que le mode de traitement de ces deux infractions se fait essentiellement sur initiative policière.

#### 2.143 Le traitement policier des infractions multiples impliquant une ILS

Il nous reste à examiner une catégorie particulière d'individus, ceux qui sont mis en cause pour plusieurs infractions dont une infraction d'ILS.

Nous avons vu (paragraphe 2.122) que les mises en cause impliquant une infraction à la législation sur les stupéfiants et une infraction connexe sont assez peu fréquentes dans notre population, un peu plus de 1% des mis en cause. Ceci n'autorise pas un traitement détaillé par infraction. Nous avons comparé globalement l'ensemble des mis en cause pour ILS et l'ensemble des mis en cause pour infractions multiples. Dans le premier cas le pourcentage des déférés au Parquet est de 39%, alors que dans le cas des mis en cause pour infractions multiples, le pourcentage de déférés est de 93%.

#### 2.15 Les caractéristiques des personnes

##### 2.151 ...des constructions laborieuses

Les caractéristiques des personnes comprennent d'une part les variables qui sont des indicateurs de l'insertion sociale de l'individu (son niveau scolaire, son statut professionnel, son type de résidence, ses revenus mensuels, son travail) et d'autre part les caractéristiques socio-démographiques (âge, sexe et nationalité).

Nous faisons une rapide description de ces variables, qui sont présentées par origine de l'affaire dans le tableau suivant.

---

<sup>12</sup> - On trouvera, en annexe 5, un exemplaire de convocation à comparaître. Le formulaire signé par le prévenu vaut citation à personne (art. 390-1 du CPP).

Tableau C35 : Population mise en cause par la Police judiciaire, répartition par origine de l'affaire, selon les caractéristiques des personnes

	<b>origine de l'affaire</b>		<b>ensemble</b>
	Sécurité publique %	Police judiciaire %	
<b>scolarité</b>	100%	100%	<b>100%</b>
sans diplôme	42%	38%	<b>41%</b>
avec dipl.<bac	32%	35%	<b>33%</b>
bac et +	16%	13%	<b>16%</b>
sans réponse	10%	14%	<b>11%</b>
<b>stat.profession.</b>	100%	100%	<b>100%</b>
sans profession et ss réponse	26%	38%	<b>28%</b>
scolaire, étudiant, apprenti	19%	7%	<b>16%</b>
chômeur	15%	10%	<b>14%</b>
salarié, retraité	26%	20%	<b>24%</b>
activité précaire	13%	22%	<b>15%</b>
Rmiste	3%	3%	<b>3%</b>
<b>type de résidence</b>	100%	100%	<b>100%</b>
famille/amis	30%	31%	<b>30%</b>
hôtel/foyer	3%	4%	<b>3%</b>
logement personnel	6%	8%	<b>7%</b>
SDF	16%	17%	<b>16%</b>
sans réponse	44%	40%	<b>43%</b>
<b>ressources</b>	100%	100%	<b>100%</b>
> ou = 5000F	25%	25%	<b>25%</b>
< 5000F	17%	15%	<b>16%</b>
ress.journalières	5%	12%	<b>7%</b>
à la charge de ses parents	19%	16%	<b>18%</b>
sans ressources	14%	17%	<b>15%</b>
sans réponse	19%	15%	<b>18%</b>
<b>sexe</b>	100%	100%	<b>100%</b>
hommes	81%	76%	<b>80%</b>
femmes	19%	24%	<b>20%</b>
<b>nationalité</b>	100%	100%	<b>100%</b>
française	65%	59%	<b>64%</b>
étrangère	20%	41%	<b>24%</b>
sans réponse	15%	1%	<b>12%</b>
<b>âge</b>	100%	100%	<b>100%</b>
moins de 18 ans	8%	4%	<b>7%</b>
18 - 21 ans	19%	11%	<b>18%</b>
21 - 25 ans	30%	22%	<b>28%</b>
25 ans et +	43%	63%	<b>47%</b>

La construction de ces variables est, comme souvent, laborieuse et un peu décevante.

La première remarque qui s'impose est l'importance des sans réponses pour la plupart de ces variables, plus de quatre sur dix dans le cas de la variable "type de résidence". L'usage courant qui consiste à recalculer les répartitions, à l'exclusion des sans réponses, semble ici peu satisfaisant. Cette solution revient en effet à répartir les sans réponses proportionnellement au poids de chaque poste, ce qui est probablement assez éloigné de la réalité. Dans un certain nombre de cas, on aurait plutôt tendance à regrouper les sans réponses avec les réponses négatives (sans diplôme, sans profession, sans ressources...). C'est ce qui a été fait, ci-dessus, pour le statut professionnel.

- la scolarité : ici nous avons privilégié l'existence d'un diplôme professionnel ou général à l'indication d'un niveau atteint de scolarité, qui nous semblait un critère trop flou. Les répartitions ne diffèrent pas beaucoup selon l'origine de l'affaire, environ la moitié des mis en cause ont, dans chaque cas une réponse positive (avec un diplôme).

- le statut professionnel. Assez fréquemment la réponse à la question sur la profession induit un codage en termes de statut plutôt qu'en termes de branche d'activité (chômeur, intérimaire...). Il est certain que celui qui pose la question essaie de situer socialement son interlocuteur. Celui-ci de son côté peut avoir intérêt à brouiller les pistes, ou privilégier une rubrique alors que deux ou peut-être trois conviendraient (par exemple étudiant et activité intérimaire). Nous sommes donc tributaires de cette construction réciproque, faisant appel à plusieurs registres, qui s'élabore entre le mis en cause et celui qui l'interroge<sup>13</sup>.

Ici la répartition diffère selon l'origine de l'affaire : les mis en cause dont l'affaire démarre à la PJ sont plus souvent sans profession, sans réponse, ou dans des activités précaires, que les autres mis en cause. Ces derniers sont plus souvent dans la catégorie "scolaire, étudiant, apprenti", ce qui correspond à leur relatif plus jeune âge (27% de moins de 21 ans et 15% pour ceux dont l'affaire démarre à la PJ).

- le type de résidence. Cette variable perd beaucoup de son intérêt en raison des non réponses. Elle ne sera pas utilisée.

- les ressources. Cette variable est un indicateur du niveau des ressources, mais surtout de leur régularité. Les ressources définies comme "journalières" sont des ressources occasionnelles. Tout niveau de ressource supérieur à 5 000 F mensuels suppose vraisemblablement une activité régulière et constitue donc l'indice d'une réelle insertion sociale. Elle complète donc la variable de statut professionnel. Il convient cependant, de rappeler que ces renseignements n'ont qu'une valeur déclarative et qu'ils peuvent être

---

<sup>13</sup> - On pense ici à la jolie nomenclature de Charles Trénet : "artistes, bourgeois et vagabonds".

donnés dans une optique stratégique. C'est ainsi qu'un usager de produit illicite pourrait avoir intérêt à déclarer des revenus réguliers.

Les répartitions ne sont pas très différentes selon l'origine de l'affaire. On retrouve cependant davantage d'individus ayant des ressources journalières parmi ceux dont l'affaire démarre à la PJ, ce qui correspond chez ces individus à une plus forte proportion d'activité précaire.

En ce qui concerne les variables démographiques, on constate qu'il y a proportionnellement plus de femmes, plus d'étrangers et des individus plus âgés dans la population dont l'affaire démarre à la PJ.

Il nous reste à examiner si les caractéristiques socio-professionnelles et démographiques des individus, qui, nous l'avons vu, étaient dans une certaine mesure liées aux circonstances des interpellations par la SP, sont également liées au mode de démarrage des affaires à la PJ.

#### 2.152 Le démarrage des affaires à la PJ et les caractéristiques des personnes

Nous distinguons pour les affaires ayant démarré à la PJ, d'une part le type d'infraction et d'autre part, pour les affaires de DEL, le mode de démarrage de l'affaire. Notre hypothèse étant ici que les affaires démarrant sur une initiative de la police, i.e. les affaires d'ILS et les affaires de DEL d'initiative police-justice pourraient avoir une structure de réponse assez proche, si l'effet de "clientèle" déjà mentionné pour l'activité de la Sécurité publique se retrouve à la Police judiciaire.

Par ailleurs, nous avons regroupé certaines modalités de variables.

Tableau C36 : Population mise en cause par la Police judiciaire, dont l'affaire a démarré à la police judiciaire, répartition par type d'infraction et mode de démarrage de l'affaire, selon les caractéristiques des personnes

	<b>ensemble</b>	<b>ILS</b>	<b>total</b>	<b>DEL plainte</b>	<b>initiative police- justice</b>
	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<b>scolarité</b>	<b>100%</b>	100%	100%	100%	100%
sans diplôme, sans réponse	<b>52%</b>	55%	51%	42%	61%
avec diplôme	<b>48%</b>	45%	49%	58%	39%
<b>stat.profession.</b>	<b>100%</b>	100%	100%	100%	100%
sans profession et ss réponse	<b>38%</b>	34%	38%	25%	54%
salarié, retraité et activité précaire	<b>42%</b>	49%	41%	54%	25%
autres	<b>20%</b>	17%	21%	21%	20%
<b>ressources</b>	<b>100%</b>	100%	100%	100%	100%
> ou = 5000F	<b>25%</b>	31%	24%	32%	15%
autres ressources< 5000F	<b>43%</b>	38%	43%	40%	47%
sans ressources, sans réponse	<b>32%</b>	31%	32%	28%	37%
<b>sexe</b>	<b>100%</b>	100%	100%	100%	100%
hommes	<b>76%</b>	78%	76%	75%	77%
femmes	<b>24%</b>	22%	24%	25%	23%
<b>nationalité</b>	<b>100%</b>	100%	100%	100%	100%
française	<b>59%</b>	52%	60%	70%	48%
étrangère	<b>41%</b>	47%	39%	30%	51%
sans réponse	<b>1%</b>	1%	1%	0%	1%
<b>âge</b>	<b>100%</b>	100%	100%	100%	100%
moins de 25 ans	<b>37%</b>	35%	38%	43%	31%
25 ans et +	<b>63%</b>	65%	62%	57%	69%

On constate effectivement en comparant les colonnes 2 et 5, une plus grande proximité entre ces deux sous-populations, en ce qui concerne la scolarité, la nationalité, et l'âge : les répartitions font apparaître des sous-populations où la proportion de sans diplôme est plus forte, la proportion d'étrangers plus grande, et l'âge plus élevé.

Par ailleurs, quand on compare, pour les affaires DEL, le statut professionnel par mode de démarrage de l'affaire, on observe une inversion des répartitions entre deux postes regroupés : sans profession et sans réponse d'une part et salarié retraité et activité précaire d'autre part. Les individus mis en cause dans une affaire ayant démarré par une initiative police-justice sont deux fois plus fréquemment sans statut professionnel que ceux dont l'affaire a démarré par une plainte.

Cet effet de "clientèle" sous-jacent à la constitution des populations mises en cause est susceptible d'apparaître également à travers l'analyse des antécédents. C'est ce que nous abordons maintenant.

## **2.2 Les antécédents**

Rappelons que nous avons pour l'ensemble de la population les antécédents policiers en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Ce sont ces antécédents que nous étudions dans un premier temps. Il nous importe, d'une part, d'analyser les effets potentiels de "clientèle", qui peuvent apparaître à l'examen des liens entre démarrage des affaires et existence d'antécédents. Il convient, d'autre part, d'étudier le traitement policier des affaires en fonction de l'existence d'antécédents.

### **2.21 Les antécédents en matière d'ILS et le démarrage des affaires à la PJ**

Nous avons été amenés à distinguer plus haut, en matière d'antécédents d'ILS, les antécédents totaux et les antécédents principaux, distinction que nous reprenons dans le tableau ci-dessous.

Tableau C37 : Population mise en cause par la police judiciaire, répartition selon l'origine de l'affaire, et la proportion d'antécédents totaux et principaux

mis en cause	ensemble	Sécurité publique	Police judiciaire		
			total	plainte	initiative police-justice
ILS					
antécédents totaux	<b>36%</b>	37%	32%		
antécédents principaux	<b>32%</b>	32%	28%		
DEL					
antécédents totaux	<b>22%</b>	22%	23%	13%	35%
antécédents principaux	<b>21%</b>	21%	20%	12%	29%

N.B. Lorsque l'origine de l'affaire est la Sécurité publique, on ne retrouve ici que ceux des individus dont l'affaire a fait l'objet d'un procès-verbal.

Sur l'ensemble de la population, on constate que les mis en cause pour ILS ont davantage d'antécédents ILS que les autres, et ceci est vrai que l'affaire ait démarré à la SP ou à la PJ. Ceci confirme l'effet de "clientèle", que nous avons déjà vu dans l'analyse des mises à disposition par la SP.

Mais cet effet de clientèle semble aussi exister pour les individus mis en cause dans des affaires non ILS. On constate en effet que lorsque l'affaire a démarré sur une plainte, la proportion d'antécédents totaux est de 13% et lorsque l'affaire a démarré sur une "initiative police-justice", la proportion d'antécédents passe à 35%, proportion assez proche de celle des mis en cause pour ILS dont l'affaire a démarré à la PJ (32%). Ainsi se trouve illustré le fait, au demeurant assez évident, que les investigations policières se font préférentiellement dans des milieux connus.

Enfin l'examen des antécédents dits principaux c'est-à-dire à l'exclusion des antécédents de "suspicion ILS" renforce notre analyse. Ces antécédents de "suspicion ILS" sont, en effet, non pas des traces de mise en cause, mais de simples stigmates policiers à l'occasion d'une affaire n'ayant pas abouti à une mise en cause.

On constate, c'est là où l'effet de clientèle semble le plus évident, que la suppression de ces antécédents entraîne la diminution la plus forte de la proportion d'antécédents. Pour les mis en cause pour ILS la proportion baisse de 4 points alors qu'elle ne baisse que de 1 point pour les DEL pris globalement. Quand on distingue parmi les mis en cause non ILS, ceux dont l'affaire a démarré sur une initiative police-justice, on constate que cette proportion baisse de 6 points lorsqu'on supprime les antécédents de "suspicion ILS".

L'existence d'antécédents, nous l'avons vu plus haut, confère une probabilité plus grande d'être interpellé par la SP et, par la suite, une probabilité plus grande que cette interpellation donne lieu à une mise en cause par la PJ.

Nous voyons maintenant que l'existence d'antécédents suggère un semblable effet de clientèle pour les individus dont l'affaire a démarré à la PJ à l'exception de ceux dont l'affaire démarre sur une plainte. Notons que les affaires démarrant sur une plainte et aboutissant à la mise en cause d'un individu sont le plus souvent des affaires pré-élucidées, donc susceptibles d'effet de sélection et de clientèle. Simplement ce ne sont pas là les mêmes acteurs qui sélectionnent<sup>14</sup>.

Il nous reste à étudier si par la suite l'existence d'antécédents est liée au traitement des affaires, ce que nous examinons pour l'ensemble des affaires et pour les deux infractions les plus fréquentes.

## **2.22 Les antécédents en matière d'ILS et la conclusion policière des affaires.**

Nous continuons l'analyse en utilisant les antécédents dits totaux. La "conclusion policière" est étudiée à travers les cas de défèrement/non défèrement et parmi ces derniers les cas de conclusion policière définitive, pour ce qui concerne l'avertissement, et provisoire, pour ce qui concerne les affaires transmises sans suite concrète pour l'individu (ni convocation au Parquet, ni convocation à comparaître). Notre hypothèse est que, de même que nous avons vu que la transformation d'une mise à disposition pour ILS en mise en cause, est liée à l'existence d'antécédents d'ILS, de même le fait d'être déféré le sera, du moins dans le cas des ILS.

---

<sup>14</sup> - Il s'agit souvent ici d'atteinte aux biens commerciaux, et c'est la stratégie suivie par les surfaces commerciales qui détermine le fait qu'elles soient portées à la connaissance de la police.

Tableau C38 : Population mise en cause par la police judiciaire, proportion d'antécédents totaux et "conclusion policière"

	ensemble des mis en cause	déférés	non déférés	avertissement et sans suite
<b>mise en cause pour ILS, ensemble</b>				
proportion d'antécédents ILS	36%	59%	22%	16%
<b>usage</b>				
proportion d'antécédents ILS	30%	75%	22%	17%
<b>mise en cause pour DEL, ensemble</b>				
proportion d'antécédents ILS	22%	25%	19%	20%
<b>vol étalage</b>				
proportion d'antécédents ILS	23%	45%	15%	0%

La proportion d'antécédents diminue pour les mis en cause pour ILS, lorsqu'on passe des déférés (59% ont des antécédents) aux non déférés (22%). Parmi ceux-ci lorsque l'affaire se clot au niveau policier, la proportion d'individus ayant des antécédents diminue encore (16%).

L'influence de l'existence d'antécédents sur le traitement policier semble encore plus claire en ce qui concerne l'usage de produit illicite. Pour ceux-ci la proportion d'individus ayant des antécédents passe de 30% dans l'ensemble des mis en cause à 75% parmi les déférés. Parallèlement cette proportion qui est de 22% chez les non déférés passe à 17% pour ceux qui feront l'objet d'un simple avertissement.

En ce qui concerne les DEL, pris dans leur ensemble, l'existence d'antécédents d'ILS semble peu liée au défèrement et au traitement de l'affaire.

Par contre lorsqu'on se limite au vol à l'étalage, on constate que la proportion d'individus ayant des antécédents passe de 23% pour l'ensemble à 45% pour les seuls déférés. Cette constatation n'induit pas nécessairement le fait que l'existence d'antécédents a conduit au défèrement. Il se peut que d'autres éléments, par ailleurs éventuellement liés à l'existence d'antécédents, aient joué dans la décision de défèrement.

### 2.23 Les antécédents en toute matière des individus mis en cause pour ILS.

Nous disposons pour les individus mis en cause pour ILS, des antécédents policiers, que ce soit en matière d'ILS, comme on vient de le voir, ou en toute matière. Nous avons expliqué (partie B 3.221) que nous n'avons retenu de ces derniers que les antécédents hors ILS, dits par la suite antécédents "DEL". Le tableau suivant donne l'ensemble de ces antécédents pour les mis en cause pour ILS.

Tableau C39 : Population mise en cause par la Police judiciaire, proportion d'individus avec des antécédents ILS/ DEL

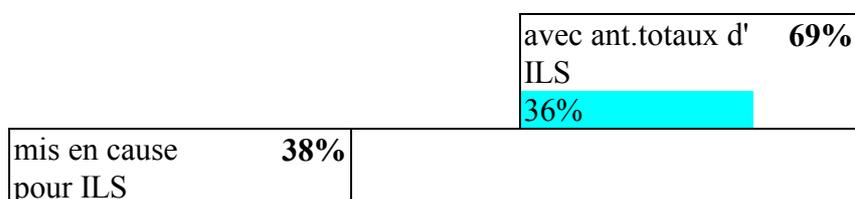
	% d'individus avec des antécédents		
	ILS		DEL
	totaux	principaux	
<b>ILS</b>	<b>36%</b>	<b>32%</b>	<b>38%</b>
origine SP	37%	32%	37%
origine PJ	32%	28%	46%
<b>DEL</b>	<b>22%</b>	<b>21%</b>	inconnu

Pour les mis en cause pour ILS, 38% ont des antécédents dits de "DEL", et cette proportion s'élève à 46% pour ceux dont l'affaire a démarré à la Police judiciaire. Ces derniers sont donc plus nombreux à avoir des antécédents n'impliquant pas d'infraction à la législation sur les stupéfiants (46%) que des antécédents d'ILS (32%).

En ce qui concerne ceux dont l'affaire a démarré à la Sécurité publique, nous pouvons comparer leur proportion d'antécédents à ceux que nous avons observés pour l'ensemble des mis à disposition pour ILS, par la Sécurité publique (tableau C21). Lorsque les individus sont mis en cause, les proportions d'antécédents augmentent de quelques points, aussi bien pour les antécédents ILS que pour les antécédents DEL, traduisant par là le fait que les individus ayant des antécédents ont plus de probabilité de voir leur mise à disposition transformée en mise en cause.

Il s'avère aussi, ce que nous avons déjà constaté pour les mises à disposition, que ce sont souvent les mêmes individus qui se retrouvent avec des antécédents des deux types, comme on peut le voir, dans le schéma C40, pour l'ensemble des mis en cause pour ILS. Nous savons que 38% d'entre eux ont des antécédents de DEL. Ces 38% se répartissent en deux sous-groupes, selon qu'ils ont des antécédents ILS ou non. Le sous-groupe qui a des antécédents ILS compte 69% d'individus avec des antécédents de DEL, alors que l'autre n'en compte que 21%. Le schéma suivant présente ce résultat : le poids de chaque sous-groupe est indiqué en grisé et la proportion d'individus avec des antécédents de DEL est indiquée en gras.

Schéma C40 : Population mise en cause pour ILS, par la PJ, proportion d'antécédents de DEL, en fonction des antécédents totaux d'ILS





Ainsi, parmi les mis en cause pour ILS, ce sont bien souvent les mêmes individus qui ont des antécédents et d'ILS et de DEL.

Nous n'analysons pas ici les liens qui existent entre l'implication des individus dans des affaires d'ILS et des affaires d'autre nature, cela est abordé dans la partie D. Ce à quoi nous nous attachons ici, c'est à montrer que si l'existence d'antécédents ILS constitue, comme on peut le penser, un critère de ciblage pour les activités de surveillance de la police, cela constitue aussi indirectement un élément de sélection d'individus ayant des antécédents de DEL.

### 2.3 Conclusion

En analysant dans cette partie, l'activité de la Police judiciaire, nous nous sommes attachés, d'une part à décrire la constitution de cette population mise en cause, et d'autre part, à analyser le traitement policier des individus.

Dans le premier cas il s'agissait de mettre en lumière d'éventuels effets de ciblage des individus, et dans l'autre de voir comment ces effets de ciblage peuvent se trouver renforcés par le traitement des individus.

Nous avons observé que l'existence d'antécédents était un facteur discriminant pour les différentes étapes de l'implication pénale des individus. Ainsi on trouve des individus qui ont probablement fait l'objet d'une vigilance particulière, en raison de leurs antécédents et qui sont susceptibles de rentrer dans un processus cumulatif d'implication policière, voire judiciaire. On constate enfin que ces individus qui sont ce qu'on peut appeler des "clients privilégiés" de la répression des ILS, sont aussi souvent des individus impliqués dans d'autres affaires. Ces résultats prédéterminent dans une certaine mesure, ceux de l'analyse sur les liens entre usage de produit illicite et délinquance, du moins pour la population impliquée dans des affaires d'ILS. La même remarque vaut dans une moindre mesure, pour l'analyse des individus impliqués dans des affaires de "délinquance", pour qui l'effet potentiel de ciblage que constitue l'existence d'antécédents ILS a été suggéré pour les seules affaires d'initiative police-justice.

**D. USAGE DE STUPEFIANTS  
ET AUTRE DELINQUANCE**



L'étude successive de l'activité des services de la Sécurité publique et celle des services de la Police judiciaire nous a permis de décrire le matériau de l'enquête, fondé sur les documents qui rendent compte de l'activité de ces services. Nous pouvons maintenant aborder la question qui nous préoccupe, à savoir les liens éventuels entre l'usage de produit stupéfiant et d'autres actes de délinquance.

Pour cela nous allons examiner successivement :

1. la population impliquée, c'est-à-dire soit mise à disposition, soit mise en cause, pour des affaires d'usage de produit illicite. Nous étudierons dans quelle mesure, les individus qui la composent ont été préalablement impliqués dans des affaires de délinquance.
2. la population impliquée dans d'autres affaires que les infractions à la législation sur les stupéfiants, pour laquelle nous examinerons dans quelle mesure les individus qui la composent ont préalablement été impliqués dans des affaires d'usage de stupéfiants.

Puis, dans la partie 3., nous proposons une synthèse des résultats obtenus.

## **1 LA POPULATION IMPLIQUEE DANS DES AFFAIRES D'ILS**

C'est à travers l'analyse de la population impliquée dans des affaires de stupéfiants, que nous préciserons les choix qu'il a fallu effectuer et les définitions que nous avons adoptées.

La population impliquée dans des affaires d'ILS, peut l'être pour différentes raisons : usage, usage-revente, trafic... Il nous faudra donc définir dans cette population impliquée, quels sont ceux que l'on retiendra comme usagers.

Le déroulement de l'analyse va nous faire aborder plusieurs points qui s'ordonnent de manière progressive de la façon suivante :

(1) Quelle est l'ampleur du phénomène de l'usage de produit illicite parmi les individus mis à disposition par la SP et/ou mis en cause par la PJ dans le cadre d'infraction à la législation sur les stupéfiants ? Autrement dit, au delà du nombre de ceux qui ont été mis à disposition ou mis en cause spécifiquement pour l'infraction d'usage, quelle est la proportion des individus que l'on peut qualifier d'"usager", dans l'ensemble de la population impliquée dans des affaires d'ILS ?

(2) Ces usagers que l'on a identifiés parmi les individus mis à disposition et/ou mis en cause, sont-ils responsables uniquement de leur usage de produits illicites ou d'autres actes de délinquance, y compris celle qui est liée à la législation sur les stupéfiants ? Quelle est la proportion d'usagers impliqués dans un autre type de délinquance, quelle qu'en soit la nature ?

(3) Enfin, ces usagers impliqués dans un autre type de délinquance sont-ils uniquement impliqués dans la vente et le trafic de produits illicites, c'est-à-dire restent-ils impliqués uniquement dans des affaires de stupéfiants ou bien sont-ils impliqués dans d'autres types de délinquance, en particulier d'atteinte aux biens ou aux personnes ?

Répondre à ces questions suppose que l'on arrive à une définition de l'"usager", d'une part, et que l'on définisse et analyse pour chacun de ces usagers, l'occurrence d'une mise en cause dans "autre chose que l'usage".

### **1.1. UNE DEFINITION DE L'USAGER**

Caractériser l'"usager", à partir du matériau de l'enquête constitue une question centrale dans ce travail. Question d'autant plus complexe que les informations dont nous disposons sont relativement hétérogènes et dépendent du lieu de leur recueil. Nous serons donc amenés à distinguer les individus mis à disposition par la Sécurité publique et les individus mis en cause par la Police judiciaire.

Il reste que, pour l'ensemble des individus, outre les informations concernant l'affaire qui justifie leur présence dans l'échantillon, nous disposons d'informations sur le fait qu'ils ont, ou non, des antécédents d'usage ou d'usage-revente. Quel statut donner à ce type d'informations ?

Ce qui nous intéresse ici, dans l'analyse des liens entre l'usage d'un produit stupéfiant et le fait d'être impliqué dans toute autre affaire pénale, ce n'est pas tant la question de savoir si l'individu a été mis à disposition ou mis en cause pour usage, mais bien plutôt de savoir, qui, parmi l'ensemble des individus peut être qualifié d'usager. Dans cet esprit, il convient de tenir compte de l'existence éventuelle d'antécédents d'usage de produits illicites.

Certes, la question qui vient immédiatement à l'esprit concerne la date à laquelle l'éventuel antécédent d'usage a été constaté. Une implication dans une affaire d'usage, par exemple quatre ans avant l'implication actuelle dans une affaire de vente, signifie-t-elle pour autant que l'individu est toujours un usager ? Mais cet argument est évidemment valable pour toute l'analyse que nous faisons à partir des antécédents. Le fait, pour un individu, d'avoir été mis en cause dans une affaire de vol à l'étalage, quelques années préalablement à une mise en cause dans une affaire d'usage doit-il être rapproché de cette dernière mise en cause ? Et si non, à partir de quelle proximité dans le temps, le rapprochement est-il licite ? En fait la question sous-jacente ici est celle d'une éventuelle analyse en terme de trajectoire des individus, analyse dont l'intérêt est évident, mais qui pose aussi d'importants problèmes de méthode.

A ce stade de l'analyse nous avons décidé de considérer les antécédents, indépendamment de leur date, comme des indicateurs. Ne tenir compte que d'une partie d'entre eux est arbitraire. Tenir compte de tous a pour effet de donner une évaluation "haute" du nombre

des usagers. Ce faisant, si nous introduisons un biais, c'est un biais qui tend à surestimer la relation étudiée. Notre hypothèse étant que cette relation tend à être exagérément gonflée dans les discours habituels, le sens de ce biais ne remet pas en cause le raisonnement, il renforce les résultats de l'analyse, si celle-ci vérifie l'hypothèse énoncée.

## **1.11 LA DEFINITION DE L'USAGER MIS A DISPOSITION PAR LA SECURITE PUBLIQUE (L'USAGER/SP)**

### **1.111 Les critères de la définition de l'utilisateur/SP**

A ce stade du recueil de l'information, on peut imaginer d'utiliser soit le motif de la mise à disposition invoqué dans le rapport de la Sécurité publique, soit sa reformulation par la Police judiciaire.

Pour être cohérent avec les motifs d'antécédents relevés à la BRTIST, nous avons adopté la formulation donnée par la PJ qui, par ailleurs, est beaucoup plus précise que le motif de mise à disposition. Le tableau D1 montre les modifications de qualification de l'infraction lorsqu'on passe du rapport de la Sécurité publique, au motif retenu à la Police judiciaire, que ce soit pour classer l'affaire ou pour mettre en cause l'individu.

Tableau D1 : Population mise à disposition par la Sécurité publique (SP), pour ILS, effectifs non pondérés, répartition selon le motif du rapport SP et le motif retenu à la Police judiciaire (PJ)

motif du rapport SP	motif retenu à la PJ													
	suspicion		usage		usage-revente		vente / trafic		ILS + ILE		sans réponse		ensemble	
	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%
détention	33	32%	66	39%	1	( )	2	( )	2	( )	5	( )	<b>109</b>	<b>33%</b>
% e	30%		61%		1%		2%		2%		5%		100%	
usage	45	44%	58	35%	2	( )	0	( )	1	( )	2	( )	<b>108</b>	<b>32%</b>
%	42%		54%		2%		0%		1%		2%		100%	
achat	8	8%	30	18%	0	( )	0	( )	0	( )	0	( )	<b>38</b>	<b>11%</b>
%	21%		79%		0%		0%		0%		0%		100%	
vente/aide à la vente	6	6%	2	1%	22	( )	18	( )	6	( )	1	( )	<b>55</b>	<b>17%</b>
%	11%		4%		40%		33%		11%		2%		100%	
détention/usage + autre infraction	11	11%	12	7%	0	( )	0	( )	0	( )	0	( )	<b>23</b>	<b>7%</b>
%	( )		( )		( )		( )		( )		( )			
<b>ensemble</b>	<b>103</b>	<b>100%</b>	<b>168</b>	<b>100%</b>	<b>25</b>	<b>( )</b>	<b>20</b>	<b>( )</b>	<b>9</b>	<b>( )</b>	<b>8</b>	<b>( )</b>	<b>333</b>	<b>100%</b>
%	<b>31%</b>		<b>50%</b>		<b>8%</b>		<b>6%</b>		<b>3%</b>		<b>2%</b>		<b>100%</b>	

% ligne

% colonne

Le motif "détention", invoqué une fois sur trois dans les rapports de la Sécurité publique disparaît des motifs relevés à la Police judiciaire : 30% deviennent des "suspicion ILS", et 61% deviennent des "usage"<sup>48</sup>.

Quant au motif "usage" invoqué dans le rapport SP, il est apprécié assez différemment à la Police judiciaire, puisqu'il devient "suspicion ILS" dans 42% des cas et reste de l'usage dans 54% des cas.

Les affaires de "vente et aide à la vente" qui représentaient 17% des motifs invoqués à la SP, ne représentent plus que 6% des motifs PJ ; 40% d'entre eux sont devenus des affaires d'usage-revente.

2% des rapports n'ont pas été retrouvés à la Police Judiciaire. Pour ceux-là, nous avons gardé les motifs invoqués sur le rapport de la Sécurité publique, tout en considérant que les quelques cas de détention pouvaient ici être assimilés à de l'usage<sup>49</sup>.

Quant aux individus qui, selon le motif de la PJ, appartiennent à la catégorie "infraction à la législation sur les stupéfiants + étranger en situation irrégulière" (ILS + ESI), ils ont été provisoirement redistribués en fonction du seul motif d'infraction à la législation sur les stupéfiants, de façon à pouvoir identifier l'usage.

La répartition des individus en fonction du motif de l'affaire justifiant la mise à disposition en matière d'ILS, devient la suivante :

Tableau D2 : Population mise à disposition par la Sécurité publique (SP), pour ILS, répartition en fonction du motif de mise à disposition reformulé à la Police judiciaire

---

suspicion	31 %
usage	54%
usage-revente	8%
vente/trafic	7%
ensemble	100%

---

A ce stade, peuvent déjà être considérés, comme usagers, les mis à disposition pour usage auxquels on pourra ajouter les mis à disposition pour usage-revente, soit 62% des mis à disposition par la SP.

---

<sup>48</sup> - Nous avons posé la question de ce qui différencie l'"usager" du "détenteur". La réponse de l'inspecteur insiste sur la nécessaire marge d'appréciation de l'officier de police judiciaire. "Ce sont des cas d'espèce...la quantité et puis les antécédents, et l'insertion sociale. Est-ce qu'il a des ressources, peut se permettre d'acheter. Ce sont des cas d'espèces".

<sup>49</sup> - Ce qui est qualifié de "détention" dans les rapports de la SP est le plus souvent, on l'a vu, considéré comme de l'usage à la PJ.

Quant aux autres, les catégories "suspicion" et "vente-traffic", il convient, comme on l'a décidé plus haut, d'examiner leurs antécédents ; en effet, pour ces derniers, ce qui est susceptible de les définir comme usager, c'est l'existence d'un ou plusieurs antécédents d'usage<sup>50</sup>.

Parmi les individus mis à disposition pour suspicion d'usage qui représentent 31% des mis à disposition, 3% ont des antécédents d'usage.

Parmi les individus mis à disposition pour vente/traffic qui représentent 7% des mis à disposition, 3% ont des antécédents d'usage.

Ainsi le fait de prendre en compte les antécédents d'usage dans la définition de l'usager va nous conduire à ajouter 6% des mis à disposition. A ce stade, 68% des mis à disposition par la SP peuvent donc être considérés comme des usagers de stupéfiants.

### **1.112 L'usager/SP et la nature du stupéfiant**

Comme nous nous en sommes déjà expliqués, nous avons repris ici les termes de "drogue douce" et "drogue dure", car ils renvoient à des produits bien identifiés, cannabis et haschich d'une part, héroïne, cocaïne d'autre part.

Lorsque plusieurs informations servaient à attribuer le caractère d'usager à un individu, une information concernant l'usage de drogue dure a, le cas échéant, primé sur une information concernant l'usage de drogue douce. Ainsi par exemple, pour tous les individus mis à disposition pour usage de drogue douce, nous avons examiné s'ils avaient des antécédents d'usage de drogue dure.

---

<sup>50</sup> - Ou éventuellement d'usage-revente, mais aucun antécédent d'usage-revente n'a été recensé pour ces individus.

La répartition des usagers en fonction des catégories, drogue douce et drogue dure, est la suivante :

Tableau D3 : Population mise à disposition par la Sécurité publique (SP), pour ILS, répartition en fonction de l'usage et de la nature du stupéfiant

ensemble	100%
non usager	32%
usager	68%
dont	
<i>usager de drogue douce</i>	55%
<i>usager de drogue dure</i>	11%
<i>usager sans précision</i>	2%

### 1.113 Le suivi policier des usagers/SP

Rappelons que l'analyse du suivi policier des affaires de la Sécurité publique à la Police judiciaire, nous amène à distinguer deux niveaux d'implication policière.

Il y a en effet, d'une part, ceux qui, interpellés par les services de la Sécurité publique et considérés comme susceptibles d'être les auteurs d'une infraction pénale, sont mis à disposition d'un service de police judiciaire, mais leur implication n'ira pas au delà de ce premier stade. L'affaire qui est à l'origine de leur interpellation, fait l'objet d'un classement ou d'une inscription en main courante.

Il y a d'autre part, au deuxième niveau d'implication policière, ceux qui sont mis en cause par la Police judiciaire, auprès des services de la justice. Il faut souligner qu'une forte proportion de ces mis en cause est issue de la population mise à disposition par la Sécurité publique. En ce qui concerne les ILS, 87% des individus mis en cause, ont précédemment été mis à disposition par la SP.

Ayant choisi de raisonner sur le motif de mise à disposition reformulé par la Police judiciaire, le critère d'analyse utilisé plus haut, appelé niveau d'implication policière, devient pratiquement inopérant, puisque par définition les individus dont l'affaire est classée se retrouvent sous la rubrique "suspicion ILS". Comme nous venons de le voir, ces individus, qui représentent 31% de l'ensemble des mises à disposition pour ILS par la Sécurité publique, comportent très peu d'individus qualifiés d'usagers selon nos critères : 3% de cet ensemble. Ce faible effectif n'autorise pas d'analyse comparée entre niveaux d'implication policière. Nous laissons donc de côté, pour l'instant, ces usagers mis à disposition pour suspicion ; il conviendra de les inclure dans la partie récapitulative.

## **1.12 LA DEFINITION DE L'USAGER MIS EN CAUSE PAR LA POLICE JUDICIAIRE, (L'USAGER/PJ)**

### **1.121 Les critères de la définition de l'usager/PJ**

L'usager/PJ est dans un certain nombre de cas, déjà un usager/SP. Pour ceux-là cependant se posait aussi la question du statut des informations supplémentaires disponibles, quand l'individu a fait l'objet d'une procédure. Nous avons donc traité globalement l'ensemble des individus mis en cause.

Ici se pose, d'une part, la question du statut réel du mis en cause dans une affaire d'usage ou de trafic et, d'autre part, celle du poids à donner aux informations issues de l'audition du mis en cause.

En effet, comment considérer le mis en cause à titre de témoin dans une affaire d'usage, et que dire s'il déclare être usager de drogue ? Comment considérer le mis en cause dans une affaire de vente qui se déclare usager ? Comment considérer celui qui, mis en cause dans une affaire de vente, fait l'objet d'une procédure incidente pour usage ?

Il apparaît évident que toutes ces informations n'ont pas le même statut. En particulier, les déclarations du mis en cause dans l'audition peuvent avoir un but stratégique, celui d'apparaître comme un usager-revendeur plutôt que comme un vendeur.

Il nous est apparu que l'on ne pouvait se limiter au stade de la mise en forme policière de l'affaire. En fait une affaire de vente met en cause des individus à des titres très divers : vendeur, acheteur, détenteur, voire simple témoin... Il fallait donc faire la synthèse des informations concernant l'individu : mise en cause dans la procédure principale, dans une procédure incidente, rôle du mis en cause dans l'affaire (acheteur, vendeur...).

A partir de cela nous avons créé deux catégories d'usager :

(1) l'usager dit simple, à l'égard duquel seul le motif d'usage a été retenu dans l'affaire qui le met en cause ;

(2) l'usager dit détenteur/vendeur, à l'égard duquel, en plus du motif d'usage, un motif de détention, d'usage-revente ou de vente a été retenu dans l'affaire qui le met en cause.

En ce qui concerne les autres individus, déjà mis en cause dans des affaires de vente ou de trafic nous avons examiné leurs antécédents. S'ils ont des antécédents d'usage ou d'usage-revente, ils rejoignent la catégorie des usagers détenteurs/vendeurs. Quant aux individus qui échappent à ces deux catégories, ils sont considérés comme non usagers.

La répartition des individus mis en cause par la PJ en fonction du statut d'usager tel que nous venons de le définir est la suivante :

Tableau D4 : Population mise en cause par la Police judiciaire (PJ), pour ILS, répartition en fonction du statut d'usager

ensemble	100%
non usager	13%
usager	87%
dont	
<i>usager dit simple</i>	69%
<i>usager dit détenteur/vendeur</i>	19%
<i>(dont caractérisés par leurs antécédents 5%)</i>	

Ainsi notre façon extensive de définir les usagers, en tenant compte des antécédents, fait passer le groupe des usagers de 82% à 87%.

### 1.122 L'usager/PJ et la nature du stupéfiant

En tenant compte pour chaque individu de ses éventuels antécédents d'usage, nous l'avons classé en usager de drogue douce ou usager de drogue dure. Dans certains cas, l'information manquait. Pour ceux-là nous avons cherché s'il y avait une information sur le fait que l'individu avait des traces récentes de piqûre aux bras, ce qui aurait pu nous permettre de le classer en usager de drogue dure. Mais cela n'a été le cas pour aucun d'entre eux.

Tableau D5 : Population mise en cause par la Police judiciaire (PJ), pour ILS, répartition en fonction du statut d'usager et de la nature de l'usage

<b>ensemble</b>	<b>100%</b>
<b>non usager</b>	<b>13%</b>
<b>usager</b>	<b>87%</b>
dont	
usager simple	69%
<i>dont drogue douce</i>	52%
<i>drogue dure</i>	15%
<i>sans précision</i>	2%
usager détenteur/vendeur	19%
<i>dont drogue douce</i>	14%
<i>drogue dure</i>	4%
<i>sans précision</i>	1%

Pratiquement 9 mis en cause sur 10 peuvent être qualifiés d'usagers, 7 sur 10 d'usagers simples (69%), et deux sur trois d'usagers de drogue douce (52% + 14%).

Cependant, cette répartition diffère sensiblement selon l'origine de l'affaire, comme on va le voir.

### 1.123 L'usager/PJ et l'origine de l'affaire

On distingue l'individu dont l'affaire a été initiée à la Sécurité publique, de celui dont l'affaire a été initiée à la Police judiciaire.

Tableau D6 : Population mise en cause par la Police judiciaire (PJ), pour ILS, répartition en fonction de l'origine de l'affaire, du statut d'usager et de la nature de l'usage

	origine SP	origine PJ
<b>ensemble</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
<b>non usager</b>	<b>6%</b>	<b>56%</b>
<b>usager</b>	<b>94%</b>	<b>44%</b>
dont		
usager simple	74%	28%
<i>dont drogue douce</i>	59%	2%
<i>drogue dure</i>	14%	21%
<i>sans précision</i>	1%	5%
usager détenteur/vendeur	19%	15%
<i>dont drogue douce</i>	15%	6%
<i>drogue dure</i>	4%	9%
<i>sans précision</i>	1%	1%

La structure d'ensemble vue précédemment est très influencée par la structure du groupe des individus dont l'affaire a été initiée à la Sécurité publique. Nous avons déjà dit que ceux-ci représentaient 87% de l'ensemble des mis en cause. Ainsi, on retrouve pour ces individus un profil très proche de celui observé dans la population totale.

Par contre, on observe parmi les individus dont l'affaire a été initiée à la PJ, qu'un peu moins d'une personne sur deux est un usager et le plus souvent, qu'il soit usager simple ou usager détenteur/vendeur, il s'agira d'un usager de drogue dure.

Ainsi si l'on veut répondre à la question de savoir quelle est la proportion d'usagers parmi les individus mis en cause pour ILS, il faut être conscient de la structure très différente des populations mises en cause selon le service à l'origine de l'affaire. En effet cette proportion est une moyenne des proportions observées dans chaque groupe, pondérée par le poids respectif de ces groupes. Elle reflète donc essentiellement le travail de la Sécurité publique.

Ce mécanisme est illustré dans le schéma suivant :

Schéma D7 : Population mise en cause par la Police judiciaire (PJ), pour ILS, proportion d'utilisateurs en fonction de l'origine de l'affaire, et proportion globale

(1) mis en cause / affaire initiée SP P (1) = 94%	F (1) = 87%	ensemble des mis en cause pour ILS P = 87%
(2) mis en cause / affaire initiée PJ P (2) = 44%	F (2) = 13%	

$$P = P(1) \times F(1) + P(2) \times F(2)$$

P = proportion d'utilisateur

F = fréquence des origines d'affaire

Ce point de méthode a tout particulièrement son intérêt lorsqu'on analyse le produit d'une activité répressive dont l'importance est très liée à la priorité qui lui est accordée et à la disponibilité des services. En effet, toutes choses égales par ailleurs, une modification du poids respectif de l'activité des services suffira à modifier sensiblement les résultats d'ensemble. Ceci est reconnu globalement, en ce qui concerne l'importance de la répression de l'usage, par les services de police eux-mêmes<sup>51</sup>. Mais c'est vrai également de la structure de la répression des infractions à la législation sur les stupéfiants : affaire initiée à la Sécurité publique versus affaire initiée à la Police judiciaire.

<sup>51</sup> - Comme en témoigne le commentaire fait dans "Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France, par les services de police et de gendarmerie" (1990, p.13) : "La consommation de stupéfiants est le poste qui augmente le plus (...). Il n'est pas possible d'isoler, dans ces chiffres, ce qui traduit l'accroissement du phénomène, de ce qui est consécutif à la mobilisation des services".

## 1.2 L'IMPLICATION DANS AUTRE CHOSE QUE L'USAGE : LA NOTION DE BI-IMPLICATION

Afin de pouvoir répondre aux questions que nous nous sommes posées plus haut, il convient de définir ce que constitue l'implication dans "autre chose que l'usage" et qui fonde pour l'usager, ce que nous appellerons sa "bi-implication".

### 1.21 DEFINITION DE LA BI-IMPLICATION

Nous définissons la "bi-implication" de la façon générale suivante : c'est le fait pour un individu d'être impliqué à la fois pour usage de drogue et pour autre chose que l'usage de drogue. Ici puisque nous raisonnons sur les individus mis en cause par la police judiciaire, l'implication dont il s'agit est une mise en cause<sup>52</sup>.

Cette "autre chose que l'usage de drogue" est pour les besoins de l'analyse, subdivisé en mise en cause pour infraction à la législation sur les stupéfiants autre que l'usage, ce que nous appelons par la suite "autre ILS", et mise en cause pour une affaire ne relevant pas de la législation sur les stupéfiants, que nous appelons une affaire de "délinquance". Un usager peut évidemment être à la fois impliqué dans une affaire "autre ILS" et une affaire de "délinquance", dans ce cas, sa bi-implication sera dite "mixte". C'est le cas par exemple d'un individu mis en cause pour usage, qui aurait un antécédent de trafic et un antécédent de vol.

En conséquence les usagers sont répartis en :

- usagers sans bi-implication, et
- usagers bi-impliqués, **dont**

- usagers bi-impliqués "autre ILS" : ce sont les cas où la bi-implication résulte de l'existence d'au moins une mise en cause dans une affaire d'usage-revente, de détention<sup>53</sup>, vente, ou trafic, c'est-à-dire où l'implication dans la déviance reste liée aux stupéfiants ;

- usagers bi-impliqués "délinquance" : ce sont les cas où la bi-implication résulte d'au moins une mise en cause dans une affaire de "délinquance", à l'exclusion de toute mise en cause dans une affaire "autre ILS" ;

- usagers bi-impliqués "mixtes" , (à la fois "autre ILS" et "délinquance") : ce sont les individus dont l'implication dans la déviance englobe, outre l'usage de produit illicite, l'implication dans au moins une infraction "autre ILS" et au moins une infraction "délinquance".

---

<sup>52</sup> - Dans certains cas, cependant, la qualité d'usager aura été attribuée à l'individu à travers une mention d'usage relevée au fichier de la BRTIST, et n'ayant fait l'objet que d'une écriture en main courante

<sup>53</sup> - Les affaires de "détention", qualifiées comme telles à la Police judiciaire, sont d'après nos interlocuteurs "des affaires de vente qui ont raté" (sic). C'est la raison pour laquelle, nous avons choisi de les regrouper dans cette catégorie.

Au delà de cette définition générale, plusieurs cas particuliers doivent être envisagés, ceux des individus mis en cause pour plusieurs infractions, et ceux qui sont mis en cause pour usage-revente. A titre d'exemple, voici quelques décisions prises pour le traitement de la bi-implication. Un individu mis en cause pour plusieurs infractions sera considéré comme bi-impliqué en fonction de la nature de ces infractions. Un individu mis en cause dans une affaire d'usage-revente sera considéré comme un usager bi-impliqué "autre ILS", à moins qu'il n'ait des antécédents de délinquance auquel cas il sera considéré comme un usager bi-impliqué mixte.

## 1.22 BI-IMPLICATION DES USAGERS MIS EN CAUSE A LA POLICE JUDICIAIRE

Après avoir traité spécifiquement les individus mis en cause pour plusieurs infractions, nous avons traité successivement les individus que l'on a qualifiés plus haut d'usagers simples et ceux que l'on a qualifiés d'usagers détenteurs-vendeurs. Tous ces traitements permettent de répartir les individus en fonction de l'existence d'une bi-implication. La synthèse en est présentée ci-dessous, en distinguant l'origine de l'affaire.

Tableau D8 : Population mise en cause par la Police judiciaire (PJ), pour ILS, proportion d'usagers et parmi les usagers, proportion d'usagers bi-impliqués, en fonction de l'origine de l'affaire

	origine SP		origine PJ		ensemble	
	%	%	%	%	%	%
ensemble	<b>100</b>		<b>100</b>		<b>100</b>	
usagers	94	<b>100</b>	44	<b>100</b>	87	<b>100</b>
<i>dont usagers bi-impliqués</i>	43	46	34	78	42	48

Globalement, pour les individus mis en cause pour ILS, dès lors qu'ils sont usagers, (87% d'entre eux), on observe qu'environ une fois sur deux (48% des cas), ils sont impliqués dans autre chose que l'usage. Une fois encore, cette constatation reflète surtout ce qu'on observe chez les individus dont l'affaire a été initiée à la SP, en raison du poids relatif de ces individus. En effet, si l'affaire a été initiée à la police judiciaire, dès lors que l'individu est un usager, (44% d'entre eux), c'est dans 78% des cas un usager bi-impliqué. On sait que l'individu dont l'affaire a été initiée à la PJ est plus souvent un usager de drogue dure (tableau D6) ; l'hypothèse est alors que ces usagers de drogue dure sont plus souvent que les autres des usagers bi-impliqués. C'est ce que nous vérifions maintenant.

## 1.23 LA BI-IMPLICATION DES USAGERS DE DROGUE DURE

Le tableau ci-dessous compare la bi-implication des usagers en général et des usagers de drogue dure en particulier.

Tableau D9 : Population mise en cause par la Police judiciaire (PJ), pour ILS, proportion d'usagers bi-impliqués en fonction de la nature de l'usage

	usagers	
	ensemble	drogue dure
	%	%
ensemble des usagers	100	100
usagers bi-impliqués	48	79

On constate comme on en avait fait l'hypothèse qu'effectivement l'utilisateur de drogue dure est 8 fois sur 10 impliqué dans autre chose que l'usage, alors que pour l'ensemble des usagers la proportion est d'une fois sur deux.

Ainsi nous pouvons répondre à notre deuxième question : parmi les individus mis en cause pour ILS, un sur deux déborde la simple implication pénale pour usage de produit illicite, et lorsqu'il s'agit d'un usager de drogue dure, cette proportion est 8 sur 10.

La question que l'on peut se poser maintenant concerne la nature de la bi-implication des usagers.

#### 1.24 LA NATURE DE LA BI-IMPLICATION DES USAGERS

Rappelons que nous avons distingué les cas où l'implication pénale des usagers est restée liée au domaine des ILS, c'est la bi-implication "autre ILS", les cas où leur implication pénale outre l'usage ne comporte que des affaires de délinquance, c'est la bi-implication "délinquance", et enfin les cas où l'implication pénale, outre l'usage, comporte des affaires, et de délinquance, et d'ILS, c'est la bi-implication "mixte".

Tableau D10 : Population mise en cause par la Police judiciaire (PJ), pour ILS, proportion d'usagers bi-impliqués et nature de la bi-implication en fonction de la nature de l'usage

	usagers			
	ensemble		drogue dure	
	%	%	%	%
ensemble des usagers	<b>100</b>		<b>100</b>	
usagers bi-impliqués	48	<b>100</b>	79	<b>100</b>
dont				
<i>autre ILS seulement</i>	9	18	13	16

<i>délinquance seulement</i>	18	37	28	36
<i>mixtes</i>	22	45	37	48

En pratique la structure de la bi-implication ne diffère pas beaucoup dans l'ensemble des usagers et chez les usagers de drogue dure. Dans les deux cas, rares sont parmi les usagers bi-impliqués ceux qui restent dans le seul domaine des ILS, plus fréquemment ils ont été impliqués dans des affaires de délinquance, et, le plus souvent, leur bi-implication est mixte.

Nous pouvons donc apporter des éléments de réponse à notre troisième question : rares sont les usagers impliqués pénalement au delà du simple usage, qui le sont uniquement dans l'usage-revente ou le trafic<sup>54</sup>, le plus souvent, on observe pour eux au moins un antécédent de délinquance autre qu'une infraction à la législation sur les stupéfiants. En effet sur l'ensemble des usagers bi-impliqués, 18% le sont uniquement dans l'usage-revente ou le trafic et 82% (37% + 45%) ont une bi-implication dépassant les seules ILS. Mais, malgré tout, relativement rares sont également les usagers bi-impliqués qui n'ont pas de bi-implication d'usage-revente ou trafic, ils sont 37% à avoir une bi-implication limitée à la délinquance et 63% (18% + 45%) à avoir une bi-implication avec au moins une affaire d'usage-revente ou trafic.

### 1.3 Conclusion

Parmi les individus mis à disposition par la Sécurité publique pour usage, seuls 54% sont mis en cause pour ce motif par la Police judiciaire, 42% sont classés dans la catégorie "suspicion ILS".

Pour l'essentiel les mis en cause pour usage par la PJ, ont été préalablement mis à disposition par la SP (87%). Ces usagers avaient été pour 39% d'entre eux mis à disposition pour détention.

La structure des usagers mis en cause à la PJ diffère notablement selon l'origine de l'affaire. En comparaison des usagers dont l'affaire a démarré à la SP, ceux dont l'affaire a démarré à la PJ,

- sont plus nombreux à être usagers détenteurs/vendeurs qu'usagers simples,
- comptent davantage d'usagers de drogue dure,
- comptent davantage d'usagers bi-impliqués.

Ces trois observations vont dans le sens de ce que nous avons déjà constaté sur les deux types d'usagers qui existent à savoir l'utilisateur/SP réprimé en tant que tel et l'utilisateur/PJ ciblé en raison de son insertion dans les réseaux de vente et de trafic.

<sup>54</sup> - Pour être plus parlante la catégorie "autre ILS" est souvent appelée "usage-revente ou trafic", ce qui recouvre le spectre de ses modalités.

Une autre conclusion s'impose, c'est la nécessité de distinguer parmi les usagers de produit illicite qui ont été mis en cause pénalement pour cette infraction, ceux qui sont usagers de drogue dite douce, de ceux qui sont usagers de drogue dite dure. Pour les individus mis en cause pour ILS, la bi-implication concerne 48% de l'ensemble des usagers et 79% de l'ensemble des usagers de drogue dure.

## **2 LA POPULATION IMPLIQUEE DANS DES AFFAIRES DE DELINQUANCE**

En nous intéressant maintenant aux individus mis à disposition et/ou mis en cause pour des affaires qui ne sont pas des affaires d'ILS, nous abordons le deuxième volet de la question : quelle est la proportion d'individus, que, selon des critères à préciser, on peut qualifier de "délinquants", et qui sont par ailleurs, selon la définition que nous avons déjà adoptée, des usagers de produits stupéfiants.

Ici le critère de définition de l'usage sera en principe toujours un antécédent d'usage, puisque la présence de ces individus dans l'échantillon est due à une infraction autre qu'une infraction à la législation sur les stupéfiants. Cependant certains individus ont pu être mis en cause pour deux infractions différentes dont l'une, si c'est de l'usage de stupéfiant, sera l'objet d'une procédure incidente. Le cas est assez rare, mais il existe.

Quant au caractère de "délinquant", nous définissons ainsi tout individu considéré comme tel par les services de police. Il convient donc de faire la distinction selon le niveau d'implication policière, entre le délinquant dont l'implication ne dépasse pas le niveau policier, et le délinquant qui fait l'objet d'une mise en cause par la Police judiciaire.

Rappelons enfin que pour ces individus, nous disposons des antécédents ILS mais pas des antécédents de délinquance. C'est en effet leurs antécédents d'ILS qui nous intéressent au titre de l'analyse de l'usage et de la bi-implication des usagers. Cependant pour cette population, il convient de garder en mémoire que l'absence d'antécédents signifie seulement l'absence d'antécédents d'ILS.

Nous étudions successivement la proportion d'usagers parmi les individus impliqués dans une affaire de "délinquance", puis leur bi-implication et la nature de celle-ci.

### **2.1 L'USAGER DANS LA POPULATION IMPLIQUEE DANS UNE AFFAIRE DE DELINQUANCE**

Le tableau suivant donne la proportion d'usagers, ainsi que la proportion d'usagers de drogue dure.

Tableau D11 : Population mise à disposition (màd) et mise en cause (mec) pour DEL, proportion d'usagers et d'usagers de drogue dure

	proportion d'usagers	
	ensemble	drogue dure
<b>individus màd par la Sécurité publique</b>		
<b>ensemble</b>	<b>16%</b>	<b>6%</b>
dont l'affaire est classée	15%	3%
<b>individus mec par la Police judiciaire</b>		
<b>ensemble</b>	<b>21%</b>	<b>10%</b>
dont		
affaires initiées à la Sécurité publique	21%	10%
affaires initiées à la Police judiciaire	19%	11%

Parmi les individus mis à disposition par la Sécurité publique, 16% sont des usagers. Si l'on ne retient que ceux qui font l'objet d'une mise en cause, on arrive à une proportion de 21%. Si on se limite maintenant à l'usage de drogue dure, on constate qu'il y a 6% d'usagers de drogue dure parmi les mises à disposition et que cette proportion atteint 10% lorsqu'on ne retient que les mis en cause.

Poursuivant notre analyse des usagers, nous étudions maintenant leur bi-implication.

## 2.2 L'USAGER BI-IMPLIQUE DANS LA POPULATION IMPLIQUEE DANS UNE AFFAIRE DE DELINQUANCE

Il faut souligner qu'ici la bi-implication se confond avec l'usage. En effet, si un individu déjà mis à disposition ou mis en cause pour délinquance, a un antécédent d'usage, d'après nos critères, c'est par définition un usager bi-impliqué. Le tableau D11 ci-avant, nous apprend par conséquent déjà que 15% des individus mis à disposition par la SP pour faits de délinquance, *et dont l'affaire a été classée*, sont des usagers bi-impliqués. L'un des éléments de leur bi-implication est une affaire classée. Par ailleurs, 21% des mis en cause par la PJ sont aussi des usagers bi-impliqués. Nous étudions ci-dessous la nature de leur bi-implication. On notera que la bi-implication "usage+autre ILS" ne peut exister dans cette population puisque tout individu s'y trouvant est impliqué dans une affaire de délinquance.

Dans le tableau D12, nous avons gardé la distinction entre niveaux d'implication policière. Cependant les effectifs sont trop faibles pour les individus mis à disposition dont l'affaire est classée et qui sont usagers de drogue dure, pour que des proportions puissent être calculées.

Tableau D12 : Population mise à disposition (màd) et mise en cause (mec) pour DEL, proportion d'usagers et d'usagers bi-impliqués

	usager	
	ensemble	drogue dure
<b>individus màd par la SP, dont l'affaire est classée</b>		
usagers	15%	
usagers bi-impliqués	15%	( )
<i>dont délinquance et usage</i>	12%	( )
<i>bi-implication mixte</i>	3%	( )
<b>individus mec par la PJ</b>		
usagers	21%	10%
usagers bi-impliqués	21%	10%
<i>dont délinquance et usage</i>	16%	7%
<i>bi-implication mixte</i>	5%	4%

Dans l'ensemble la structure de la bi-implication est assez proche, que l'individu soit impliqué dans une affaire classée ou qu'il fasse l'objet d'une mise en cause.

On note seulement pour les usagers de drogue dure, qui font l'objet d'une mise en cause dans une affaire de délinquance, que, en termes relatifs, plus souvent que les autres, ils ont des antécédents dits mixtes, c'est-à-dire qu'ils recourent à l'usage-revente ou au trafic.

### 3 SYNTHÈSE

Les deux populations étudiées jusqu'à présent, la population impliquée dans des affaires d'ILS et la population impliquée dans des affaires de DEL, l'ont été de façon disjointe. Il convient maintenant de les regrouper afin de les analyser en donnant à chacune son poids respectif. Nous nous proposons ici d'étendre les questions que nous nous posons à propos de la répression de l'usage, à l'ensemble de la population mise à disposition et/ou mise en cause, sur un territoire donné, pendant une année, soit pour infraction à la législation sur les stupéfiants soit pour autre fait de délinquance<sup>55</sup>. C'est l'objet des parties 3.1 et 3.2.

Ensuite si l'on se place dans l'optique d'une relation causale entre usage et "délinquance", il convient de calculer :

- (a) parmi les usagers de produit illicite, la proportion de "délinquants",
- (b) parmi les "délinquants" la proportion d'usagers.

<sup>55</sup> - Rappelons cependant que sont exclues les affaires de chèque sans provision.

Ici l'analyse par type de produit est indispensable. C'est l'objet de la partie 3.3.

### **3.1 LES INDIVIDUS MIS A DISPOSITION, DONT L'AFFAIRE EST CLASSEE**

Les individus mis à disposition mais dont l'affaire est classée, comportent un certain nombre d'utilisateurs et d'utilisateurs bi-impliqués selon notre définition. C'est ce qui apparaît dans le tableau D13 qui présente les résultats par type de mise à disposition et pour l'ensemble.

Tableau D13 : Total de la population mise à disposition (màd), par la Sécurité publique, dont l'affaire est classée, proportion d'usagers et d'usagers bi-impliqués

	<b>ensemble</b>		<b>drogue dure</b>	
	% d'usagers	% de bi-impliqués	% d'usagers	% de bi-impliqués
<b>individus dont l'affaire est classée</b>				
màd pour ILS	10	4	4	2
màd pour délinquance	15	15	3	3
<b>ensemble</b>	<b>14</b>	<b>13</b>	<b>3</b>	<b>3</b>

Soulignons toutefois que l'addition pure et simple des deux échantillons d'individus mis à disposition, mais dont l'affaire est classée, n'est pas très satisfaisante, particulièrement pour l'analyse de la bi-implication.

En effet comment sont caractérisés ces individus ?

Dans le cas des mises à disposition pour ILS, l'individu est considéré comme usager s'il a des antécédents d'usage. En effet sa mise à disposition n'ayant pas débouché sur une mise en cause, son affaire est classée sous la rubrique "suspicion ILS", qui ne constitue pas d'après notre définition un critère d'usage. Pour les mis à disposition pour "délinquance", les usagers sont définis de la même façon, par leurs antécédents.

Mais en ce qui concerne l'analyse de la bi-implication, ce qui est pris en compte n'est pas nécessairement de même nature dans les deux cas. Pour les mis à disposition pour ILS, la bi-implication est donnée par l'existence d'un antécédent de délinquance, antécédent correspondant en principe à une mise en cause. Par contre pour les mis à disposition pour délinquance, la bi-implication est donnée par une mise à disposition ayant débouché sur un classement, sans qu'il y ait nécessairement un antécédent correspondant à une mise en cause. On a là une surestimation potentielle de la bi-implication des individus mis à disposition pour délinquance.

Quoiqu'il en soit, rappelons que ce niveau d'implication pénale concerne essentiellement, d'une part des individus interpellés dans le cadre de contrôles et dont l'infraction n'est pas constituée, ou l'interpellation irrégulière, d'autre part, des individus mis à disposition pour vol à l'étalage, traités par main courante. On constate qu'environ une personne sur sept est un usager, une sur dix seulement, si l'on considère les seules mises à disposition pour ILS. On observe également que parmi les individus mis à disposition pour ILS, dont l'affaire est classée, la proportion d'usagers bi-impliqués est plus faible (4%), que celle que l'on observe chez les individus mis à disposition pour délinquance (15%). Ce résultat n'est pas surprenant, si l'on se souvient que le classement s'applique de préférence à des individus sans antécédents.

Il ne sera donc pas étonnant de trouver davantage d'usagers et d'usagers bi-impliqués au deuxième niveau d'implication pénale.

Ces informations peuvent maintenant être présentées de façon plus parlante, en rapportant l'ensemble à un effectif initial de 1000 individus mis à disposition par la Sécurité publique et pour lesquels l'implication policière ne dépasse pas ce stade. C'est l'objet du schéma D14 ci-contre.

Nous nous bornerons à retenir que sur 1000 individus, 130 se trouvent bi-impliqués. De toute façon, l'analyse ne saurait être poussée très loin en raison de la faiblesse des effectifs concernés<sup>56</sup>.

---

<sup>56</sup> - Si calculer des proportions par rapport à l'ensemble des mis à disposition est possible, il n'est déjà plus possible de le faire par rapport aux seuls usagers, dont l'effectif non pondéré, ne dépasse pas 30 individus.

□3 - Il aurait été possible, bien sûr, de demander les antécédents, autres que ceux d'infraction à la législation sur les stupéfiants, de l'ensemble de la population, ce qui aurait permis d'explorer la question de savoir si par exemple, le nombre moyen d'antécédents, autres que l'usage, du "délinquant bi-impliqué" était supérieur au nombre moyen d'antécédents du délinquant non bi-impliqué. Mais les délais supplémentaires de recueil et de traitement que cela aurait entraîné, rendait la chose impraticable.

Schéma D14 : Répartition de 1000 individus mis à disposition, dont l'affaire est classée, en fonction de l'usage, de la nature de l'usage et de la bi-implication

### 3.2 LES INDIVIDUS MIS EN CAUSE PAR LA POLICE JUDICIAIRE

#### 3.21 Analyse selon le motif de la mise en cause

Le tableau D15 récapitule ce que nous avons observé dans chacune des populations étudiées plus haut et en fait la somme.

Tableau D15 : Total de la population mise en cause, par la Police judiciaire, proportion d'usagers et d'usagers bi-impliqués

	ensemble		drogue dure	
	% d'usagers	% de bi-impliqués	% d'usagers	% de bi-impliqués
individus mis en cause pour ILS	87	42	19	15
pour délinquance	21	21	10	10
<b>ensemble</b>	<b>39</b>	<b>27</b>	<b>13</b>	<b>12</b>

En ce qui concerne la population des individus mis en cause par la Police judiciaire, globalement 39% d'entre eux, peuvent, selon nos critères, être considérés comme des usagers.

Il convient de rappeler le point de méthode évoqué plus haut, et de souligner le poids du groupe des mis en cause pour ILS dans l'obtention de cette proportion.

Il convient aussi de souligner l'effet des choix qui ont été faits pour définir l'"usager". Pour étudier les liens éventuels entre usage de produits stupéfiants et délinquance, il nous a paru nécessaire de dépasser le seul motif d'usage et d'usage-revente pour définir l'usager. En effet, des individus mis en cause pour d'autres motifs peuvent être des usagers de stupéfiants. C'est ce qui nous a conduit à tenir compte des antécédents des individus dans la définition de l'usager.

Si l'on s'était limité à considérer comme "usagers", les individus mis en cause pour usage ou usage-revente, la proportion d'usagers parmi l'ensemble des mis en cause aurait été de 23%. La prise en compte des antécédents amène à majorer le nombre des usagers de 1,7.

Assez logiquement, on observe que la proportion d'usagers parmi les mis en cause pour ILS est plus importante que parmi les autres mis en cause (87% versus 21%). La différence existe encore quand on considère les seuls usagers de drogue dure, mais nettement atténuée (19% versus 10%).

Si 39% des mis en cause peuvent être considérés comme des usagers et 13% comme des usagers de drogue dure, pour autant tous ces usagers ne sont pas ou n'ont pas été nécessairement impliqués dans des affaires de délinquance. Nous observons que seuls 27% des mis en cause, sont des usagers bi-impliqués.

Du point de vue qui nous intéresse, seul l'utilisateur bi-impliqué, c'est-à-dire celui à l'égard duquel on a pu observer une mise en cause autre que l'usage, peut être considéré comme le signe tangible du lien qui existerait entre usage de stupéfiant et délinquance. De ce point de vue, on peut observer que l'on est passé d'une proportion de 39% d'utilisateurs parmi l'ensemble des mis en cause, à une proportion de 27% d'utilisateurs bi-impliqués.

Ici encore, il convient de souligner que cette proportion est une moyenne pondérée des proportions observées parmi les mis en cause pour ILS (42%), et les mis en cause pour délinquance (21%).

C'est maintenant cette proportion de 27% d'utilisateurs bi-impliqués qu'il faut analyser et affiner. C'est l'objet de ce qui suit.

### **3.22 Analyse de la bi-implication**

Rappelons que nous avons distingué trois types de bi-implication :

- la bi-implication qui ne suppose que des faits de délinquance,
- la bi-implication qui ne suppose que des faits d'usage-revente ou trafic (autre ILS),
- la bi-implication qui comprend des faits et de délinquance et autre ILS, dite mixte.

Pour faciliter la lecture, on peut sur la somme des deux échantillons pondérés, construire le même type de schéma que précédemment, en rapportant l'ensemble à un effectif de 1000 (schéma D16).

Ce schéma peut facilement se lire sous forme de pourcentage, et on y retrouve des choses connues :

sur 1000 mises en cause,

- 39% concernent des individus usagers de stupéfiants,
- 26% concernent des usagers de drogue douce, et 13% des usagers de drogue dure,
- 15% des mis en cause sont des usagers de drogue douce bi-impliqués et 12%, des usagers de drogue dure bi-impliqués, soit un total de 27% d'utilisateurs bi-impliqués.

Il nous reste à rentrer un peu dans le détail de ces bi-implications. Nous avons vu en effet qu'elles peuvent concerner des mises en cause pour ILS, mais autres que l'usage, ou des mises en cause qui ne concernent pas du tout les ILS et que nous avons appelées des mises en cause

pour "délinquance". Encore une fois, du point de vue qui nous intéresse, à savoir la possibilité de qualifier de "délinquant" et d'"usagers de stupéfiant", une certaine proportion des mis en cause, il convient de voir ce que devient cette proportion lorsqu'on exclut ce qui a trait uniquement aux infractions d'usage-revente ou de trafic de stupéfiants.

Le schéma D16 nous apprend plusieurs choses :

- pour l'ensemble des usagers, quelle que soit la nature du stupéfiant, retirer la bi-implication pour ILS seulement, revient à retirer 2% des individus et fait descendre la proportion du total des usagers bi-impliqués de 27% (14,9% + 11,7%) à 25%. En ce qui concerne les usagers de drogue dure, la proportion baisse de 12 à 11%.

- la bi-implication la plus fréquemment rencontrée est une bi-implication usage et délinquance seulement, qui concerne 16% (9,2% + 6,3%) des mis en cause, puis vient la bi-implication mixte, qui en concerne 9% (4,3% + 4,7%), et enfin la bi-implication cantonnée aux ILS qui concerne 2% (1,4% + 0,7%) des mis en cause.

On en déduit :

- premièrement, que sur les 27% d'usagers bi-impliqués, dans la majorité des cas, la bi-implication repose sur au moins une mise en cause pour "délinquance" (16%+9% = 25%),

- deuxièmement, qu'une partie non négligeable de ces mis en cause bi-impliqués, l'ont été à un moment donné pour usage-revente ou trafic (9% + 2% = 11%).

On constate aussi que l'implication dans les affaires d'usage-revente ou trafic est en termes relatifs plus fréquente pour les usagers de drogue dure. Parmi les 26% d'usagers de drogue douce, 6% ont été, à un moment, impliqués dans des affaires d'usage-revente ou trafic, et parmi les 13% d'usagers de drogue dure, ce sont 5% qui ont été impliqués dans des affaires d'usage-revente ou trafic, soit proportionnellement presque deux fois plus.



Schéma D16 : Répartition de 1000 individus mis en cause en fonction de l'usage, la nature de l'usage, et de la bi-implication dans la délinquance hors ILS

Il reste encore à préciser la nature de la délinquance dont il est question. Rappelons que les antécédents de "délinquance" ont été classés en trois grandes catégories : atteintes aux biens, violences contre les personnes, et atteintes à l'ordre public. Or, ce qui est invoqué dans le discours sur la liaison entre usage de stupéfiants et délinquance, c'est plus particulièrement la délinquance liée aux atteintes aux biens et aux personnes. Il convient donc de regarder ce que deviennent les proportions de bi-implication lorsque l'on exclut les atteintes à l'ordre public.

Le tableau D17 donne la synthèse de la notion de bi-implication pour tous les usagers et le tableau D18 fournit la même synthèse pour les usagers de drogue dure.

On observe que l'exclusion des affaires d'ordre public ne change pas grand chose aux résultats.

Si l'on s'intéresse aux seuls usagers de drogue dure, la colonne de gauche du tableau D18 nous donne la lecture immédiate suivante :

sur 1000 mis en cause,

- 129 sont usagers de drogue dure,
- dont 117 sont des usagers bi-impliqués, certains uniquement dans l'usage-revente ou le trafic de stupéfiants,
- dont 110 sont des usagers bi-impliqués, à l'exclusion de ceux qui le sont uniquement dans l'usage-revente ou le trafic de stupéfiants,
- dont 104 sont des usagers bi-impliqués, à l'exclusion de ceux qui le sont uniquement dans des affaires d'ordre public.

Tableau D17 : Synthèse de la bi-implication, ensemble des mis en cause, tous usagers

Tableau D18 : Synthèse de la bi-implication, ensemble des mis en cause, usagers de  
drogue dure

### 3.3 ANALYSE DES "USAGERS" ET DES "DELINQUANTS"

L'analyse faite ci-dessus ne répond que partiellement à la question car elle rapporte la bi-implication à l'ensemble des mis en cause. Nous nous intéressons maintenant aux "usagers" et aux "délinquants".

#### 3.31 Analyse globale

Les résultats qui précèdent peuvent aussi se présenter commodément sous forme de matrice. Chaque individu peut être classé en fonction de deux critères :

- a-t-il été mis en cause ou a-t-il un antécédent dans une affaire d'usage ?
- a-t-il été mis en cause ou a-t-il un antécédent dans une affaire autre que l'usage ?

Tous ceux pour lesquels on a répondu oui aux deux questions sont des individus bi-impliqués.

La répartition des individus en fonction de ce double classement, donne le tableau ci-dessous. Les effectifs dont il est question ici sont comme dans le schéma D16, des effectifs rapportés à 1000 mis en cause.

Tableau D19 : Classement des individus en fonction de l'existence d'une mise en cause, ou d'un antécédent, pour usage et pour autre chose que l'usage

			mise en cause pour usage		
			oui	non	ensemble
<b>mise en cause pour autre chose que l'usage</b>	oui	effectif	266	606	872
		%ligne	31%	69%	100%
		%colonne	68%	100%	87%
<b>usage</b>	non	effectif	128		128
		%ligne	100%		100%
		%colonne	32%		13%
<b>ensemble</b>	ensemble	effectif	394	606	1000
		%ligne	39%	61%	100%
		%colonne	100%	100%	100%

Cette présentation des données permet tout en retrouvant le schéma précédent de calculer des pourcentages, par rapport aux marges : l'ensemble des mis en cause pour usage, et l'ensemble des mis en cause pour autre chose que l'usage. On voit que la bi-implication peut être rapportée à différents dénominateurs qui sont indiqués ci-dessous en caractères gras :

total des "délinquants au sens large" = 872

usagers	usagers bi-impliqués 266	"délinquants au sens large"
---------	-----------------------------	-----------------------------

**total des usagers = 394**

**total des mis en cause = 1000**

Cette présentation nous donne les "usagers", et des "délinquants au sens large". En effet toutes les affaires autres que l'usage sont comptées ici y compris les affaires "autres ILS".

Nous observons ainsi que :

- 68% des usagers ont été impliqués dans une affaire de "délinquance au sens large"
- 31% des "délinquants au sens large" sont des usagers.

La différence entre ces deux proportions est intéressante car elle semble montrer qu'une mise en cause pour usage a plus de probabilité de révéler un individu bi-impliqué qu'une mise en cause pour délinquance ; en ce qui concerne les mises en cause faisant suite à une mise à disposition par la Sécurité publique, ceci peut s'expliquer en partie par un effet de ciblage (voir C 1.23).

Mais si nous cherchons à étudier une causalité entre usage et "délinquance", il convient d'une part d'affiner notre catégorie de "délinquant au sens large", d'autre part de nous limiter aux usagers de drogue dure. En effet seul l'usage de drogue dure est invoqué comme nécessitant de façon compulsive des "moyens de financement", donc susceptible de produire de la "délinquance".

### **3.32 Analyse des usagers de drogue dure**

Le classement qui est opéré ici partage la population en "usagers de drogue dure" et "non usagers de drogue dure", ce dernier pouvant être par ailleurs usager de drogue douce ou pas usager du tout. Par ailleurs les mises en cause pour délinquance excluent les mises en cause pour "autre ILS" seulement. Il s'agit bien du "petit ou moyen délinquant" soupçonné d'être usager.

Tableau D20 : Classement des individus en fonction de l'existence d'une mise en cause(mec) ou d'un antécédent, pour usage de drogue dure, et pour "délinquance"

			mec pour usage de drogue dure		
			oui	non	ensemble
mise en cause	oui	effectif	110	705	815
		%ligne	13%	87%	100%
		%colonne	85%	81%	87%
pour délinquance	non	effectif	19	166	185
		%ligne	10%	90%	100%
		%colonne	15%	19%	13%
pour délinquance	ensemble	effectif	129	871	1000
		%ligne	13%	87%	100%
		%colonne	100%	100%	100%

En rapportant maintenant la bi-implication aux différents dénominateurs, "usagers de drogue dure" et "délinquants", on calcule que :

- 85% des usagers de drogue dure ont été impliqués dans une affaire de délinquance"
- 13% des "délinquants" sont des usagers de drogue dure.

Nous connaissons déjà le premier résultat (schéma D16) : la plupart des usagers de drogue dure sont des usagers bi-impliqués dans la délinquance.

Nous voyons maintenant que 13% des "délinquants" sont des usagers de drogue dure.

Ainsi, comme nous l'avons déjà vu, un individu qualifié d'usager de stupéfiant a une plus grande probabilité de "cacher" un "délinquant" qu'un "délinquant" n'a de probabilité de "cacher" un usager. Nous l'avons dit cela peut en partie être dû à des effets de ciblage. En tout état de cause, les deux propositions ne sont pas équivalentes. S'il importe de savoir dans quelle proportion, les usagers de drogue dure sont ou ont été impliqués dans d'autres activités délinquantes, l'intérêt pratique en est relativisé du fait de leur poids parmi l'ensemble des individus mis en cause : 13%.

En effet, que les usagers de drogue dure soient par ailleurs "délinquants" ne nous intéresse du point de vue de l'explication recherchée, que si ces usagers sont nombreux, ou si l'on fait l'hypothèse qu'ils sont responsables en moyenne d'un plus grand nombre d'actes de délinquance, que les délinquants non-usagers.

Ainsi, même si nous raisonnons ici sur des individus et non sur des faits, il n'en reste pas moins que cette proportion, (13% des "délinquants" sont des usagers de drogue dure), suggère une relation entre "toxicomanie" et "délinquance" d'une ampleur très éloignée des chiffres souvent avancés.

### 3.4 CONCLUSION

Beaucoup de résultats différents peuvent être tirés de ces données ; ils sont tous légitimes à condition de bien préciser à chaque fois ce qu'ils mesurent et en particulier quel est le dénominateur de la proportion calculée.

Ainsi si l'on se réfère à l'ensemble des individus mis en cause et aux usagers de produit illicite quelle que soit la nature du stupéfiant, on observe que 27% des mis en cause sont des individus bi-impliqués, qu'ils représentent 68% du total des usagers et 31% du total des "délinquants au sens large".

Maintenant si l'on se réfère aux seuls usagers de drogue dure, on observe que 11% du total des mis en cause sont bi-impliqués et qu'ils représentent 85% du total des usagers de drogue dure et 13% des "délinquants".



**E. CONCLUSION**



Notre premier ensemble de conclusions concerne le traitement des affaires d'usage de produits illicites par la police.

La constatation de l'usage de produit illicite est essentiellement laissée à l'initiative de la police. Elle est par ailleurs majoritairement le fait des services de la Sécurité publique. Ceux que la Sécurité publique qualifie d'"usagers" sont initialement plus souvent interpellés pour "détention" que pour "usage". Comme nous l'avons vu, ces interpellations pour "détention" sont fréquemment ce que l'on a appelé des "interpellations-contrôle", c'est-à-dire sans motif autre que le motif minimal susceptible de justifier un contrôle d'identité. Par ailleurs, nous avons observé que ce type d'interpellations touche plus souvent des individus ayant déjà des antécédents d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

L'usager peut aussi être interpellé par les services de Police judiciaire, ce qui le plus souvent, se fera dans le cadre d'une affaire de vente ou de trafic, où il a servi à son corps défendant d'indicateur. Il est ici un rouage essentiel de la procédure policière où il est en même temps mis en cause et témoin.

Caractérisé par la façon dont il a été interpellé, l'usager l'est aussi par le traitement dont il fait l'objet par la police. Dans son cas, la garde à vue est la règle. Pour autant l'existence d'une garde à vue n'est pas le signe de l'importance particulière de l'affaire, car peu d'individus mis en cause pour usage sont en définitive déférés au Parquet (16%). Les autres voient leur affaire gérée, avec l'accord du Parquet, par la police. A l'initiative de celle-ci, 72% des individus sont ainsi libérés, souvent avec un simple avertissement, l'injonction thérapeutique paraissant peu adaptée à leur cas. Les autres reçoivent des mains de la police, une convocation, soit pour le service des injonctions thérapeutiques, soit directement pour une comparution. Il semble donc que la garde à vue ait essentiellement pour objet de garder la trace des individus et d'obtenir des informations.

Ainsi, on observe que la marge de manoeuvre policière est grande en cette matière, aussi bien pour interpellier que pour traiter. Et on peut parler d'une instrumentalisation de l'usager de produit illicite : instrument de la répression de la vente et du trafic, il est aussi l'instrument du contrôle d'une certaine marginalité, comme on le voit d'après les circonstances de l'interpellation. De ce point de vue, la répression de l'usage appartient à ces zones floues, espaces d'appréciation de l'opportunité des interventions policières souvent décrits. Ainsi ce travail de Sisyphe, qui consiste à traiter massivement des cas d'usage simple, de drogue dite douce, semblant ne relever de la compétence de personne et abandonnés à la police, trouve-t-il là une sorte de raison d'être. De ce point de vue, on peut faire l'hypothèse que l'usager de produit illicite joue un rôle instrumental proche de celui que jouaient les prostituées pour la police des moeurs sous la III<sup>ème</sup> République. J. M. Berlière qui a analysé en détail le débat sur la suppression de ce service cite pour conclure un ex-commissaire de police : "la suppression brutale du Service des moeurs, tel qu'il se pratique chez nous et quels qu'en soient les inconvénients, aurait de trop fâcheuses

conséquences, ce serait lâcher la bride à tous les réprouvés<sup>57</sup>. C'est un des fins mots de l'histoire.

Notre deuxième ensemble de conclusions concerne la liaison entre usage de produit illicite et délinquance. Mythe ou évidence ?

Ni l'un ni l'autre. L'affirmation selon laquelle, une forte proportion -50% ou plus selon les interlocuteurs- de la délinquance est due à la toxicomanie, pourrait s'appuyer sur la constatation qu'un grand nombre d'usagers de produits illicites sont aussi impliqués dans des affaires de délinquance : 68% si l'on considère l'ensemble des usagers et 85% si l'on considère les usagers de drogue dure. Le sophisme consiste alors à en déduire implicitement que dans la même proportion les individus impliqués dans des affaires de "délinquance" sont des usagers de produit illicite. Nous avons montré ici d'une part, qu'il y avait des biais sélectifs attachés à cette population d'usagers de produit illicite en raison du ciblage dont elle fait l'objet de la part de la police, si bien que ce qu'on y observe est dans une certaine mesure prévisible ; d'autre part, que ces deux ensembles, "les usagers" et les "délinquants", ne sont pas de masse comparable.

De fait parmi le total des usagers, 68% sont des individus bi-impliqués. Ils représentent 31% des délinquants<sup>58</sup>, mais 27% de l'ensemble des mis en cause.

Pourrait-on dire alors que pour 27% des mis en cause, il existe une liaison entre l'usage de produit illicite et la "délinquance" ?

Double implication dans des affaires d'usage et de "délinquance" ne signifie pas nécessairement qu'il y ait un lien causal entre les deux. En tout état de cause, si l'on retient l'hypothèse de la "délinquance" comme source de revenu nécessaire pour l'usager, donc effectivement comme une conséquence attendue de l'usage, il faut se limiter aux usagers de drogue dite dure. Le fait de ne jamais préciser la nature du produit engendre la confusion, en faisant l'amalgame entre ce qu'on peut appeler, à la suite des auteurs américains, le modèle "style de vie" et le modèle de la "demande compulsive". Dans le premier modèle, usage de drogue et "délinquance" seraient les deux symptômes d'un malaise social, sans qu'une causalité entre les deux soient postulée. Dans le deuxième modèle, on postule un lien de causalité entre l'usage de drogue dite dure et la "délinquance". Pour les usagers de drogue dure mis en cause dans des procédures policières, on a effectivement constaté qu'ils l'ont aussi été très fréquemment dans des affaires de "délinquance" : 85% d'entre eux. Mais la vraie question est celle-ci : parmi les "délinquants" combien sont usagers de drogue dure ? la réponse est 13%.

---

<sup>57</sup> - Berlière (J.M.), 1992 (c'est nous qui soulignons).

<sup>58</sup> - Y compris les affaires d'usage-revente ou trafic.

Nous ne pouvons, comme personne d'autre d'ailleurs, apporter des éléments de réponse sur la question de la liaison entre la délinquance en général, dont la plus grande partie n'est pas élucidée, et l'usage de produit illicite. Par contre ces données constituent un indicateur méthodologiquement fondé de la fréquence de l'implication dans des affaires d'usage de drogue dure des "délinquants mis en cause" : elle est de 13%.

Enfin, un dernier enseignement que l'on peut tirer de cette enquête : rares sont les individus usagers de drogue dure dont les seules implications dans d'autres affaires se limitent à des affaires d'usage-revente ou de trafic. Par contre ils cumulent des mises en cause pour usage-revente ou trafic avec des mises en cause pour "délinquance". On a ainsi observé que les usagers de drogue dure, deux fois plus fréquemment que les usagers de drogue douce, avaient été impliqués dans au moins une affaire d'usage-revente ou de trafic. Dès lors que l'on parle de drogue dure, le "pur" usager, tel qu'il est saisi par les services répressifs, est plus rare, sans doute parce que les coûts d'approvisionnement en drogue dure l'obligent à recourir à des activités de revente, et que c'est essentiellement dans le cadre de ces activités de revente qu'il se rend visible et/ou intéressant pour les services de police.

Pour conclure, observons que cet usager de produit illicite, même cet usager très particulier qui est repéré par les services de police, a de multiples visages. C'est un produit complexe de pratiques professionnelles obéissant largement à des impératifs d'ordre public. Il ne mérite guère de devenir la cause mythique de sentiments d'insécurité. Et le débat actuel sur le dispositif législatif en vigueur gagnerait à ce que l'usager puisse enfin sortir du piège où l'enferment tous ceux qui font de lui un enjeu politique ou professionnel.



## **ANNEXES**



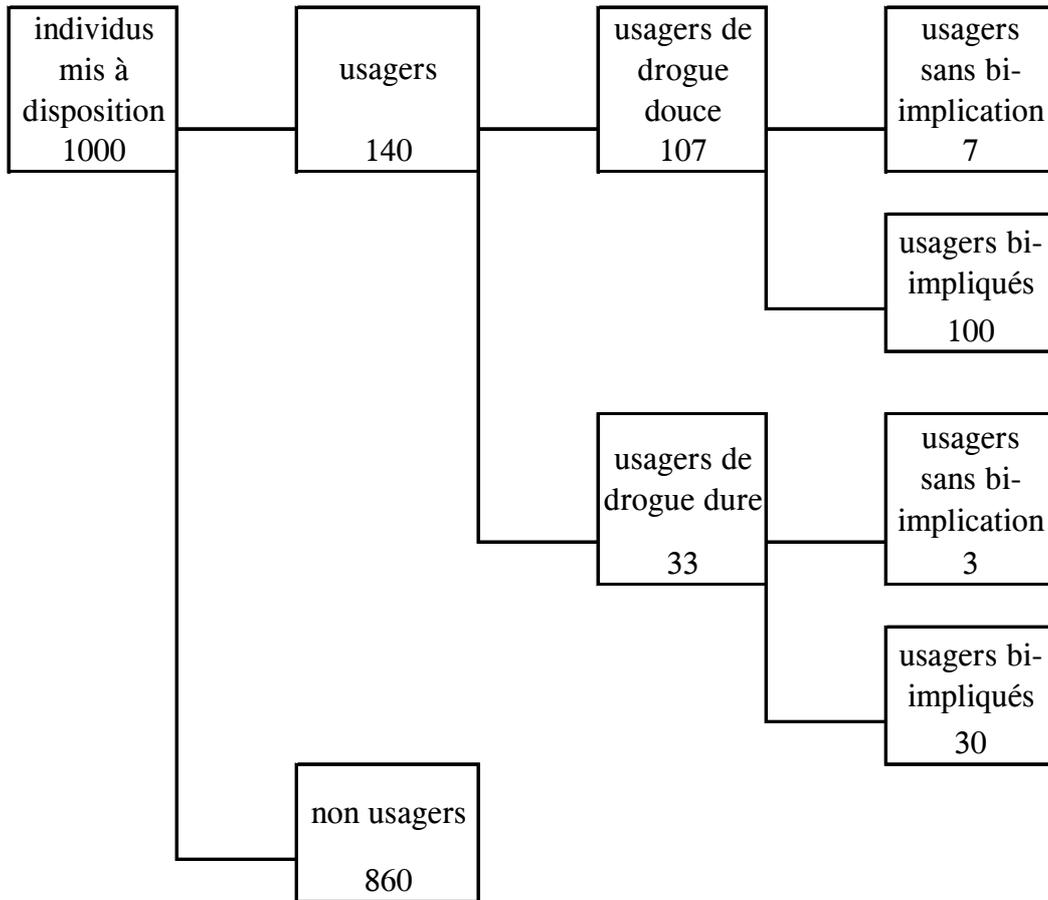
## ANNEXE 1

Tableau des échantillons

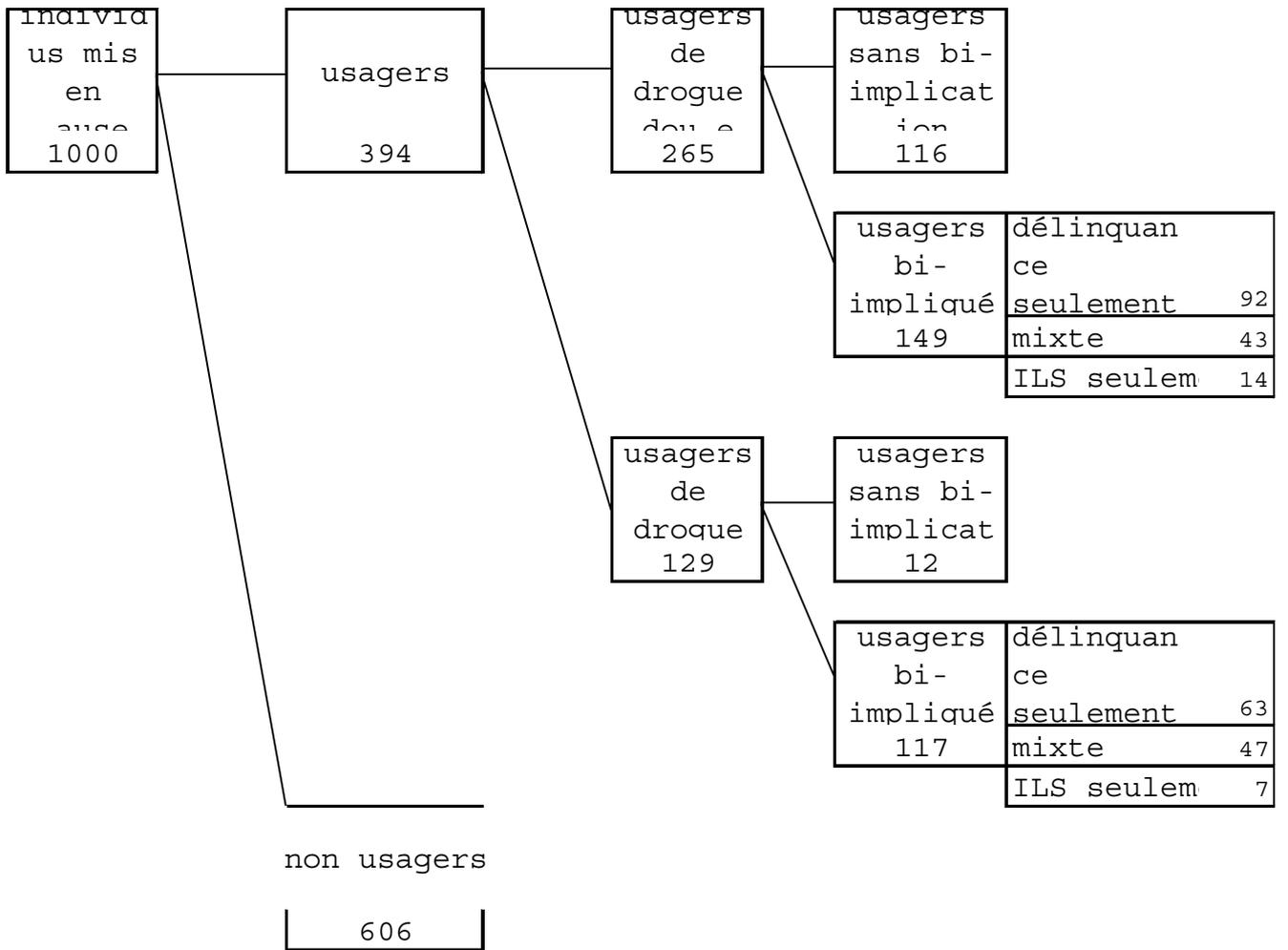
<b>fichiers ILS</b>	pondération	échantillon non pondéré	échantillon pondéré
<b>individus mis à disposition par la Sécurité publique</b> recueil SP	3.104	333	1034
<b>individus mis en cause par la Police judiciaire</b>			
origine SP	3.104	224	695
origine BRTIST	0.712	118	84
origine DPJ	1	19	19
ensemble		361	798

<b>fichiers DEL</b>	pondération	échantillon non pondéré	échantillon pondéré
<b>individus mis à disposition par la Sécurité publique</b> recueil SP	10.429	336	3504
<b>individus mis en cause par la Police judiciaire</b>			
origine SP/traité commissariat	10.429	137	1429
origine commissariat de quartier			
(a) vol étalage, escroquerie aux moyens de paiement	4.345	47	204
(b) autres infractions	2.173	137	298
origine SP/traité DPJ	1	65	65
origine DPJ	1	41	41
ensemble		427	2037

## ANNEXE 2



ANNEXE 3



**ANNEXE 4****Nomenclature des infractions (échantillon DEL)**Atteintes aux biens commerciaux

vol à l'étalage  
grivèlerie  
vol avec effraction, victime commerciale  
recel, victime commerciale  
autre vol, victime commerciale  
dégradation de véhicule commercial  
escroquerie, victime commerciale  
vol à la roulotte, victime commerciale  
escroquerie aux moyens de paiement, victime commerciale

Atteintes aux biens privés

vol à la tire  
escroquerie, victime privée  
vol à la roulotte, victime privée  
dégradation biens privés  
vol avec effraction, cambriolage, victime privée  
vol/recel d'un véhicule privé  
autre vol/recel, victime privée  
escroquerie aux moyens de paiement, victime privée

Violences aux personnes

voie de fait  
coups et blessures volontaires  
menace avec ou sans arme  
vol avec violence  
vol à l'arraché  
vol avec arme  
tentative d'homicide  
viol, attentat à la pudeur  
proxénétisme

Circulation

conduite en état d'ivresse  
conduite avec suspension de permis  
infraction au code de la route  
défaut papiers

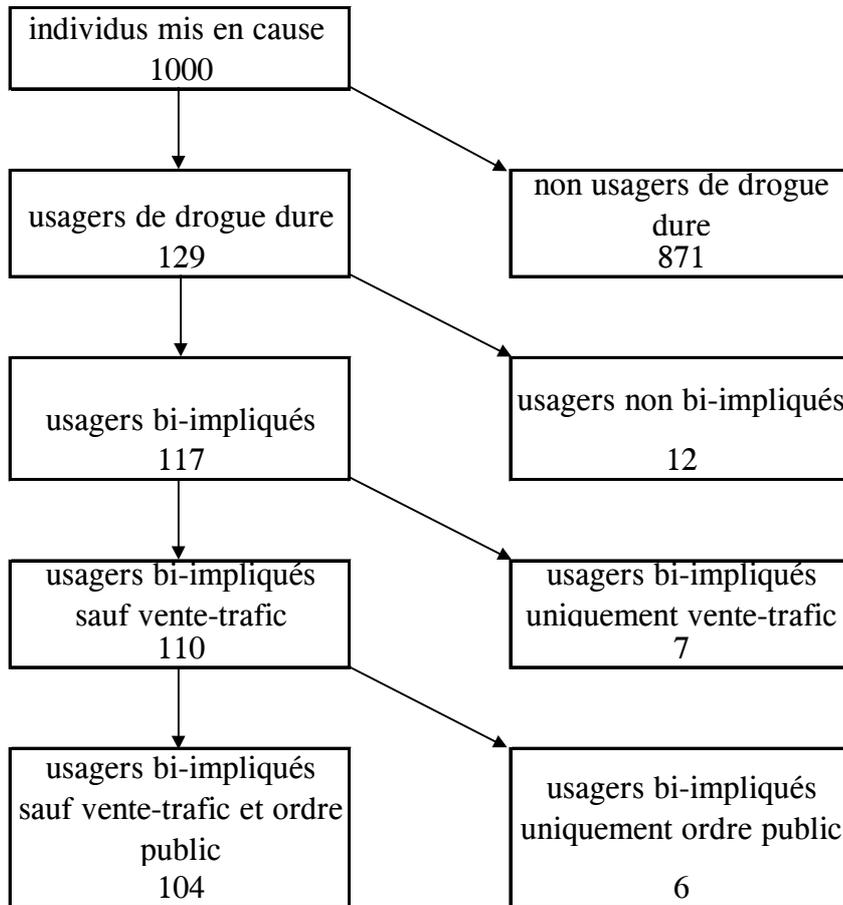
Ordre public

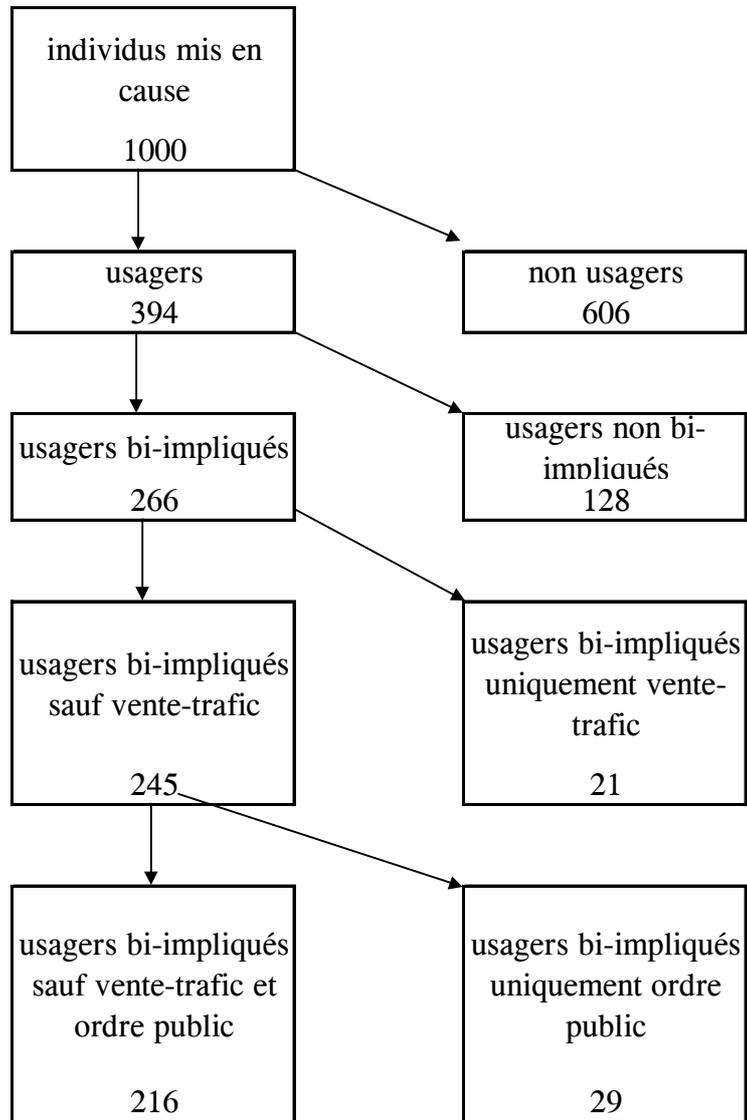
port d'arme  
outrage à agent de la force publique, rébellion  
infraction débit de boisson, jeu  
désordre sur la voie publique  
infraction métro  
étranger en situation irrégulière (ESI)  
ESI + autre infraction  
usurpation d'identité  
fiche interdiction du territoire

### Stupéfiants

stupéfiant, sans précision  
trafic de stupéfiants  
consommation de stupéfiants  
incitation à la consommation de stupéfiants  
ILS + ESI  
ILS + autre infraction

## ANNEXE 5





## ANNEXE 6

Tableau A6.1 : Population mise à disposition par la Sécurité publique, selon le niveau d'insertion sociale et le suivi policier

	ensemble		suivi policier				classement		inconnu	
	eff	%	PV		MC		eff	%		
			eff	%	eff	%				
<b>adresse</b>										
il existe une adr,	3824	84%	1817	84%	1454	90%	219	70%	335	74%
SDF	553	12%	253	12%	130	8%	94	30%	76	17%
sans réponse	161	4%	82	4%	36	2%	0	0%	42	9%
ensemble	4538	100%	2152	100%	1620	100%	313	100%	453	100%
<b>profession</b>										
scolaire,étudiant	850	19%	215	10%	562	35%	21	7%	52	11%
il existe une prof	1422	31%	766	36%	497	31%	52	17%	106	23%
sans prof	1452	32%	811	38%	400	25%	94	30%	148	33%
sans réponse	814	18%	360	17%	162	10%	146	47%	146	32%
ensemble	4538	100%	2152	100%	1620	100%	313	100%	453	100%

Tableau A6.2 : Population mise à disposition par la Sécurité publique, selon les caractères démographiques et le suivi policier

	ensemble		suivi policier				classement		inconnu	
	eff	%	PV		MC		eff	%	eff	%
			eff	%	eff	%				
<b>âge</b>										
moins de 25 a	2776	61%	1244	58%	1176	73%	156	50%	200	44%
25a et plus	1762	39%	908	42%	445	27%	156	50%	252	56%
ensemble	4538	100%	2152	100%	1620	100%	313	100%	453	100%
<b>sexe</b>										
hommes	3866	85%	1738	81%	1408	87%	292	93%	428	94%
femmes	672	15%	415	19%	212	13%	21	7%	24	5%
ensemble	4538	100%	2152	100%	1620	100%	313	100%	453	100%
<b>nationalité</b>										
française	1411	31%	762	35%	473	29%	94	30%	82	18%
étrangère	823	18%	327	15%	208	13%	83	27%	204	45%
sans réponse	2304	51%	1063	49%	939	58%	136	43%	166	37%
ensemble	4538	100%	2152	100%	1620	100%	313	100%	453	100%

## Schéma B1

Schéma simplifié de l'organisation de la police parisienne.

## Tableau B2

Population mise à disposition par la Sécurité publique, tableau des pondérations.

## Tableau B3

Population mise en cause pour DEL par la Police judiciaire, tableau des pondérations.

## Tableau B4

Population mise en cause pour ILS par la BRTIST, tableau des pondérations.

## Tableau B5

Population mise à disposition par la SP pour ILS, suivi de l'échantillon à la PJ.

## Tableau B6

Population mise à disposition par la SP pour DEL, suivi de l'échantillon à la PJ.

## Tableau B7

Population mise à disposition par la SP, taux de classement à la PJ.

## Tableau B8

Population mise à disposition par la Sécurité publique, et dont l'affaire est classée, qualification du produit à la SP (stup/SP) et à la BRTIST (stup/BRTIST).

## Tableau B9

Comparaison des antécédents d'infraction à la législation sur les stupéfiants, selon les fichiers de la BRTIST et du SATI.

## Tableau B10

Population mise à disposition et/ou mise en cause, par type d'échantillons et lieu de recueil.

## Tableau C1

Population mise à disposition par la Sécurité publique, en fonction des circonstances de l'interpellation.

## Tableau C2

Population mise à disposition par la Sécurité publique, en fonction de l'infraction/nomenclature agrégée.

## Tableau C3

Population mise à disposition par la Sécurité publique, en fonction des infractions les plus fréquentes.

## Tableau C4

Population mise à disposition par la Sécurité publique pour infractions multiples, en fonction du devenir des affaires à la Police judiciaire.

## Tableau C5

Population mise à disposition par la Sécurité publique, répartition selon les circonstances de l'interpellation et les infractions les plus fréquentes.

## Tableau C6

Population mise à disposition par la Sécurité publique, répartition selon le niveau d'insertion sociale et les principales circonstances de l'interpellation (constatation, contrôle).

## Tableau C7

Population mise à disposition par la Sécurité publique, répartition selon ses caractéristiques démographiques et les principales circonstances de l'interpellation (constatation, contrôle).

## Tableau C8

Population mise à disposition par la Sécurité publique, répartition selon les infractions les plus fréquentes et le suivi policier.

## Tableau C9

Population mise à disposition par la Sécurité publique, répartition selon les circonstances de l'interpellation et le suivi policier.

## Tableau C10

Population mise à disposition par la Sécurité publique pour vol à l'étalage, suivi policier, par sexe et âge.

## Tableau C11

Population mise à disposition par la Sécurité publique, proportion d'individus ayant des antécédents totaux d'ILS, en fonction des circonstances de l'interpellation.

Tableau C12

Population mise à disposition par la Sécurité publique, proportion d'individus ayant des antécédents principaux d'ILS, en fonction des circonstances de l'interpellation.

Tableau C13

Population mise à disposition par la Sécurité publique, proportion d'antécédents totaux d'ILS, en fonction des infractions les plus fréquentes.

Tableau C14

Population mise à disposition par la Sécurité publique, proportion d'individus ayant des antécédents principaux d'ILS, en fonction des infractions les plus fréquentes.

Tableau C15

Population mise à disposition par la SP, proportion d'individus ayant des antécédents, dits totaux, d'ILS, en fonction de l'existence d'une adresse ou d'une profession.

Tableau C16

Population mise à disposition par la SP, proportion d'individus ayant des antécédents, dits totaux, d'ILS, en fonction des caractéristiques démographiques.

Tableau C17

Population mise à disposition par la SP, proportion d'individus ayant des antécédents, dits totaux, d'ILS, en fonction du suivi policier de l'affaire.

Tableau C18

Population mise à disposition par la SP pour ILS, taux de suivi par procès-verbal en fonction des circonstances de l'interpellation et de l'existence d'antécédents ILS.

Tableau C19

Population mise à disposition par la SP pour ILS, taux de suivi par procès-verbal en fonction de l'existence d'antécédents ILS, pour les infractions les plus fréquentes.

## Tableau C20

Population mise à disposition par la SP, pour vol à l'étalage, taux de suivi par procès-verbal en fonction du sexe et de l'existence d'antécédents ILS.

## Tableau C21

Population mise à disposition par la SP, proportion d'antécédents ILS/DEL par type de mise à disposition.

## Tableau C22

Population mise à disposition pour ILS, par la SP, proportion d'antécédents ILS/DEL.

## Tableau C23

Population mise en cause par la Police judiciaire, répartition selon l'origine de l'affaire.

## Tableau C24

Population mise en cause par la Police judiciaire, répartition selon l'origine de l'affaire, le lieu d'interpellation et le type d'infractions.

## Tableau C25

Individus mis en cause pour usage (infraction individuelle), répartition selon le motif de l'affaire.

## Tableau C26

Individus mis en cause pour usage de stupéfiants, répartition selon la nature du stupéfiant.

## Tableau C27

Individus mis en cause pour usage, répartition selon la nature du stupéfiant et le motif de l'affaire.

## Tableau C28

Population mise en cause par la Police judiciaire, répartition selon les infractions les plus fréquentes et l'origine de l'affaire.

## Tableau C29

Population mise en cause par la Police judiciaire, répartition selon les grandes catégories d'infractions et l'origine de l'affaire.

## Tableau C30

Population mise en cause par la Police judiciaire, selon l'origine de l'affaire et le type d'infraction, répartition selon le statut de la mise en cause.

## Tableau C31

Population mise en cause par la Police judiciaire, selon l'origine de l'affaire et le type d'infraction, répartition selon la garde à vue.

## Tableau C32

Population mise en cause par la Police judiciaire, répartition par type d'infraction, selon l'existence d'un défèrement après la garde à vue. Effectifs rapportés à 1000.

## Tableau C33

Population mise en cause par la Police judiciaire, répartition par origine de l'affaire, et pour les deux infractions les plus fréquentes, selon la "conclusion policière".

Tableau C34

Population mise en cause pour usage de produit illicite, proportion des mis en cause pour usage de drogue douce et "conclusion policière".

Tableau C35

Population mise en cause par la Police judiciaire, répartition par origine de l'affaire, selon les caractéristiques des personnes.

Tableau C36

Population mise en cause par la Police judiciaire, dont l'affaire a démarré à la police judiciaire, répartition par type d'infraction et mode de démarrage de l'affaire, selon les caractéristiques des personnes.

Tableau C37

Population mise en cause par la police judiciaire, répartition selon l'origine de l'affaire, et la proportion d'antécédents totaux et principaux.

Tableau C38

Population mise en cause par la police judiciaire, proportion d'antécédents totaux et "conclusion policière".

Tableau C39

Population mise en cause par la police judiciaire, proportion d'antécédents ILS/ DEL.

Schéma C40

Population mise en cause pour ILS, par la PJ, proportion d'antécédents de DEL, en fonction des antécédents totaux d'ILS.

Tableau D1

Population mise à disposition par la Sécurité publique (SP), pour ILS, effectifs non pondérés, répartition selon le motif du rapport SP et le motif retenu à la Police judiciaire (PJ).

Tableau D2

Population mise à disposition par la Sécurité publique (SP), pour ILS, répartition en fonction du motif de mise à disposition reformulé à la Police judiciaire.

Tableau D3

Population mise à disposition par la Sécurité publique (SP), pour ILS, répartition en fonction de l'usage et de la nature du stupéfiant.

Tableau D4

Population mise en cause par la Police judiciaire (PJ), pour ILS, répartition en fonction du statut d'utilisateur.

Tableau D5

Population mise en cause par la Police judiciaire (PJ), pour ILS, répartition en fonction du statut d'utilisateur et de la nature de l'usage.

Tableau D6

Population mise en cause par la Police judiciaire (PJ), pour ILS, répartition en fonction de l'origine de l'affaire, du statut d'utilisateur et de la nature de l'usage.

Schéma D7

Population mise en cause par la Police judiciaire (PJ), pour ILS, proportion d'utilisateurs en fonction de l'origine de l'affaire, et proportion globale.

Tableau D8

Population mise en cause par la Police judiciaire (PJ), pour ILS, proportion d'utilisateurs et parmi les utilisateurs, proportion d'utilisateurs bi-impliqués, en fonction de l'origine de l'affaire.

Tableau D9

Population mise en cause par la Police judiciaire (PJ), pour ILS, proportion d'utilisateurs bi-impliqués, en fonction de la nature de l'usage.

Tableau D10

Population mise en cause par la Police judiciaire (PJ), pour ILS, proportion d'utilisateurs bi-impliqués et nature de la bi-implication en fonction de la nature de l'usage.

Tableau D11

Population mise à disposition (màd) et mise en cause (mec) pour DEL, proportion d'utilisateurs et d'utilisateurs de drogue dure.

Tableau D12

Population mise à disposition (màd) et mise en cause (mec) pour DEL, proportion d'utilisateurs et d'utilisateurs bi-impliqués.

Tableau D13

Total de la population mise à disposition (màd), par la Sécurité publique, dont l'affaire est classée, proportion d'utilisateurs et d'utilisateurs bi-impliqués.

**Schéma D14**

Répartition de 1000 individus mis à disposition, dont l'affaire est classée, en fonction de l'usage, de la nature de l'usage et de la bi-implication.

**Tableau D15**

Total de la population mise en cause, par la Police judiciaire, proportion d'usagers et d'usagers bi-impliqués.

**Schéma D16**

Répartition de 1000 individus mis en cause en fonction de l'usage, la nature de l'usage, et de la bi-implication dans la délinquance hors ILS.

**Tableau D17**

Synthèse de la bi-implication ; ensemble des mis en cause : tous usagers.

**Tableau D18**

Synthèse de la bi-implication ; ensemble des mis en cause : usagers de drogue dure.

**Tableau D19**

Classement des individus en fonction de l'existence d'une mise en cause, ou d'un antécédent, pour usage et pour autre chose que l'usage.

**Tableau D20**

Classement des individus en fonction de l'existence d'une mise en cause (mec) ou d'un antécédent, pour usage de drogue dure, et pour "délinquance".



Aubusson de Cavarlay (B.), *Les filières pénales*, Déviance et contrôle social n°43, CESDIP, 1987.

Baratta (A.), Une politique rationnelle des drogues ? Dimensions sociologiques du prohibitionnisme actuel, *Déviance et société*, 1990, vol XIV, n°2, 157-178.

Barré (M.D.), *Des difficultés de l'interprétation des données des statistiques pénales en matière de toxicomanie*. Colloque "Dimensions sociales de la demande de drogues, Association Descartes, Paris, janvier 1993.

Berlière (J.M.), *La police de mœurs sous la IIIème République*, Paris, Editions du Seuil, 1992.

Bernat de Célis (J.), *Fallait-il créer un délit d'usage illicite de stupéfiants ?* Déviance et contrôle social n°54, CESDIP, 1992.

Collins (J.J.), Hubbard (R.L.), Rachal (J.V.), Expensive Drug Use and Illegal Income : a Test of Explanatory Hypothesis, *Criminology*, 1985, vol.23, n°4, 743-765.

Costes (J.M.), la toxicomanie : un difficile passage à l'âge adulte ? *Données sociales*, 1990, 258-261.

Dubet (F.), Les deux drogues, in *Drogues politique et société*, sous la direction de Ehrenberg (A.) et Mignon (P.), Paris, Editions Descartes, 1992.

Gortais (J.) et Pérez-Diaz (C.), *Stupéfiants et justice pénale, enquête pour l'année 1981*, Etudes et données pénales, n°43, 1983.

Grapendaal (M.), Leuw (E.), Nelen (N.), Drugs and Crime in a Accomodating Social Context : the Situation in Amsterdam, *Contemporary Drug Problems*, Summer 1992, 303-326.

Harrison (L.), Gfroerer (J.), The Intersection of Drug Use and Criminal Behavior : Results from the National Household Survey on Drug Abuse. *Crime and Delinquency*, october 1992, vol.38, n°4, 422-443.

Hulsman (L.) et van Ransbeek (H.), Evaluation critique de la politique des drogues, *Déviance et société*, 1983, vol VII, n°3, 271-280.

Kaminski (D.), Toxicomanie : le mot qui rend malade, *Déviance et société*, 1990, vol. XIV, n°2, 179-196.

Lévy (R.), *Du suspect au coupable, le travail de police judiciaire*, Genève, Editions Médecine et Hygiène, 1987.

Lévy (R.), *Procès-verbal et processus d'écriture, hommage-outrage au droit ?* Journées de la société française de sociologie, Bordeaux 20-21 novembre 1987.

Paperman (P.), *Vision en sous-sol. La vie quotidienne des policiers dans le métro*. TRASS, Paris, mars 1992.

Robert (Ph.), Aubusson de Cavarlay (B.), Pottier (M.L.), Tournier (P.), *Les comptes du crime, les délinquances en France et leurs mesures*, Paris, L'Harmattan, 1994.

Skolnick (J.H.), *Justice without Trial, Law Enforcement in Democratic Society*, New York, John Wiley and Sons, 1966.

Timbart (O.), L'usage de stupéfiants dans les condamnations. *Infostat Justice*, 1994, n°38.

Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France, par les services de la police et de la gendarmerie, d'après les statistiques de la police judiciaire en 1990, Paris, La Documentation française, 1992.

**COLLECTION**  
**ETUDES ET DONNEES PENALES**



- 1 - Robert (Ph.), Vagabondage et mendicité, schéma de base, Paris, SEPC, 1968, épuisé.
- 2 - Robert (Ph.), Saudinos (D.), La médecine légale en France, Paris, SEPC, 1968, épuisé.
- 3 - Robert (Ph.), La réforme de la justice criminelle, Paris, SEPC, 1969, épuisé.
- 4 - Robert (Ph.), L'emprisonnement dans le système français de justice pénale, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 5 - Robert (Ph.), Recherche criminologique et réforme du code pénal, Note n° 1, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 6 - Robert (Ph.), Gabet-Sabatier (C.), Le statut des jeunes adultes délinquants, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 7 - Robert (Ph.), Faugeron (C.), Kellens (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision, (pré-recherche exploratoire), Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 8 - Robert (Ph.), L'avenir en milieu ouvert, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 9 - Faugeron (C.), Recherche criminologique et casier judiciaire, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 10 - Lascoumes (P.), Langage et justice, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 11 - Faugeron (C.), Note sur la diversification des sentences, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 12 - Robert (Ph.), Note de politique criminelle, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 13 - Lambert (Th.), Aubusson de Cavarlay (B.), Robert (Ph.), La justice pénale et sa "clientèle", quelques données statistiques succinctes, Paris, SEPC, 1974, épuisé.
- 14 - Robert (Ph.), Lascoumes (P.), La crise de la justice pénale et sa réforme, Paris, SEPC, 1974, épuisé.

15 - Aubusson de Cavarlay (B.), La prévision de l'évolution des condamnations à partir des différences géographiques, Paris, SEPC, 1975, épuisé.

16 - Godefroy (Th.), Le coût du crime en France, Paris, SEPC, 1975, épuisé.

17 - Godefroy (Th.), Alcoolisme et coût du crime, Paris, SEPC, 1975, épuisé.

18 - Weinberger (J.C.), La perception de la gravité relative à des infractions dans la population française, Paris, SEPC, 1975, épuisé.

19 - Faugeron (C.), L'image de la justice pénale dans la société, Paris, SEPC, 1975, épuisé.

20 - Robert (Ph.), Moreau (G.), La presse française et la justice pénale, Paris, SEPC, 1975, épuisé.

21 - Faugeron (C.), Les femmes, les infractions, la justice pénale : une analyse d'attitudes, Paris, SEPC, 1975, épuisé.

22 - Lascoumes (P.), Moreau (G.), L'image de la justice pénale dans la presse, Paris, SEPC, 1975, épuisé.

23 - Godefroy (Th.), Une analyse programmatique du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, SEPC, 1975, épuisé.

24 - Aubusson de Cavarlay (B.), Lambert (Th.), Condamnations, âges et catégories socio-professionnelles, analyse et prévision, Paris, SEPC, 1975, épuisé.

25 - Weinberger (J.C.), La perception de la gravité des infractions. Une étude des divergences dans la population française, Paris, SEPC, 1975, épuisé.

26 - Huré (M.S.), Aubusson de Cavarlay (B.), Evolution des condamnations par nationalités et par professions, Paris, SEPC, 1975, épuisé.

27 - Godefroy (Th.), Le coût du crime en France en 1972 et 1973, Paris, SEPC, 1976, épuisé.

28 - Weinberger (J.C.), La perception de la gravité des infractions. Une étude du consensus dans la population française, Paris, SEPC, 1976, épuisé.

29 - Lambert (Th.), Sélection et orientation des affaires pénales, Paris, SEPC, 1977, épuisé.

30 - Godefroy (Th.), Le coût du crime en France en 1974 et 1975, Paris, SEPC, 1977, épuisé.

31 - Laffargue (B.), L'image de la justice criminelle dans la société. Le système pénal vu par ses "clients", Paris, SEPC, 1977, épuisé.

32 - Robert (Ph.), Mémoire présenté à la Commission de révision du code pénal (document réservé), Paris, SEPC, 1977, épuisé.

33 - Robert (Ph.), Mémoire sur l'état de la justice pénale (document destiné et réservé au Comité national de prévention), Paris, SEPC, 1978, épuisé.

34 - Robert (Ph.), Les tendances lourdes du système pénal (document destiné et réservé à la Commission de pré-planification Justice-VIIIe Plan), Paris, SEPC, 1978, épuisé.

35 - Aubusson de Cavarlay (B.), Note sur les condamnations par défaut, Paris, SEPC, 1979, non publié.

36 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), Le coût du crime en France en 1976-1977, Paris, SEPC, 1980, épuisé.

37 - Laffargue (B.), La détention provisoire et le contrôle judiciaire au cours de ces dix dernières années, Paris, SEPC, 1980, non publié.

38 - Lascoumes (P.), Moreau-Capdevielle (G.), Délinquance d'affaires et justice pénale, Paris, SEPC, 1980, épuisé.

39 - Godefroy (Th.), Huré (M.S.), Laffargue (B.), Statistiques sur les morts violentes, Paris, SEPC, 1981, épuisé.

40 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), Le droit de grâce et la justice pénale, Paris, SEPC, 1981.

41 - Faugeron (C.), Femmes victimes, femmes délinquantes. Etat des données, Paris, SEPC, 1981.

- 42 - Lévy (R.), Zauberman (R.), La pratique du sursis en France depuis 1960. Données juridiques et approche statistique, Paris, SEPC, 1982, épuisé.
- 43 - Gortais (J.), Pérez-Diaz (C.), Stupéfiants et justice pénale ; enquête pour l'année 1981, Paris, SEPC, 1983.
- 44 - Gortais (J.), La médecine légale en France, Paris, SEPC, 1983.
- 45 - Lombard (F.), Les systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence, Paris, SEPC, 1983.
- 46 - Tournier (P.), La population carcérale. Dimension, structure et mouvements, Paris, CESDIP, 1984.
- 47 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), Les coûts du crime en France. Données 1980, 1981 et 1982, Paris, CESDIP, 1984.
- 48 - Lévy (R.), Du flagrant délit à la comparution immédiate : la procédure d'urgence d'après les statistiques judiciaires (1977-1984), Paris, CESDIP, 1985.
- 49 - Tournier (P.), Leconte (B.), Meurs (D.), L'érosion des peines : analyse de la cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés en 1982, Paris, CESDIP, 1985.
- 50 - Barré (M.D.), Tournier (P.), Coll. Leconte (B.), Le travail d'intérêt général. Analyse statistique des pratiques, Paris, CESDIP, 1986, épuisé.
- 51 - Lévy (R.), Pérez-Diaz (C.), Robert (Ph.), Zauberman (R.), Profils sociaux de victimes d'infractions ; premiers résultats d'une enquête nationale, Paris, CESDIP, 1986, épuisé.
- 52 - Hertrich (V.), Faugeron (C.), Les élèves-surveillants de 1969 à 1985, données statistiques, Paris, CESDIP, 1987.
- 53 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), Justice pénale et contentieux du travail, Paris, CESDIP, 1987.
- 54 - Ocqueteau (F.), Pérez-Diaz (C.), L'évolution des attitudes des Français sur la justice pénale (rapport intérimaire), Paris, CESDIP, 1988.

55 - Barré (M.D.), Fréquence du recours à des peines privatives de liberté dans les pays du Conseil de l'Europe, Paris, CESDIP, 1988, épuisé.

56 - Tournier (P.), Réflexion méthodologique sur l'évaluation de la récidive, Paris, CESDIP, 1988, épuisé.

57 - Faugeron (C.), Le Boulaire (J.M.), La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958, Paris, CESDIP, 1988.

58 - Chevalier (G.), Consensus et clientèles : les politiques socio-préventives locales en 1985 et 1986, Paris, CESDIP, 1989.

59 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), Les coûts du crime en France. Données 1984, 1985, 1986, 1987, Paris, CESDIP, 1989.

60 - Seyler (M.), L'isolement en prison. L'un et le multiple, Paris, CESDIP, 1990.

61 - Faugeron (C.), Le Boulaire (J.M.), Prisons et peines de prison : éléments de construction d'une théorie, Paris, CESDIP, 1991.

62 - Tournier (P.), La détention des mineurs : observation suivie d'une cohorte d'entrants, Paris, CESDIP, 1991.

63 - Macioszek (J.), Tournier (P.), Base de données "SEPT", représentations graphiques, Paris, CESDIP, 1991.

64 - Tournier (P.), Démographie des prisons françaises ; toujours plus ?, Paris, CESDIP, 1992.

65 - Faugeron (C.), Le Boulaire (J.M.), Quelques remarques à propos de la récidive, Paris, CESDIP, 1992.

66 - Godefroy (Th.) et Laffargue (B.), Les coûts du crime en France, les dépenses de sécurité. Données pour 1988 à 1991, Paris, CESDIP, 1993.

67 - Tournier (P.), Jeunes en prison. Données statistiques sur la détention des moins de 21 ans, en France métropolitaine, Paris, CESDIP, 1993.

68 - Lombard (F.), Godefroy (Th.), Laffargue (B.), Les "coûts du crime", prévention et répression, une approche locale, Paris, CESDIP, 1993.

69 - Kensey (A.), Tournier (P.), Libération sans retour ? Devenir judiciaire d'une cohorte de sortants de prisons condamnés à une peine à temps de 3 ans ou plus, Paris, CESDIP, 1994.

**ISBN - 2 - 907370 - 34 - 0**